

# *Treaty Series*

---

*Treaties and international agreements  
registered  
or filed and recorded  
with the Secretariat of the United Nations*

---

# *Recueil des Traités*

---

*Traités et accords internationaux  
enregistrés  
ou classés et inscrits au répertoire  
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

Copyright © United Nations 1995  
All rights reserved  
Manufactured in Canada

Copyright © Nations Unies 1995  
Tous droits réservés  
Imprimé au Canada



---

## *Treaty Series*

---

*Treaties and international agreements  
registered  
or filed and recorded  
with the Secretariat of the United Nations*

---

VOLUME 1620

---

## *Recueil des Traités*

---

*Traités et accords internationaux  
enregistrés  
ou classés et inscrits au répertoire  
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies  
New York, 1995

*Treaties and international agreements  
registered or filed and recorded  
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1620

1991

Annex A — No. 814 (CVI)  
(continued)

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>	<i>Volume</i>
<b>ANNEX A. <i>Ratifications, accessions, subsequent agreements, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations on 16 May 1991</i></b>		
<b>No. 814. General Agreement on Tariffs and Trade and Agreements concluded under the auspices of the Contracting Parties thereto:</b>		
<b>CVI. Second Geneva (1987) Protocol to the General Agreement on Tariffs and Trade. Concluded at Geneva on 5 October 1987:</b>		
Text of Protocol .....	2	1618
<i>(Texts of schedules annexed to the Second Geneva (1987) Protocol to the General Agreement on Tariffs and Trade appear in volumes 1618 through 1625, as indicated below.)</i>		
Annex. Schedules of concessions of Contracting Parties:		
I. Australia .....	15	1618
V. Canada .....	111	1618
(Continued) .....	2	1619
(Continued) .....	2	1620
(Continued) .....	2	1621
XXXII. Austria .....	2	1622
(Continued) .....	2	1623
LIV. Zimbabwe .....	2	1624
LIX. Switzerland .....	67	1624
(Continued) .....	2	1625
LX. Republic of Korea .....	217	1625
LXXXII. Hong Kong .....	327	1625

***Traités et accords internationaux  
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire  
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

VOLUME 1620

1991

Annexe A — N° 814 (CVI)  
(suite)

**TABLE DES MATIÈRES**

*Pages Volume*

**ANNEXE A.** *Ratifications, adhésions, accords ultérieurs, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 16 mai 1991*

**N° 814.** **Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et Accords conclus sous les auspices des Parties contractantes à ce dernier :**

**CVI.** **Deuxième Protocole de Genève (1987) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Conclu à Genève le 5 octobre 1987 :**

Texte du Protocole . . . . . 3 1618

[Les textes des listes annexées au Deuxième Protocole de Genève (1987) à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce paraîtront dans les volumes 1618 à 1625 inclus, comme indiqué ci-dessous.]

Annexe. Listes de concessions de Parties contractantes :

I.	Australie . . . . .	15	1618
V.	Canada . . . . .	111	1618
	(Suite) . . . . .	2	1619
	(Suite) . . . . .	2	1620
	(Suite) . . . . .	2	1621
XXXII.	Autriche . . . . .	2	1622
	(Suite) . . . . .	2	1623
LIV.	Zimbabwe . . . . .	2	1624
LIX.	Suisse . . . . .	67	1624
	(Suite) . . . . .	2	1625
LX.	République de Corée . . . . .	217	1625
LXXXII.	Hong Kong . . . . .	327	1625

## NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

\*  
\* \*

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

---

## NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme «traité» et l'expression «accord international» n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de «traité» ou d'«accord international» si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

\*  
\* \*

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

**ANNEX A**

*Ratifications, accessions, subsequent agreements, etc.,  
concerning treaties and international agreements  
registered  
with the Secretariat of the United Nations*

---

**ANNEXE A**

*Ratifications, adhésions, accords ultérieurs, etc.,  
concernant des traités et accords internationaux  
enregistrés  
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

## ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

LISTE V — (CANADA)

(suite)



## LISTE V — CANADA

Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement

## PARTIE I

Tarif de la nation la plus favorisée

LISTE V  
CANADA

Section I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

Notes.

1. Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits «séchés» ou «desséchés» couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 1

## ANIMAUX VIVANTS

## Note.

1. Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
  - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des nos 03.01, 03.06 ou 03.07;
  - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;
  - c) des animaux du n° 95.08.

## Note supplémentaire.

1. Au sens des nos 01.01 à 01.04 inclusivement, on entend par «reproducteurs de race pure» exclusivement les animaux certifiés par le directeur du Bureau national canadien de l'enregistrement du bétail ou par le secrétaire d'une autre association du gouvernement, formée en société en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*, comme étant de «race pure» et destinés à l'amélioration de l'espèce.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0101 11 00 0101 19 00 0101 20 00	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants. -Chevaux : --Reproducteurs de race pure --Autres -Ânes, mulets et bardots	En fr. En fr. En fr.	G/115/R1/2 G/115/R1/2 G/115/R1/2			
0102 10 00 0102 90 10 0102 90 90	Animaux vivants de l'espèce bovine. -Reproducteurs de race pure -Autres -- Bovins domestiques laitiers ---Autres	En fr. En fr. 2,20 ¢ <sup>(1)</sup> /kg	G/115/R1/2 G/115/R1/2 G/115/R1/2			
0103 10 00 0103 91 00 0103 92 00	Animaux vivants de l'espèce porcine. -Reproducteurs de race pure -Autres : --D'un poids inférieur à 50 kg --D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	En fr. En fr. En fr.	G/115/R1/2 G/115/R1/2 G/115/R1/2			
0104 10 10 0104 10 90 0104 20 10 0104 20 90	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine. -De l'espèce ovine --Reproducteurs de race pure ---Autres -De l'espèce caprine --Reproducteurs de race pure ---Autres	En fr. 1,00 \$ chacun En fr. 1,00 \$ chacun	G/115/R1/2 G/115/R1/2 G/115/R1/2 G/115/R1/2 G/115/R1/2			
0105 11 10	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques. -D'un poids n'excédant pas 185 g : --Coqs et poules ---Aux fins de reproduction	NON CONSOLIDÉ				

(1) L'application du taux consolidé de 2,21 ¢ le kilo pour les bestiaux vivants de 90 kg ou plus mais de moins de 320 kg classifiés sous le numéro tarifaire 0102.90.90 est conditionnelle au maintien d'un taux de droits de 2,21 ¢ le kilo en vertu du numéro tarifaire 0102.90.40 du Tarif des États-Unis.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0105 11 90	---Autres	2 ¢ chacun	G/115/87/2			
0105 19 10	--Autres ---Aux fins de reproduction	NON CONSOLIDÉ				
0105 19 91	---Autres :	12,5 %	G/115/87/2			
0105 19 92	----Canards, oies, dindons et dinde ----Pintades	4,41 ¢ /kg	G/115/87/2			
0105 91 00	--Autres :	4,41 ¢	G/115/87/2			
0105 99 00	--Coqs et poules	/kg	G/115/87/2			
	--Autres	4,41 ¢ /kg	G/115/87/2			
0106 00 00	Autres animaux vivants.	En fr. <sup>(1)</sup>	G/115/87/2			

(1) Abeilles — Taux non consolidé.

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 2

## VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

## Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) en ce qui concerne les n<sup>os</sup> 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
  - b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n<sup>o</sup> 05.04), ni le sang d'animal (n<sup>os</sup> 05.11 ou 30.02);
  - c) les graisses animales autres que les produits du n<sup>o</sup> 02.09 (Chapitre 15).

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0201.10.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées -En carcasses ou demi-carcasses -Autres morceaux non désossés -Désossés	4.41 € /kg	G/115/87/2			
0201.20.00		4.41 € /kg	G/115/87/2			
0201.30.00		4.41 € /kg	G/115/87/2			
0202.10.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées. -En carcasses ou demi-carcasses -Autres morceaux non désossés -Désossés	4.41 € /kg	G/115/87/2			
0202.20.00		4.41 € /kg	G/115/87/2			
0202.30.00		4.41 € /kg	G/115/87/2			
0203.11.00	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées. -Fraîches ou réfrigérées : --Carcasses ou demi-carcasses --Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés --Autres -Congelées : --En carcasses ou demi-carcasses --Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés --Autres	En tr.	G/115/81/2			
0203.12.00		En tr.	G/115/81/2			
0203.19.00		En tr.	G/115/81/2			
0203.21.00		En tr.	G/115/81/2			
0203.22.00		En tr.	G/115/81/2			
0203.29.00		En tr.	G/115/81/2			
0204.10.00	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées. -Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées -Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées : --En carcasses ou demi-carcasses	6.61 € /kg	G/115/81/2			
0204.21.00	--En autres morceaux non désossés	6.61 € /kg	G/115/81/2			
0204.22.00		6.61 € /kg	G/115/81/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0204.23.00	--Désossées	6,61 ¢ /kg	G/HS/RT/?			
0204.30.00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	6,61 ¢ /kg	G/HS/RT/?			
0204.41.00	-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :					
0204.42.00	--En carcasses ou demi-carcasses	6,61 ¢ /kg	G/HS/RT/?			
0204.43.00	--En autres morceaux non désossés	6,61 ¢ /kg	G/HS/RT/?			
0204.50.00	--Désossées	En fr.	G/HS/RT/?			
0205.00.00	-Viandes des animaux de l'espèce caprine	En fr.	G/HS/RT/?			
	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière fraîches, réfrigérées ou congelées					
	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, réfrigérés ou congelés :					
0206.10.00	-De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/RT/?			
	--Langues					
0206.21.00	--Foies	En fr.	G/HS/RT/?			
0206.22.00	--Autres	En fr.	G/HS/RT/?			
0206.29.00	-De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/RT/?			
0206.30.00	--Autres	En fr.	G/HS/RT/?			
0206.41.00	-De l'espèce porcine, congelés :					
0206.49.00	--Foies	En fr.	G/HS/RT/?			
0206.80.00	--Autres	En fr.	G/HS/RT/?			
0206.90.00	-Autres, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/RT/?			
	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n 01.05.					



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0207.10.00	-Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	12,5 % mais pas moins de 11,02 ¢ /kg ni plus de 22,05 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0207.21.00	-Volailles non découpées en morceaux, congelées : --Coqs et poules	12,5 % mais pas moins de 11,02 ¢ /kg ni plus de 22,05 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0207.22.00	--Ondens et dindes	12,5 % mais pas moins de 11,02 ¢ /kg ni plus de 22,05 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0207.23.00	--Canards, oies et pintades	12,5 % mais pas moins de 11,02 ¢ /kg ni plus de 22,05 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0207.31.00	-Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés : --Foies gras d'oies ou de canards	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0207.39.00	--Autres	12,5 % mais pas moins de 11,02 € /kg ni plus de 22,05 € /kg	G/HS/N1/2			
0207.41.00	-Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés ; --De corps ou de poutés	12,5 % mais pas moins de 11,02 € /kg ni plus de 22,05 € /kg	G/HS/N7/2			
0207.42.00	--De dindons ou de dindes	12,5 % mais pas moins de 11,02 € /kg ni plus de 22,05 € /kg	G/HS/N7/2			
0207.43.00	--De canards, oies ou pintades	12,5 % mais pas moins de 11,02 € /kg ni plus de 22,05 € /kg	G/HS/N7/2			
0207.50.00	-Foies de volailles, congelés	En fr.	G/HS/N7/2			
0208.10.00	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.	En fr.	G/HS/N7/2			
0208.20.00	-De lapins ou de lièvres	En fr.	G/HS/N1/2			
0208.90.00	-Cuisses de grenouilles -Autres	En fr.	G/HS/N7/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0209 00 10 0209 00 20	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés. ---Graisse de porc, séchés ou fumés. ---Graisse de volailles	En fr. 12,5 % mais pas moins de 11,02 % /kg ni plus de 22,05 ¢ /kg	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0210 11 00 0210 12 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats. -Viandes de l'espèce porcine : --Jambons, épaulés et leurs morceaux, non désossés --Poitrines (entrailardées) et leurs morceaux --Autres ---Lard salé en barils ---Autres	2,21 ¢ /kg 2,21 ¢ /kg	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0210 19 10 0210 19 90 0210 20 00	-Viandes de l'espèce bovine -Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats ---Viande de volailles	En fr. 2,21 ¢ /kg 2,21 ¢ /kg	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0210 90 10	---Autres	12,5 % mais pas moins de 11,02 ¢ /kg ni plus de 22,05 ¢ /kg 2,21 ¢ /kg	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 3

POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES  
INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

## Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n°s 02.08 ou 02.10);
  - b) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autre invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
  - c) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poissons (n° 16.04).

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0301.10.00	Poissons vivants	En fr.	G/HS/87/2			
0301.91.00	--Poissons d'élevage	En fr.	G/HS/87/2			
0301.92.00	--Autres poissons vivants :	En fr.	G/HS/81/2			
0301.93.00	--Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo gairdnerii</i> , <i>Salmo gairdneri</i> )	En fr.	G/HS/87/2			
0301.98.00	--Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	En fr.	G/HS/81/2			
	--Carpes	En fr.	G/HS/81/2			
	--Autres					
0302.11.00	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n. 03.04.	En fr.	G/HS/87/2			
0302.12.00	--Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	En fr.	G/HS/87/2			
	--Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo gairdnerii</i> , <i>Salmo gairdneri</i> )					
	--Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )					
0302.19.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0302.21.00	--Poissons plats ( <i>Pleuronectidés</i> , <i>Notidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Solénidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	En fr.	G/HS/87/2			
	--Flétans ( <i>Icelandicus hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> )					
0302.22.00	--Plies ou carrelets ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	En fr.	G/HS/87/2			
0302.23.00	--Soles ( <i>Soles</i> spp.)	En fr.	G/HS/87/2			
0302.29.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0302.31.00	--Thons (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus (Kribia) pelamis</i> ), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	En fr.	G/HS/81/2			
	--Thons blancs ou germons ( <i>Thunnus albacilla</i> )					
0302.32.00	--Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacilla</i> )	En fr.	G/HS/87/2			
0302.33.00	--Listaos ou bonites à ventre rayé	En fr.	G/HS/87/2			
0302.39.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0302.40.00	--Marengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr.	G/MS/87/2			
0302.50.00	--Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus opar</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr.	G/MS/87/2			
0302.61.00	--Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances : --Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots ( <i>Sprattus sprattus</i> )	En fr.	G/MS/87/2			
0302.62.00	--Églefins ( <i>Merluccius merluccius</i> )	En fr.	G/MS/87/2			
0302.63.00	--Lieux noirs ( <i>Pollachius virens</i> )	En fr.	G/MS/87/2			
0302.64.00	--Maquereaux ( <i>Scorpaenopsis scorpaenoides</i> , <i>Scorpaenopsis diabolus</i> )	En fr.	G/MS/87/2			
0302.65.00	--Squales	En fr.	G/MS/87/2			
0302.66.00	--Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.)	En fr.	G/MS/87/2			
0302.69.00	--Autres	En fr.	G/MS/87/2			
0302.70.00	--Foies, oeufs et laitances	5 %	G/MS/87/2			
0303.10.00	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04. --Saumons du Pacifique ( <i>Oncorhynchus</i> spp.), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr.	G/MS/87/2			
0303.21.00	--Autres saumonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances : --Truites ( <i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo gairdneri</i> )	En fr.	G/MS/87/2			
0303.22.00	--Saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et saumons du Danube ( <i>Hucho hucho</i> )	En fr.	G/MS/87/2			
0303.29.00	--Autres	En fr.	G/MS/87/2			
0303.31.00	--Poissons plats ( <i>Pleuronocentridés</i> , <i>Platypharidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soleidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr.	G/MS/87/2			
0303.32.00	--Éléphants ( <i>Elephas</i> spp.), hippopotames ( <i>Hippopotamus</i> spp.), éléphants ( <i>Elephas</i> spp.), éléphants ( <i>Elephas</i> spp.), éléphants ( <i>Elephas</i> spp.)	En fr.	G/MS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0303.33 00 0303.39 00	--Soles ( <i>Solea</i> spp.) --Autres --Bonites (du genre <i>Thunnus</i> ), listaos ou bonites à ventre rayé ( <i>Euthynnus</i> ( <i>Melanimus</i> ) <i>melanurus</i> ) à l'exclusion des foies, oeufs et laitances. --Thons blancs ou germans ( <i>Thunnus alalunga</i> ) --Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0303.41 00	--Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> )	En fr.	G/HS/87/2			
0303.42 00	--Listaos ou bonites à ventre rayé	En fr.	G/HS/87/2			
0303.43 00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0303.49 00	--Marengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>C. pinnifurcata</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr.	G/HS/87/2			
0303.50 00	--Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus opar</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	En fr.	G/HS/87/2			
0303.60 00	--Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances : --Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles ( <i>Sprattus sprattus</i> ) --Églofins ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ) --Lieux noirs ( <i>Poliarius virens</i> ) --Maquereaux ( <i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i> ) --Squalos --Anguilles ( <i>Anguilla</i> spp.) --Bars (lousps) ( <i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i> ) --Merlus ( <i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	En fr.	G/HS/87/2			
0303.71 00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0303.72 00	--Foies, oeufs et laitances	En fr.	G/HS/87/2			
0303.73 00		En fr.	G/HS/87/2			
0303.74 00		En fr.	G/HS/87/2			
0303.75 00		En fr.	G/HS/87/2			
0303.76 00		En fr.	G/HS/87/2			
0303.77 00		En fr.	G/HS/87/2			
0303.78 00		En fr.	G/HS/87/2			
0303.79 00		En fr.	G/HS/87/2			
0303.80 00		5 %	G/HS/87/2			
0104 10 00	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.	En fr.	G/HS/87/2			
0104 20 00	--Frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			
0304 90 00	--Filets congelés --Autres	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour concessions antérieures
0305 10.00	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine.	5 %	G/HS/RT/2			
0305.20.00	Farine de poisson propre à l'alimentation humaine	5 %	G/HS/RT/2			
0305 30.00	-Frites, oeufs et têtards de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure -Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	En fr.	G/HS/RT/2			
0305.41 00	--Poissons fumés, y compris les filets : - app ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ), saumons de l'Atlantique ( <i>Salmo trutta</i> ) et saumons du Danube ( <i>Murho burcho</i> )	En fr.	G/HS/RT/2			
0305.42 00	--Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasi</i> )	En fr.	G/HS/RT/2			
0305.49 00	--Autres	En fr.	G/HS/RT/2			
0305.51 00	-Poissons séchés, même salés mais non fumés :	En fr.	G/HS/RT/2			
0305.59 00	--Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> )	En fr.	G/HS/RT/2			
0305.61 00	--Autres	En fr.	G/HS/RT/2			
0305.62 00	-Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :	En fr.	G/HS/RT/2			
0305.63 00	--Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasi</i> )	En fr.	G/HS/RT/2			
0305.69 00	--Morues ( <i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> ) --Anchois ( <i>Engraulis</i> spp.) --Autres	En fr.	G/HS/RT/2			
0306.11 00	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; Crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.	8 %	G/HS/RT/2			
0306.12 00	--Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Homarus</i> spp., <i>Libinia</i> spp., <i>Libinia</i> spp.)	En fr.	G/HS/RT/2			
0306.13 00	--Homards ( <i>Homarus</i> spp.)	En fr.	G/HS/RT/2			
0306.14 00	--Crevettes	8 %	G/HS/RT/2			
0306.19 00	--Crabes	8 %	G/HS/RT/2			
0306.19 00	--Autres	8 %	G/HS/RT/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0306.21.00	--Non congelés ;	0 %	G/HS/87/2			
0306.22.00	--Langoustes ( <i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Libinia</i> spp.)	En fr.	G/HS/87/2			
0306.23.00	--Homards ( <i>Homarus</i> spp.)	En fr.	G/HS/87/2			
0306.24.00	--Crevettes	8 %	G/HS/87/2			
0306.29.00	--Autres	8 %	G/HS/87/2			
	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.					
	--Autres					
0307.10.10	---Dans leur coquille	5 %	G/HS/87/2			
0307.10.20	---Séparés de leur coquille	En fr.	G/HS/87/2			
	--Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Lecton</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Plicopecten</i> ;					
	--Vivants, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0307.29.10	---Congelés	En fr.	G/HS/87/2			
0307.29.20	---Séchés, salés ou en saumure	6 %	G/HS/87/2			
	--Moules ( <i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.) ;					
	--Vivants, fraîches ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			
	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0307.31.00	--Setches ( <i>Scopla offinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> ) et sépioles ( <i>Sepioloa</i> spp.); calmars et encornets ( <i>Oncastrorhynchus</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nootodanus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) ;					
0307.39.00	--Vivants, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			
0307.41.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0307.49.00	--Poules ou pleuvres ( <i>Orctopus</i> spp.) ;					
0307.51.00	--Vivants, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			
0307.59.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0307.60.00	--Escargots autres que de mer	En fr.	G/HS/87/2			
0307.91.00	--Autres ;	En fr.	G/HS/87/2			
0307.99.00	--Vivants, frais ou réfrigérés	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 4

LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX;  
MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE,  
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

## Notes.

1. On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
2. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
  - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
  - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
  - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.

## Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s tarifaires suivants :

0402.10.00  
0402.21.10  
0402.29.10  
0402.91.00  
0402.99.00  
0403.90.10  
0404.10.10

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
0401.10.00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants. -D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % -D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % -D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	17,5 %	G/HS/87/2				
0401.20.00		17,5 %	G/HS/R1/2				
0401.30.00		17,5 %	G/HS/07/2				
0402.10.00	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants. -En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % -En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % --Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ---Lait	7,72 ¢ /kg	G/HS/07/2				
0402.21.10	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants. -Autres : --Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ---Lait	7,72 ¢ /kg	G/HS/87/2				
0402.21.20		15 %	G/HS/87/2				
0402.29.10		7,72 ¢ /kg	G/HS/81/2				
0402.29.20		15 %	G/HS/07/2				
0402.91.00		6,61 ¢ /kg	G/HS/R1/2				
0402.99.00		6,61 ¢ /kg	G/HS/R1/2				
0407.10.00		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao. -Yoghourt -Autres	15 %	G/HS/01/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0403.90.10	---Babeurre en poudre	7,72 ¢ /kg	G/HIS/R/1/2			
0403.90.90	---Autres	17,5%	G/HIS/R/1/2			
	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.					
	-Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	7,72 ¢ /kg	G/HIS/R/1/2			
0404.10.10	---En poudre	17,5%	G/HIS/R/1/2			
0404.10.90	---Autres	15%	G/HIS/R/1/2			
0404.90.00	---Autres		G/HIS/R/1/2			
	Beurre et autres matières grasses du lait.					
0405.00.10	---Beurre	26,46 ¢ /kg	G/HIS/R/1/2			
0405.00.90	---Autres	17,5%	G/HIS/R/1/2			
	Fromages et caillébotte.					
0406.10.00	-Fromages frais (y compris le fromage de lactosérum) non fermentés et caillébotte	7,72 ¢ /kg	G/HIS/R/1/2			
	-Fromages râpés ou en poudre, de tous types					
0406.20.10	---Cheddar et du type cheddar	6,61 ¢ /kg	G/HIS/R/1/2			
0406.20.90	---Autres	7,72 ¢ /kg	G/HIS/R/1/2			
0406.30.00	-Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	7,72 ¢ /kg	G/HIS/R/1/2			
0406.40.00	-Fromages à pâte persillée	7,72 ¢ /kg	G/HIS/R/1/2			
	-Autres fromages					
0406.90.10	---Cheddar et du type cheddar	6,61 ¢ /kg	G/HIS/R/1/2			
0406.90.90	---Autres	7,72 ¢ /kg	G/HIS/R/1/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0407.00.00	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.	3,5 c /douz	G/HS/RT/2			
0408.11.00 0408.19.00	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants. --Jaunes d'oeufs : --Séchés --Autres	20 % 15,43 c /kg	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
0408.91.00 0408.99.00	--Autres : --Séchés --Autres	20 % 15,43 c /kg	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
0409.00.00	Miel naturel.	3,31 c /kg	G/HS/RT/2			
0410.00.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénomés ni compris ailleurs.	17,5 %	G/HS/RT/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE,  
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
  - b) les cuirs, peaux et peletteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);
  - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
  - d) les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).
2. Les cheveux défilés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).
3. Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
4. Dans la Nomenclature, on considère comme « crins », les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

## Note supplémentaire.

1. Le n° tarifaire 0510.00.10 couvre tous les produits du n° 05.10, à l'exclusion de l'urine animale, utilisés pour la préparation de produits pharmaceutiques.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0501.00.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de chevaux.	En fr.	G/NS/R7/2			
0502.10.00	Soies de porc ou de sanglier; poils de bœuf et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils.	En fr.	G/NS/R1/2			
0502.90.00	-Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies -Autres	En fr.	G/NS/R7/2			
0503.00.10	Crins et déchets de crins, même en morceaux ou sans support.	25 % En fr.	G/NS/R7/2 G/NS/R1/2			
0503.00.90	---Autres					
0504.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.	En fr.	G/NS/R7/2			
0505.10.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet; plumes et parties de plumes (même rogées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.	En fr.	G/NS/R7/2			
0505.90.08	-Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet -Autres	En fr.	G/NS/R7/2			
0506.10.10	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acétabulés ou dégrainés; poudres et déchets de ces matières.	En fr.	G/NS/R7/2			
0506.10.90	-Os et cornillons servant à la fabrication de la gélatine	10,2 % En fr.	G/NS/R7/2 G/NS/R1/2			
0506.90.00	---Autres -Autres					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridiquc établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0507.10.00 0507.90.00	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchetts de ces matières. -Ivoire; poudre et déchets d'ivoire -Autres	En fr. NON CONSOLIDÉ	C/HS/RT/2			
0508.00.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.	En fr.	C/HS/RT/2			
0509.00.00	Éponges naturelles d'origine animale.	En fr.	C/HS/RT/2			
0510.00.10	ambre gris, castoreum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire. ---Glandes et autres substances d'origine animale, autres que l'urine animale, devant servir à la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérés, congelés ou autrement conservés de façon provisoire ---Autres	NON CONSOLIDÉ				
0510.00.90		10,2 %	C/HS/RT/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0511 10.00	Produits d'origine animale, non dénomés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 2, appropriés à l'alimentation humaine. -Sperme de taureaux	NON CONSOLIDÉ				
0511 91.00	--Autres : --Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3	En fr.	G/MS/R7/2			
0511 99 00	--Autres	En fr.	G/MS/R7/2			

LISTE V  
CANADA

## Section II

## PRODUITS DU RÉGNE VÉGÉTAL

## Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 6

## PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

## Notes.

1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aux potagers et les autres produits du Chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n° 97.01.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0601.10.11	<p>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.</p> <p>-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif</p> <p>----Bulbes</p> <p>----Du genre des narcisses</p> <p>----Autres</p> <p>----Bulbes, racines tubéreuses, tiges bulbeuses, griffes et rhizomes</p> <p>----Racines tubéreuses de canna, de dahlias et de pivoines</p> <p>----Tiges bulbeuses de glaïeul</p> <p>----Rhizomes de rhubarbe et griffes d'asperges</p> <p>----Autres</p> <p>-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée</p> <p>----Bulbes</p> <p>----Bulbes, racines tubéreuses, tiges bulbeuses, griffes et rhizomes</p> <p>----Racines tubéreuses de canna, de dahlias et de pivoines</p> <p>----Plantes, plantes et racines de chicorée</p> <p>----Autres</p> <p>Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.</p> <p>-Boutures non racinées et greffons</p> <p>-Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, greffés ou non</p> <p>-Rhododendrons et azalées, greffés ou non</p> <p>-Rosiers, greffés ou non</p>	10%	G/HS/87/2			
0601.10.19		10%	G/HS/87/2			
0601.10.21		En fr.	G/HS/87/2			
0601.10.22		12,5%	G/HS/87/2			
0601.10.23		En fr.	G/HS/87/2			
0601.10.29		10%	G/HS/87/2			
0601.20.10		10%	G/HS/87/2			
0601.20.21		En fr.	G/HS/87/2			
0601.20.22		En fr.	G/HS/87/2			
0601.20.29		10%	G/HS/87/2			
0602.10.00	En fr.	G/HS/87/2				
0602.20.00	En fr. <sup>(1)</sup>	G/HS/87/2				
0602.30.00	En fr.	G/HS/87/2				

(1) Arbres fruitiers — Taux non consolidé.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1602 40 10 1602 40 90	---Rosiers multiflores ---Autres	10% En fr.	G/115/87/2 G/115/87/2			
0602 91 00	--Autres : --Autres de champignons	En fr.	G/115/87/2			
0602 99 10	---Palmeiers, fougères (autres que les fougères à racines tubéreuses), canthochoutiers, ficus, lilas, amaranthacées, lauriers, cactus, autres, cardères, plants de patates douces, plants de chou, plants de chou-fleurs, plants d'oignons et fraisiers ---Autres : ----Pour le bouturage ----Autres	En fr. <sup>(1)</sup>	G/115/87/2			
0602 99 91 0602 99 99	---Autres	En fr. 10%	G/115/87/2 G/115/87/2			
0603 10 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	NON CONSOLIDÉ 12,5%	G/115/87/2			
0603 10 90	---Frais ---Inchidées	10,2% 12,5%	G/115/87/2 G/115/87/2			
0603 90 10 0603 90 90	---Autres ---Teints, blanchis ou imprégnés ---Autres	NON CONSOLIDÉ 12,5%	G/115/87/2			
0604 10 00	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés. -Mousses et lichens	NON CONSOLIDÉ	G/115/87/2			
0604 91 10 0604 91 20	-Autres : --Frais ---Herbes et feuilles de palmier ---Feuillages d'Asparagus betaceus	En fr. 12,5%	G/115/87/2 G/115/87/2			

(1) Taux pour les cactus consolidé à 10,2 % — Taux non consolidé pour les arbres et les cardères.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0604.91.30	--- Arbres de Noël	NON CONSOLIDÉ 12,5 %	G/115/87/2			
0604.91.90	--- Autres	NON CONSOLIDÉ 12,5 %	G/115/87/2			
0604.99.10	--- Autres					
0604.99.90	--- Herbes et feuilles de palmier					
	--- Autres					

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 7

## LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
2. Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou de genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
  - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
  - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
  - c) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05);
  - d) des farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
4. Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

## Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s 07.02, 07.03, 07.04, 07.05, 07.06, 07.07, 07.08 ou 07.09.
2. a) Le Ministre ou le sous-ministre peut, sous réserve d'un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 b), ordonner qu'un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 c) soit suspendu à l'égard de marchandises qu'il désigne et rendre applicable à ces marchandises, lors de leur importation via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada qu'il désigne, un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 b) pendant la période qu'il fixe.
  - b) N°s tarifaires qui peuvent prendre effet : 0702.00.91, 0703.10.21, 0703.10.31, 0703.10.91, 0704.10.11 ou 0704.10.12, 0704.20.11 ou 0704.20.12, 0704.90.21, 0704.90.31, 0704.90.41, 0705.11.11 ou 0705.11.12, 0705.19.11 ou 0705.19.12, 0706.10.11 ou 0706.10.12, 0706.10.21 ou 0706.10.22, 0706.90.21 ou 0706.90.22, 0706.90.51, 0707.00.91, 0708.10.91, 0708.20.21 ou 0708.20.22, 0709.20.91, 0709.40.11 ou 0709.40.12, 0709.60.10, 0709.90.31, 0709.90.41, ou 0709.90.51 ou 0709.90.52.
  - c) N°s tarifaires qui peuvent être suspendus : 0702.00.99, 0703.10.29, 0703.10.39, 0703.10.99, 0704.10.90, 0704.20.90, 0704.90.29, 0704.90.39, 0704.90.49, 0705.11.90, 0705.19.90, 0706.10.30, 0706.90.30, 0706.90.59, 0707.00.99, 0708.10.99, 0708.20.30, 0709.20.99, 0709.40.90, 0709.60.90, 0709.90.39, 0709.90.49 ou 0709.90.60.

LISTE V  
CANADA

- d) Si, avant l'entrée en vigueur d'une ordonnance établie en vertu de la Note supplémentaire 2 a), une personne a acheté des marchandises pour les importer, via un bureau de douane d'une région ou partie du Canada désignée dans l'ordonnance, en croyant de bonne foi que la franchise douanière indiquée à un numéro tarifaire ou à des numéros tarifaires énumérés à la Note supplémentaire 2 c) s'y appliquait et si, au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, le numéro tarifaire ou les numéros tarifaires énumérés à la Note supplémentaire 2 c) s'appliquent aux marchandises, nonobstant l'ordonnance.
3. a) Le Ministre ou le sous-ministre peut ordonner qu'un taux de droit de douane inscrit à un numéro tarifaire mentionné ci-après soit suspendu à l'égard de marchandises qu'il désigne et leur appliquer la franchise de droits lors de leur importation via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada qu'il désigne pendant la période qu'il fixe 0703.90.00, 0704.90.90, 0706.90.40, 0708.20.90, 0708.90.90, 0709.90.20, 0709.90.99 ou 0714.90.21.
- b) Si, avant qu'une ordonnance établie en vertu de la Note supplémentaire 3 a) ne soit révoquée ou ne devienne caduque, une personne a acheté des marchandises pour les importer, via un bureau de douane d'une région ou partie du Canada désignée dans l'ordonnance, en croyant de bonne foi que la franchise douanière s'y appliquait et si, au moment où l'ordonnance a été révoquée ou est devenue caduque, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, la franchise douanière s'applique aux marchandises nonobstant la révocation ou la caducité de l'ordonnance.
4. L'ordre du Ministre ou du sous-ministre prévu à la Note supplémentaire 2 a) ou 3 a) est réputé ne pas être un règlement au sens et pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0701.10.00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.	7,72 \$ /tonne				
0701.90.00	-De semence -Autres	7,72 \$ /tonne				
0702.00.10	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré. ---Pour la transformation	2,21 € /kg mais pas moins de 15 %	C/115/87/2			
0702.00.91	---Autres : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars ----Autres	5,51 € /kg mais pas moins de 15 %	C/115/87/2			
0702.00.99		En fr.	C/115/87/2			
0703.10.10	Oignons, échalotes, aux (alts), poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré. ---Oignons et échalotes ---Plants d'oignons	6,61 € /kg mais pas moins de 15 %	C/115/87/2			
0703.10.21	---Oignons dits espagnols, pour la transformation : ----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars ----Autres ---Oignons et échalotes, verts	3,31 € /kg mais pas moins de 15 %	C/115/87/2			
0703.10.29		En fr.	C/115/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0703.10.31	<p>----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 72 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars</p> <p>----Autres</p>	5,51 ¢ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/R7/2			
0703.10.39	<p>----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars</p> <p>----Autres</p>	En fr. 3,31 ¢ /kg mais pas moins de 15 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
0703.10.99 0703.20.00 0703.90.00	<p>----Autres</p> <p>-Aux (ails)</p> <p>-Poireaux et autres légumes alliacés</p>	En fr. 5 % 5 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
0704.10.11	<p>Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.</p> <p>-Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis</p> <p>----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 70 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :</p> <p>----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun</p>	2,21 ¢ /kg mais pas moins de 5 %, plus 5 %	G/HS/R7/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0704 10 12	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,21 ¢ /kg mais pas moins de 5 % En fr.	G/HS/87/2			
0704 10 90	---Autres ---Choux de Bruxelles ----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : ----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	6,61 ¢ /kg mais pas moins de 12,5 % plus de 5 % 6,61 ¢ /kg mais pas moins de 12,5 % En fr.	G/HS/87/2			
0704 20 11	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	3,31 ¢ /kg mais pas moins de 10 % En fr.	G/HS/87/2			
0704 20 12	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	5,51 ¢ /kg mais pas moins de 15 % En fr.	G/HS/87/2			
0704 20 90	---Autres					
0704 90 10	---Brocolis pour la transformation					
0704 90 21	---Autres brocolis : ----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars					
0704 90 29	---Autres ---Choux ( <i>Brassica oleracea, capitata</i> )					

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0704 90 31	<p>---- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars</p> <p>---- Autres</p> <p>---- Choux, chinois ou laitue chinoise (<i>Brassica rapa, chinensis</i>, et <i>Brassica rapa, pekinensis</i>)</p> <p>---- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars</p> <p>---- Autres</p> <p>Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chlorées (<i>Cirrorhiza spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.</p> <p>-Laitues :</p> <p>--Pommes :</p> <p>---- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :</p> <p>---- En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun</p>	<p>2,76 ¢ /kg mais pas moins de 15 %</p> <p>En fr.</p> <p>2,76 ¢ /kg mais pas moins de 15 %</p> <p>En fr. 5 %</p>	G/115/87/2  G/115/87/2  G/115/87/2  G/115/87/2 G/115/87/2			
0704 90 39						
0704 90 41						
0704 90 49 0704 90 90						
0705 11 11	<p>---- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun</p>	<p>2,76 ¢ /kg mais pas moins de 15 % plus de 5 % 2,76 ¢ /kg mais pas moins de 15 %</p>	G/115/87/2  G/115/87/2			
0705 11 12						

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0705.11.90	<p>---Autres</p> <p>---Importées au cours d'une période spécifiée par un ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, lequel peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars.</p> <p>----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun</p>	En fr.	G/MS/87/2			
0705.19.11	<p>---Autres</p> <p>----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun</p>	2,76 ¢ /kg mais pas moins de 15 % plus de 5 %	G/MS/87/2			
0705.19.12	<p>---Autres</p> <p>--Mitloof (<i>Cichorium intybus</i> var <i>foliosum</i>)</p> <p>--Autres</p>	2,76 ¢ /kg mais pas moins de 15 % En fr.	G/MS/87/2			
0705.19.90	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.	En fr.	G/MS/87/2			
0705.21.00	---Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, lequel peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars.	En fr.	G/MS/87/2			
0705.29.00	---Carottes et navets	En fr.	G/MS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0706.10.11	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,21 ¢ /kg mais pas moins de 5 % plus 5 %	G/IIIS/87/2			
0706.10.12	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun  ---Carottes, autres que les jeunes carottes, importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars : ----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,21 ¢ /kg mais pas moins de 5 %	G/IIIS/87/2			
0706.10.21	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	1,1 ¢ /kg plus 5 %	G/IIIS/87/2			
0706.10.22	----Autres carottes	1,1 ¢ /kg	G/IIIS/87/2			
0706.10.30	---Navets	En fr.	G/IIIS/87/2			
0706.10.40	---Autres	En fr.	G/IIIS/87/2			
0706.90.10	---Betteraves pour la transformation	2,21 ¢ /kg mais pas moins de 20 %	G/IIIS/87/2			
	---Autres betteraves, importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument avant la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0706.90.21	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,21 ¢ /kg mais pas moins de 10 % plus 5 %	G/115/87/2			
0706.90.22	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun.	2,21 ¢ /kg mais pas moins de 10 % En fr. 5 %	G/115/87/2			
0706.90.30	----Autres betteraves	2,21 ¢ /kg mais pas moins de 10 % En fr. 5 %	G/115/87/2			
0706.90.40	----Salisifs et céleris-raves		G/115/87/2			
0706.90.51	----Radis : ----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 26 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars ----Autres	2,21 ¢ /kg mais pas moins de 10 % En fr.	G/115/87/2			
0706.90.59 0706.90.90	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré. ----Pour la transformation	En fr.	G/115/87/2			
0707.00.10		2,21 ¢ /kg mais pas moins de 10 %	G/115/87/2			
0707.00.91	----Autres : ----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars ----Autres	4,96 ¢ /kg mais pas moins de 15 %	G/115/87/2			
0707.00.99		En fr.	G/115/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0708 10 10	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré. -Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) ---Pour la transformation	2,21 ¢ /kg mais pas moins de 10%	G/115/87/2			
0708 10 91	---Autres ----Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	4,41 ¢ /kg mais pas moins de 10%	G/115/87/2			
0708 10 99	---Autres	En fr.	G/115/87/2			
0708 20 10	---Haricots ( <i>Vicia spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) ---Haricots, mange-tout, pour la transformation	2,21 ¢ /kg mais pas moins de 10%	G/115/87/2			
0708 20 21	---Autres haricots, mange-tout, importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars ----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	4,41 ¢ /kg mais pas moins de 10% plus de 5% 4,41 ¢ /kg mais pas moins de 10% En fr.	G/115/87/2			
0708 20 22	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	En fr.	G/115/87/2			
0708 20 30	---Autres haricots, mange-tout	En fr.	G/115/87/2			
0708 20 91	---Autres ----Haricots «petits rouges» (haricots Azuki) ( <i>Phaseolus viciifolius</i> ) ----Haricots «petits rouges» (haricots Azuki) ( <i>Phaseolus viciifolius</i> )	En fr.	G/115/87/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0708.20.99	---Autres	5 %	G/HS/87/2			
0708.90.10	-Autres légumes à cosse ---Pois chiches, lupins, cajans (pois cajans ou amaraudés) et graines de guar-ée ---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0708.90.90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.	5 %	G/HS/87/2			
0709.10.00	-Artichauts	En fr.	G/HS/87/2			
0709.20.10	---Pour la transformation	11,0 € /kg mais pas moins de 15 %	G/HS/87/2			
0709.20.91	---Autres : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	12,13 € /kg mais pas moins de 15 %	G/HS/87/2			
0709.20.99	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0709.30.00	-Aubergines -Céleris autres que les céleris-raves ---Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :	En fr.	G/HS/87/2			
0709.40.11	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	4,41 € /kg mais pas moins de 15 % plus 5 % 4,41 € /kg mais pas moins de 15 % En fr.	G/HS/87/2			
0709.40.12	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun		G/HS/87/2			
0709.40.90	---Autres -Champignons et truffes : :		G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0709 51 10	---Champignons ---Pour la transformation	9,9 ¢ /kg mais pas moins de 10,0 %	G/115/87/2			
0709 51 90 0709 52 00	---Autres ---Fruits du genre <i>Capulicum</i> ou du genre ---Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	15,6 % En fr.	G/115/87/2 G/115/87/2			
0709 60 10	---Autres ---Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	4,41 ¢ /kg mais pas moins de 10 %	G/115/87/2			
0709 60 90 0709 70 00	---Autres ---Cresson ---Courges, citrouilles et courgettes	En fr. En fr.	G/115/87/2 G/115/87/2			
0709 90 10 0709 90 20	---Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	En fr. 5 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
0709 90 31	---Autres	3,86 ¢ /kg mais pas moins de 10 %	G/115/87/2			
0709 90 39	---Rhubarbe	En fr.	G/115/87/2			
0709 90 41	---Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2,21 ¢ /kg mais pas moins de 5 %	G/115/87/2			
0709 90 49	---Autres ---Mats doux en épi, importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	En fr.	G/115/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0709 90 51	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	3,31 c /kg mais Pas moins de 15 %	G/HS/R7/2			
0709 90 52	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	plus 5 % 3,31 c /kg mais Pas moins de 15 % En fr.	G/HS/R7/2			
0709 90 60	---Autres maïs doux en épi	En fr.	G/HS/R7/2			
0709 90 91	----Autres : ----Pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales) citres, cardons, feuilles de coriandre (Chinese ou Mexican parsley ou Yen Sai), licam, cerfeuil, gombo (kolmas), olives, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomates, tomates, verdojagas et châtaignes d'eau (macres) ----Autres	En fr.	G/HS/R7/2			
0709 90 99	----Autres	5 %	G/HS/R7/2			
0710 10 00	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés. -Pommes de terre -Légumes à cosse écosés ou non : --Pois (Pisum sativum) --Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) --Autres --Pois chiches, lupins, cajans (pois calans ou ambrevides) et grains de quinoa	10 %	G/HS/R7/2			
0710 21 00		15 %	G/HS/R7/2			
0710 22 00		15 %	G/HS/R7/2			
0710 29 10		En fr.	G/HS/R7/2			
0710 29 90		15 %	G/HS/R7/2			
0710 30 00	---Autres -Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards blancs) -Maïs doux -Autres légumes	En fr.	G/HS/R7/2			
0710 40 00		15 %	G/HS/R7/2			
0710 80 10		22,5 %	G/HS/R7/2			
0710 80 20		20 %	G/HS/R7/2			
0710 80 30	---Choux de Bruxelles --Carottes :	20 %	G/HS/R7/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
07 10. 80 41	-----Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	17,5 %	G/HS/87/2			
07 10. 80 49	-----Autres	15 %	G/HS/87/2			
07 10. 80 50	-----Champignons	20 %	G/HS/81/2			
07 10. 80 81	-----Autres -----Ail (choubs (Chine), pousens de Indoné, feuilles de cactus (nopales), Cardons, feuilles de cardandre (Chine) ou Mexican parsley ou Yen Sui), Jicama, cerfeuil, maïanga, gombo (kelimes), tomates aromatisées (tomates du Cap), estragon, tomates, lupulus, truffes, virdolagas et châtaiques d'eau (macres) -----Autres -----Mélanges de légumes	En fr.	G/HS/81/2			
07 10. 80 99 07 10. 90 00	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple, mais impropres à l'alimentation en l'état. -Oignons -Olives -Câpres -Autres légumes; mélanges de légumes	15 % 15 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
07 11. 10 00 07 11. 20 00 07 11. 30 00 07 11. 40 00 07 11. 90 00	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés. -Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées -Oignons -Champignons et truffes -Champignons -Truffes -Autres légumes; mélanges de légumes --L'ail et le marjolaine cultivé	12,5 % En fr. 15 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/81/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
07 12. 10 00		10 %	G/HS/87/2			
07 12. 20 00		10 %	G/HS/81/2			
07 12. 30 10 07 12. 30 20		10 % En fr.	G/HS/81/2 G/HS/81/2			
07 12. 90. 10		En fr.	G/HS/81/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0712.90.20	---Graines de maïs doux	3,15 \$ /tonne	G/HS/87/2			
0712.90.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
0713.10.10	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.	9 %	G/HS/87/2			
0713.10.90	-Pois ( <i>Vicia sativa</i> )	En fr.	G/HS/87/2			
0713.20.00	---Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	En fr.	G/HS/87/2			
0713.31.00	---Autres	3,31 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0713.32.00	-Pois chiches	3,31 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0713.33.10	-Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) : -Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek -Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> ) -Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> )	3,31 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0713.33.91	---Autres :	2,21 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0713.33.99	----Haricots communs rouges	3,31 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0713.39.10	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0713.39.90	---Haricots de Lima et doliques d'Égypte	3,31 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0713.40.00	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0713.50.10	-Lentilles	En fr.	G/HS/87/2			
0713.50.90	-Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> )	En fr.	G/HS/87/2			
0713.50.10	---Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	3,31 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0713.50.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0713.90.10	-Autres	3,31 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0713.90.90	---Graines, en vrac en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En fr.	G/HS/87/2			
0713.90.90	---Autres	3,31 ¢ /kg	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0714.10.00 0714.20.00 0714.90.10 0714.90.21 0714.90.22 0714.90.91 0714.90.92	<p>Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moëlle de sagoutier.</p> <p>-Racines de manioc -Patates douces -Autres ---Arrow-root et moëlle de sagoutier ---Topinambours : ----Frais ----Séchés -Autres : ---Frais ----Séchés</p>	<p>En fr. En fr.</p> <p>En fr.</p> <p>5 % 10 %</p> <p>En fr. 10 %</p>	<p>G/115/81/2 G/115/81/2</p> <p>G/115/81/2</p> <p>G/115/81/2 G/115/81/2</p> <p>G/115/81/2 G/115/81/2</p>			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 8

## FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

## Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les positions n<sup>os</sup> 08.06, 08.08, 08.09 ou 08.10.
2. Quant aux marchandises classées dans les n<sup>os</sup> tarifaires 0812.10.00 ou 0812.20.00, les droits de douane doivent être imposés en se fondant sur le poids des marchandises asséchées.
3. Quant aux marchandises classées dans les n<sup>os</sup> tarifaires 0811.10.10 ou 0811.90.20, les droits de douane doivent être imposés en se fondant sur le poids net.
4. a) Le Ministre ou le sous-ministre peut, sous réserve d'un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4 b), ordonner qu'un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 c) soit suspendu à l'égard de marchandises qu'il désigne et rendre applicable à ces marchandises, lors de leur importation via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada qu'il désigne, un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 b) pendant la période qu'il fixe.  
b) N<sup>os</sup> tarifaires qui peuvent prendre effet : 0808.10.10, 0808.20.21, 0809.10.91, 0809.20.21, 0809.20.31, 0809.30.21, 0809.40.21, 0809.40.31, 0810.10.91 ou 0810.20.11.  
c) N<sup>os</sup> tarifaires qui peuvent être suspendus : 0806.10.91, 0808.20.29, 0809.10.99, 0809.20.29, 0809.20.39, 0809.30.29, 0809.40.29, 0809.40.39, 0810.10.99 ou 0810.20.19.  
d) Si, avant l'entrée en vigueur d'une ordonnance établie en vertu de la Note supplémentaire 4 a), une personne a acheté des marchandises pour les importer, via un bureau de douane d'une région ou partie du Canada désignée dans l'ordonnance, en croyant de bonne foi que la franchise douanière indiquée à un numéro tarifaire ou à des numéros tarifaires énumérés à la Note supplémentaire s'y appliquait et si, au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, le numéro tarifaire ou les numéros tarifaires énumérés s'appliquent aux marchandises, nonobstant l'ordonnance.

LISTE V  
CANADA

5. a) Le Ministre ou le sous-ministre peut ordonner qu'un taux de droits de douane inscrit à un numéro tarifaire mentionné ci-après soit suspendu à l'égard de marchandises qu'il désigne et leur appliquer la franchise de droits de douane lors de leur importation via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada qu'il désigne pendant la période qu'il fixe : 0810.20.90, 0810.30.00 ou 0810.90.10.
- b) Si, avant qu'une ordonnance établie en vertu de la Note supplémentaire 5 a) ne soit révoquée ou ne devienne caduque, une personne a acheté des marchandises pour les importer, via un bureau de douane d'une région ou partie du Canada désignée dans l'ordonnance, en croyant de bonne foi que la franchise douanière s'y appliquait et, si au moment où l'ordonnance a été révoquée ou est devenue caduque, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, la franchise douanière s'applique aux marchandises nonobstant la révocation ou la caducité de l'ordonnance.
6. L'ordre du Ministre ou du sous-ministre prévu à la Note supplémentaire 4 a) ou 5 a) est réputé ne pas être un règlement au sens et pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0801.10.00 0801.20.00 0801.30.00	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou séchées, même sans leurs coques ou décortiquées. -Noix de coco -Noix du Brésil -Noix de cajou	En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0802.11.00 0802.12.00	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués. -Amandes : --En coques --Sans coques	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0802.21.00 0802.22.00	-Noisettes ( <i>Corylus</i> spp.) : --En coques --Sans coques	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0802.31.00 0802.32.00 0802.40.00 0802.50.00 0802.90.00	-Noix communes : --En coques --Sans coques -Châtaignes et marrons ( <i>Castanea</i> spp.) -Pistaches -Autres	En fr. En fr. En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0803.00.00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou séchées.	En fr.	G/HS/87/2			
0804.10.00 0804.20.00 0804.30.00 0804.40.00 0804.50.00	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs. -Dattes -Figues -Ananas -Avocats -Goyaves, mangues et mangoustans	En fr. En fr. En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0805.10.00 0805.20.00 0805.30.00 0805.40.00	Agrumes, frais ou secs. -Oranges -Mandarines y compris les tangérines et satsumas; citrines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes -Citrons ( <i>Citrus limonum</i> ) et limons ( <i>Citrus aurantifolia</i> ) -Pamplemousses et pamelos	En fr. En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0805.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0806.10.10	Raisins, frais ou secs. -Frais ---Raisins du type <i>Vitis Labrusca</i> . À leur état naturel, importés au cours d'une période spécifique par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 15 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars ---Autres : ----À leur état naturel ----Autres -Secs	2,21 ¢ /kg	G/HS/87/2			
0806.10.91 0806.10.99 0806.20.00	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais. -Melons (y compris les pastèques) -Papayes	En fr. 10 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0807.10.00 0807.20.00	Pommes, poires et coings, frais. -Pommes ---À leur état naturel ---Autres -Poires et coings ---Poires pour la transformation	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0808.10.10 0808.10.90 0808.20.10	Autres poires : ---Importées au cours d'une période spécifique par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars ---Autres ---Coings	En fr. 10 % 3,31 ¢ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0808.20.21		3,31 ¢ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/HS/87/2			
0808.20.29 0808.20.30		En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0809.10.10	Abricots, cerises, pêches (y compris les prunelles et nectarines), prunes et Abricots ---Pour la transformation	3,31 ¢ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/115/87/2			
0809.10.91	---Autres : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,51 ¢ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/115/87/2			
0809.10.99	---Autres	En lr.	G/115/87/2			
0809.20.10	-Cerises ---Douce, pour la transformation	8,82 ¢ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/115/87/2			
0809.20.21	---Griottes, à leur état naturel ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	8,82 ¢ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/115/87/2			
0809.20.29	---Autres	En lr.	G/115/87/2			
0809.20.31	---Autres, à leur état naturel : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	6,61 ¢ /kg mais pas moins de 10 %	G/115/87/2			
0809.20.99	---Autres	En lr.	G/115/87/2			
0809.20.90	-Pêches, y compris les brugnons et nectarines	10 %	G/115/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0809.30.10	---Pêches, à l'exclusion des nectarines, pour la transformation	4,41 ¢ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/115/87/2			
0809.30.21	---Autres pêches, à leur état naturel, à l'exclusion des nectarines : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars ----Autres	6,61 ¢ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/115/81/2			
0809.30.29	---Nectarines, à leur état naturel	En fr.	G/115/87/2			
0809.30.30	---Autres	En fr. 10 %	G/115/87/2			
0809.40.10	---Prunes et pruneaux ---Prunes à pruneaux pour la transformation	1,65 ¢ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/115/87/2			
0809.40.21	---Autres prunes à pruneaux, à leur état naturel : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars ----Autres	3,31 ¢ /kg mais pas moins de 12,5 %	G/115/87/2			
0809.40.29	---Prunes, autres que les prunes à pruneaux, et pruneaux, à leur état naturel : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars ----Autres	En fr.	G/115/87/2			
0809.40.31	---Autres	En fr. 10 %	G/115/87/2			
0809.40.39		En fr.	G/115/87/2			
0809.40.90		10 %	G/115/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0810 10 10	Autres fruits, frais. -Fraises ---pour la transformation	6,61 ¢ /kg mais pas moins de 10 %	G/115/87/2			
0810 10 91	---Autres : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	6,61 ¢ /kg mais pas moins de 10 %	G/115/87/2			
0810 10 99	----Autres -Françaises, mûres de ronce ou de mirlier et autres-framboises ---framboises et autres-framboises, à leur état naturel : ----Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 6 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	En fr.	G/115/87/2			
0810 20 11	---Autres -Grosses à grappes, y compris les cassis, et grossilles à marqueau -Aireselles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Myrcinrus</i> ---leur état naturel	5,51 ¢ /kg mais pas moins de 7,5 %	G/115/87/2			
0810 20 19	---Autres	En fr.	G/115/87/2			
0810 20 90	---Autres	10 %	G/115/87/2			
0810 30 00	---Autres	10 %	G/115/87/2			
0810 40 10	---Fruits de l'églantier	En fr.	G/115/87/2			
0810 40 90	---Autres	10 %	G/115/87/2			
0810 90 10	---Fruits de l'églantier	En fr.	G/115/87/2			
0810 90 90	---Autres	10 % En fr.	G/115/87/2			
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants. -Fraises					

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0811.10.10	---Pour la transformation	6,61 ¢ /kg maïs pas moins de 10 %	G/HIS/R/7/2			
0811.10.90 0811.20.00	---Autres -Rambroises, mûres de ronce ou de morier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau -Autres ---Bleuets ---Curlines	15 % 10 %	G/HIS/R/7/2 G/HIS/R/7/2			
0811.90.10 0811.90.20		En fr. 11,02 ¢ /kg maïs pas moins de 15 %	G/HIS/R/7/2 G/HIS/R/7/2			
0811.90.30 0811.90.40 0811.90.50 0811.90.90	---Pêches ---Airelles rouges ---Fruits à coques ---Autres	12,5 % 6 % 10 % 10 %	G/HIS/R/7/2 G/HIS/R/7/2 G/HIS/R/7/2			
0812.10.00	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, saumurée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple, mais impropres à l'alimentation en l'état. -Cerises	11,02 ¢ /kg maïs pas moins de 12,5 % 11,02 ¢ /kg maïs pas moins de 17,5 %	G/HIS/R/7/2			
0812.20.00	-Fraises  -Autres		G/HIS/R/7/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0812.90.10	<p>---Akalias, akées, poires d'archois, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, clémentines (coeur de bœuf), agrumes, datins, dattions, figoies, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, goyaves, spunkias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychies), nêries du japon, maipueys (cantalos), manniées, mangues, mangosates, papayes, fruit de la passion, passiflore, asimines (papayes), plaquemines (kak), ananas, plantains (plumaliers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, tamarins, tangalos et pamplemousse dit uglifruit</p> <p>---Autres : ----Melons ----Autres</p>	En fr.	G/HS/87/2			
0812.90.91 0812.90.99	<p>Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.</p> <p>-Abricots -Pruniaux -Pommes -Autres fruits</p> <p>-Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre</p> <p>---Mélanges de fruits à coques; mélanges de fruits séchés</p> <p>---Mélanges de fruits à coques et de fruits séchés</p>	En fr. 10 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0813.10.00 0813.20.00 0813.30.00 0813.40.00		En fr. En fr. 10 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0813.50.10 0813.50.20		En fr. 10 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0814.00.00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	En fr.	G/115/P/7/2			



LISTE V  
CANADA

## Chapitre 9

## CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

## Notes.

1. Les mélanges entre eux des produits des n<sup>os</sup> 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :
  - a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
  - b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n<sup>o</sup> 09.10.

Le fait que les produits des n<sup>os</sup> 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n<sup>o</sup> 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit «de Cubèbe» (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n<sup>o</sup> 12.11.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0901 11 00 0901 12 00 0901 21 00 0901 22 00 0901 30 00 0901 40 00	<p>Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.</p> <p>--Café non torréfié : --Non décaféiné --Café torréfié : --Non décaféiné --Décaféiné</p> <p>--Coques et pellicules de café --Succédanés du café contenant du café</p>	<p>En fr. En fr. 4,41 ¢ /kg 4,41 ¢ /kg En fr. 6,61 ¢ /kg</p>	<p>G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/7/2 G/HS/R/7/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/7/2</p>			
0902 10 00 0902 20 00 0902 30 00 0902 40 00	<p>Thé</p> <p>--Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg --Thé vert (non fermenté) présenté autrement --Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg --Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement</p>	<p>13,23 ¢ /kg 13,23 ¢ /kg 13,23 ¢ /kg 13,23 ¢ /kg</p>	<p>G/HS/R/7/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/7/2 G/HS/R/7/2</p>			
0903 00 00	<p>Maté.</p> <p>Poivre (du genre <i>pipper</i>); piments du genre <i>capsicum</i> ou du genre <i>piment</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés.</p> <p>--Poivre : --Non broyé ni pulvérisé --Broyé ou pulvérisé ---Piments séchés ou broyés ou pulvérisés ---Broyés ou pulvérisés ----Piments du Chili ----Autres</p>	<p>En fr.  En fr. 5 % En fr. En fr. 5 %</p>	<p>G/HS/R/7/2  G/HS/R/7/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/7/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2</p>			
0904 11 00 0904 12 00 0904 20 10 0904 20 21 0904 20 29						

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0905.00.00	Vanille.	En fr.	G/HIS/87/2			
0906.10.00 0906.20.00	Cannelle et fleurs de camellier. ---Non broyées ni pulvérisées ---Broyées ou pulvérisées	En fr. 5%	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
0907.00.10 0907.00.20	Girolles (antioles, cœurs et griffes). ---Non broyées ni pulvérisées ---Broyées ou pulvérisées	En fr. 5%	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
0908.10.10 0908.10.20	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes. ---Noix muscades ---Non broyées ni pulvérisées ---Broyées ou pulvérisées	En fr. 5%	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
0908.20.10 0908.20.20	---Macis ---Non broyé ni pulvérisé ---Broyé ou pulvérisé	En fr. 5%	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			
0908.30.10 0908.30.20	---Amomes et cardamomes ---Non broyé ni pulvérisé ---Broyé ou pulvérisé	NON CONSOLIDÉ 5%	G/HIS/87/2			
0909.10.10 0909.10.20 0909.20.10 0909.20.20 0909.30.10 0909.30.20 0909.40.10 0909.40.20	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ou de genévre. ---Graines d'anis ou de badiane ---Non broyées ni pulvérisées ---Broyées ou pulvérisées ---Non broyées ni pulvérisées ---Broyées ou pulvérisées ---Non broyées ni pulvérisées ---Graines de cumin ---Non broyées ni pulvérisées ---Broyées ou pulvérisées ---Non broyées ni pulvérisées ---Graines de carvi ---Non broyées ni pulvérisées ---Broyées ou pulvérisées ---Graines de fenouil ou de genévre	NON CONSOLIDÉ 5% NON CONSOLIDÉ 5% NON CONSOLIDÉ 5% En fr. 5%	G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2 G/HIS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
0909.50.10 0909.50.20	---Non broyées ni pulvérisées ---Broyées ou pulvérisées	En fr. <sup>(1)</sup> 5 %	G/HS/87/2 G/HS/81/2			
0910.10.10 0910.10.20 0910.20.00	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices. -Gingembre	En fr. 5 % NON CONSOLIDÉ	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0910.30.00	---Broyé ou pulvérisé -Safran	En fr. 5 %	G/HS/87/2			
0910.40.10 0910.40.20 0910.50.00	-Curcuma -Thym; feuilles de laurier ---Non broyées ni pulvérisées ---Broyées ou pulvérisées -Curry épices :	En fr. 5 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0910.91.10 0910.91.20	--Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre ---Non broyées ni pulvérisées ---Broyées ou pulvérisées --Autres	En fr. 5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
0910.99.11	---Graines d'aneth ----De semence, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	9 %	G/HS/87/2			
0910.99.19	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
0910.99.91 0910.99.92	---Non broyées ni pulvérisées ----Broyées ou pulvérisées	En fr. 5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

(1) Fenouil --- Taux non consolidé.

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 10

## CÉRÉALES

## Notes.

1. a) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- b) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été inondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
2. Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

## Note de sous-position.

1. On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique de *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

## Note supplémentaire.

1. Pour les marchandises classées dans les n°s 1006.30 ou 1006.40, le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises, si en paquet d'un poids n'excédant pas 1 kg par unité.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1001.10.00	Froment (blé) et métell.	NON CONSOLIDÉ				
1001.90.00	-Froment (blé) dur -Autres	NON CONSOLIDÉ				
1002.00.00	Seigle.	En fr.	G/115/R/1/2			
1003.00.00	Orge.	2,30 \$ /tonne	G/115/R/1/2			
1004.00.00	Avoine.	En fr.	G/115/R/1/2			
1005.10.10	Maïs. -De semence	1,97 \$ /tonne	G/115/R/1/2			
1005.10.90	---Maïs jaune denté ---Autres	3,15 \$ /tonne	G/115/R/1/2			
1005.90.10	-Autre ---Maïs jaune denté	1,97 \$ /tonne	G/115/R/1/2			
1005.90.90	---Autres	3,15 \$ /tonne	G/115/R/1/2			
1006.10.00	RIZ. -Riz en paille (riz paddy)	En fr.	G/115/R/1/2			
1006.20.00	-Riz décortiqué (riz orange ou riz brun)	En fr.	G/115/R/1/2			
1006.30.00	-Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	5,51 \$ /tonne	G/115/R/1/2			
1006.40.00	-Riz en brisures	5,51 \$ /tonne	G/115/R/1/2			
1007.00.00	Sorgho à grains.	1,97 \$ /tonne	G/115/R/1/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1008.10.00	Sarrasin, millet et atpiste; autres céréales. -Sarrasin -Millet -Atpiste ---En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun ---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun -Autres céréales	En fr.	G/IS/87/2 G/IS/87/2 G/IS/87/2 G/IS/87/2 G/IS/87/2			
1008.20.00		En fr.				
1008.30.10		9 %				
1008.30.20		En fr.				
1008.90.00		En fr.				

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 11

PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT;  
AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT

## Notes.

1. Sont exclus du présent Chapitre :
    - a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (nos 09.01 ou 21.01, selon le cas);
    - b) les farines, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01;
    - c) les «corn-flakes» et autres produits du n° 19.04;
    - d) les légumes préparés ou conservés des nos 20.01, 20.04 ou 20.05;
    - e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
    - f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).
  2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :
    - a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
    - b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3);

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02.
  - B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux nos 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.
- Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les nos 11.03 ou 11.04.



LISTE V  
CANADA

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2.5 %	80 %	-
Orge	45 %	3 %	80 %	-
Avoine	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1.6 %	80 %	-
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	-

3. Au sens du n° 11.03, on considère comme *graux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits de maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Note supplémentaire.

1. Pour les marchandises classées dans les n°s tarifaires 1108.11.00, 1108.12.00 et 1108.19.00, le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises, si en paquet d'un poids n'excédant pas 1 kg par unité.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1101.00.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.	5,62 \$ /tonne	G/115/B1/2			
1102.10.00	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.	2,81 \$ /tonne	G/115/B1/2			
1102.20.00	-Farine de seigle	10 %	G/115/B1/2			
1102.30.00	-Farine de maïs	1,65 ¢ /kg	G/115/B1/2			
1102.90.00	-Autres	10 %	G/115/B1/2			
1103.11.00	Graux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.	5,62 \$ /tonne	G/115/B1/2			
1103.12.00	-Graux et semoules :	NON CONSOLIDÉ				
	--De froment (blé)					
	--D'avoine					
1103.13.10	--De maïs	4,50 \$ /tonne	G/115/B1/2			
1103.13.20	---Semoule de maïs	En fr.	G/115/B1/2			
1103.13.90	---Graux de maïs pour la fabrication de farine de maïs	4,5 %	G/115/B1/2			
1103.14.00	--Autres	En fr.	G/115/B1/2			
1103.19.10	--D'autres céréales	En fr.	G/115/B1/2			
1103.19.90	---De sarrasin	7,9 %	G/115/B1/2			
	---Autres					
1103.21.00	-Agglomérés sous forme de pellets :	8,5 %	G/115/B1/2			
1103.29.00	--De froment (blé)	8,5 %	G/115/B1/2			
	--D'autres céréales					
1104.11.00	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, franchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.	10 % NON CONSOLIDÉ				
1104.12.00	-Grains aplatis ou en flocons :					
	--D'orge					
	--D'avoine					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1104 19 00	--D'autres céréales	8,5 %	G/HIS/RT/2			
	-Autres grains (travaillés (mondés, purifiés, tranchés ou concassés, par exemple) :					
1104 21 00	--D'orge	10 %	G/HIS/RT/2			
1104 22 00	--D'avoine	8,5 %	G/HIS/RT/2			
1104 23 00	--De maïs	8,5 %	G/HIS/RT/2			
1104 29 00	--D'autres céréales	8,5 %	G/HIS/RT/2			
1104 30 00	-germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus					
	Farine, semoule et flocons de pommes de terre.					
1105 10 00	-Farine et semoule	12,5 %	G/HIS/RT/2			
1105 20 00	-Flocons	10 %	G/HIS/RT/2			
	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n 07.13, de sagou, ou des racines ou tubercules du n 07.14; farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8.					
	-Farines et semoules des légumes à cosse secs du n 07.13					
1106 10 10	---Semoule de guarée	En fr.	G/HIS/RT/2			
1106 10 90	--Autres	10 %	G/HIS/RT/2			
	-Farines et semoules de sagou, fêes racines ou des tubercules du n 07.14					
1106 20 10	---Farines de sagou et de cassave	1,65 € /kg	G/HIS/RT/2			
1106 20 90	--Autres	10 %	G/HIS/RT/2			
1106 30 00	-Farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8					
	Malt, même torréfié.					
1107 10 10	-Non torréfié	0,73 € /kg	G/HIS/RT/2			
	---Entier					
1107 10 90	---Autres	NON CONSOLIDÉ				
	-Torréfié					
1107 20 10	-Entier	0,73 € /kg	G/HIS/RT/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1107.20.90	---Autres	NON CONSOLIDÉ				
	Amidons et féculés: inuline.					
1108.11.00	-Amidons et féculés :	2,20 ¢ /kg	G/115/81/2			
1108.12.00	--Amidon de froment (blé)	2,20 ¢ /kg	G/115/81/2			
	--Amidon de maïs	12,5 %	G/115/81/2			
1108.13.00	--fécule de pommes de terre	1,65 ¢ /kg	G/115/87/2			
1108.14.00	--fécule de manioc (cassave)	1,93 ¢ /kg	G/115/87/2			
1108.19.00	--Autres amidons et féculés	10,2 %	G/115/81/2			
1108.20.00	-Inuline					
1109.00.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.	17,5 %	G/115/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 12

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES  
ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES;  
PAILLES ET FOURRAGES

## Notes.

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme «graines oléagineuses» au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
2. Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemercer* du n° 12.09.
 

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

  - a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
  - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
  - c) les céréales (Chapitre 10);
  - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
4. Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.
 

En sont, par contre, exclus :

  - a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
  - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
  - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.

LISTE V  
CANADA

5. Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :
- a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
  - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
  - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1201 00 00	Fèves de soja, même concassées.	En fr.	G/115/87/2			
1202 10 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décontiquées ou concassées.	En fr.	G/115/87/2			
1202 20 00	-En coques -Décontiquées, même concassées	En fr.	G/115/87/2			
1203 00 00	Coprah.	En fr.	G/115/87/2			
1204 00 00	Graines de lin, même concassées.	En fr.	G/115/87/2			
1205 00 00	Graines de navette ou de colza, même concassées.	En fr.	G/115/87/2			
1206 00 00	Graines de tournesol, même concassées.	En fr.	G/115/87/2			
1207 10 00	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.	En fr.	G/115/87/2			
1207 20 00	-Noix et amandes de palmiste	En fr.	G/115/87/2			
1207 30 00	-Graines de coton -Graines de ricin	NON CONSOLIDÉ	G/115/87/2			
1207 40 00	-Graines de sésame	En fr.	G/115/87/2			
1207 50 00	-Graines de moutarde	En fr.	G/115/87/2			
1207 60 00	-Graines de carthame -Autres :	En fr.	G/115/87/2			
1207 91 00	--Graines d'ogonilleto ou de pavot	En fr.	G/115/87/2			
1207 92 00	--Graines de karité	En fr.	G/115/87/2			
1207 99 00	--Autres	En fr.	G/115/87/2			
1208 10 10	Farines de grains ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.	10 %	G/115/87/2			
1208 10 70	-De fèves de soja ---Farines ---Semoules	En fr.	G/115/87/2			
1208 90 10	-Autres ... Farines	10 %	G/115/87/2			
1208 90 70	---Semoules	En fr.	G/115/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1209.11.00	Graines, fruits et spores à ensemençer	En fr.	G/NS/R1/2			
1209.19.10	--Graines de betteraves à sucre	9 %	G/NS/R1/2			
1209.19.20	--Autres semences d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	En fr.	G/NS/R1/2			
1209.21.00	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun					
1209.22.00	-Graines fourragères, autres que les graines de betteraves :	En fr.	G/NS/R1/2			
1209.23.00	--De luzerne ( <i>Trifolium spp.</i> )	En fr.	G/NS/R1/2			
1209.24.00	--De vesouge	En fr.	G/NS/R1/2			
1209.25.00	--Du pâturin des prés ou Kentucky ( <i>Poa pratensis L.</i> )	En fr.	G/NS/R1/2			
1209.26.00	--Ray grass ( <i>Lolium multiflorum Lam.</i> )	En fr.	G/NS/R1/2			
1209.29.00	--Loi de perenne L.)	En fr.	G/NS/R1/2			
1209.30.10	--De fléole des prés	En fr.	G/NS/R1/2			
1209.30.20	-Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	9 %	G/NS/R1/2			
1209.31.10	--En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	En fr.	G/NS/R1/2			
1209.31.20	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun					
1209.39.10	-Autres :	En fr.	G/NS/R1/2			
1209.39.91	--Graines de légumes	9 %	G/NS/R1/2			
1209.39.92	---En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	En fr.	G/NS/R1/2			
	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun					
	--Graines d'arbres, autres que les graines d'arbres producteurs de noix ou de noisettes ou Chapitre II	En fr.	G/NS/R1/2			
	---Autres :	En fr.	G/NS/R1/2			
	----Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	9 %	G/NS/R1/2			
	----Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; fruit et spores	En fr.	G/NS/R1/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1210.10.00	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	En fr.	G/15/R7/2			
1210.20.00		En fr.	G/15/R7/2			
1211.10.00	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés. -Racines de réglisse	NON CONSOLIDÉ				
1211.20.00		NON CONSOLIDÉ				
1211.90.00		NON CONSOLIDÉ				
1212.10.00	Carottes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs. -Carottes -Carottes -Algues -Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes -Autres : --Betteraves à sucre --Cannes à sucre --Autres	NON CONSOLIDÉ				
1212.20.00		En fr.	G/15/R7/2			
1212.30.00		10,2 %	G/15/R7/2			
1212.91.00		NON CONSOLIDÉ				
1212.92.00		NON CONSOLIDÉ				
1212.99.00		En fr.	G/15/R7/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1213.00.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.  Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets. -Foin et agglomérés sous forme de pellets de luzerne -Autres ---Autres	En fr.	G/15/R/1/2			
1214.10.00		20 %	G/15/R/1/2			
1214.90.10 1214.90.90		20 % En fr.	G/15/R/1/2 G/15/R/1/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 13

## GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

## Note.

1. Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyréthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucres (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucres et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques, ainsi que les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (Chapitre 33);
- ij) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1301 10 00 1301 20 00 1301 90 00	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels. - Comme laque - Comme arabique - Autres	En fr. En fr. En fr. <sup>(1)</sup>	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
1302 11 00 1302 17 00 1302 13 00 1302 14 00 1302 19 00 1302 20 00 1302 31 00 1302 32 00 1302 39 00	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés --Sucs et extraits végétaux : --Dptium --De réglisse --De houblon --De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone --Autres --Matières pectiques, pectinates et pectates --Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : --Agar-agar --Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés --Autres	NON CONSOLIDÉ En fr. En fr. En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

(1) Térébenthine — Taux non consolidé.

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 14

MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE,  
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

## Notes.

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouverture spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifuges, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
3. N'entre pas dans le n° 14.02 la laine de bois (n° 44.05).
4. N'entrent pas dans le n° 14.03 les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1401.10.00	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en papeterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, planches ou teintes, écorces de tilleul, par exemple). -Bambous -Rotins -Autres	NUN G/NS/87/2 En fr	G/NS/87/2 G/NS/87/2			
1401.20.00						
1401.90.00						
1402.10.00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières. -Kapok -Autres : --Crin végétal --Autres	En fr En fr En fr	G/NS/87/2 G/NS/87/2 G/NS/87/2			
1402.91.00						
1402.99.00						
1403.10.00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, plassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux -Sorgho à balais ( <i>Sorghum vulgare</i> var. <i>echinocum</i> ) -Autres	En fr. En fr.	G/NS/87/2 G/NS/87/2			
1403.90.00						
1404.10.00	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	En fr. En fr. NUN CONSOLIDÉ	G/NS/87/2			
1404.20.00	Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage					
1404.90.00	-Linters de coton -Autres					

LISTE V  
CANADA

Section III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;  
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES  
ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 15

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;  
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES  
ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;
  - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
  - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
  - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
  - e) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
  - f) le lactice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
2. Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
3. Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou têtes d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine entrent dans le n° 15.22.



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1501.00.00	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.	2, 21 4 /kg	G/HS/87/2			
1502.00.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondus, même pressées ou extraites à l'aide de solvants.	4 %	G/HS/87/2			
1503.00.00	Stéarine soignée, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	11, 8 %	G/HS/87/2			
1504.10.00	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	7, 5 %	G/HS/87/2			
1504.20.00	-Huiles de foies de poissons et leurs fractions	7, 3 %	G/HS/87/2			
1504.30.00	-Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies					
	-Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	10, 2 %	G/HS/87/2			
1505.10.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	10, 2 %	G/HS/87/2			
1505.90.00	-Graisse de suint brute (suintine)	10, 2 %	G/HS/87/2			
	-Autres					
1506.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	10, 9 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1507.10.00	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	7.5 %	G/HS/87/2			
1507.90.10	-Huile brute, même dégommée	En fr.	G/HS/87/2			
1507.90.90	---Pour la fabrication de peintures et vernis ---Autres	15 %	G/HS/87/2			
1508.10.00	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	7.5 %	G/HS/87/2			
1508.90.00	-Huile brute -Autres	15 %	G/HS/87/2			
1509.10.00	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	En fr.	G/HS/87/2			
1509.90.00	-Vierges -Autres	En fr.	G/HS/87/2			
1510.00.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n. 15.09.	En fr.	G/HS/87/2			
1511.10.00	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	10 %	G/HS/87/2			
1511.90.00	-Huile brute -Autres	17.5 %	G/HS/87/2			
	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.					
	-Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions : --Huiles brutes					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1512.11.10 1512.11.20	--Huile de graine de tournesol --Huile de carthame	7.5 % 10 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
1512.19.10 1512.19.20	--Autres --Huile de graine de tournesol --Huile de carthame	15 % 17.5 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
1512.21.00 1512.29.00	--Huile de coton et ses fractions : --Huile brute, même dépourvue de gossypol --Autres  Huiles de coco (huile de coprah), de palme ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. --Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions : --Huile brute --Autres --Huiles de palme ou de babassu et leurs fractions : --Huiles brutes --Autres	7.5 % 15 %  10 % 17.5 %	G/115/87/2 G/115/87/2  G/115/87/2 G/115/87/2			
1513.11.00 1513.19.00	--Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. --Huiles brutes --Autres	10 % 17.5 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
1513.21.00 1513.29.00	--Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. --Huiles brutes --Autres	10 % 17.5 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
1514.10.00 1514.90.00	--Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. --Huiles brutes --Autres	10 % 17.5 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
1515.11.00 1515.19.00	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. --Huile de lin et ses fractions : --Huile brute --Autres	7.5 % 12.5 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
1515.21.00 1515.29.00	--Huile de maïs et ses fractions : --Huile brute --Autres	7.5 % 15 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
1515.30.10 1515.30.30	--Huile de ricin et ses fractions --Huile brute --Autres	15 % 17.5 %	G/115/87/2 G/115/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1515 40.00	-Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions	En fr	G/115/87/2			
1515 50 10	-Huile de sésame et ses fractions	10 %	G/115/87/2			
1515 50 90	---Huile brute	17.5 %	G/115/87/2			
1515 60 10	---Autres	10 %	G/115/87/2			
1515 60 10	-Huile de jojoba et ses fractions	17.5 %	G/115/87/2			
1515 60 90	---Huile brute					
1515 60 90	---Autres					
1515 90 10	---Huile d'illipé, beurre de Golan, huile d'olivicola et huile de noix de cajou et leurs fractions	En fr	G/115/87/2			
1515 90 91	---Autres :	10 %	G/115/87/2			
1515 90 99	----Brutes	17.5 %	G/115/87/2			
1515 90 99	----Autres					
1516 10 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïnolésées, même raffinées, mais non autrement préparées.	17.5 %	G/115/87/2			
1516 20 00	-Graisses et huiles animales et leurs fractions	17.5 %	G/115/87/2			
1516 20 00	-Graisses et huiles végétales et leurs fractions					
1517 10 00	Margarine: mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n 15.10.	17.5 %	G/115/87/2			
1517 10 00	-Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide					
1517 90 10	-Autres	2.21 € /kg	G/115/87/2			
1517 90 10	---Simili-saindoux					
1517 90 91	---Autres :	17.5 %	G/115/87/2			
1517 90 99	----Shortening	17.5 %	G/115/87/2			
1517 90 99	----Autres					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1518.00.10 1518.00.90	Grasses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, deshydratées, sulfurées, soufflées, stérilisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de grasses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes grasses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs. ---Huile de lin, cuite ---Autres	7.5 % 17.5 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
1519.11.00 1519.12.00 1519.13.00	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels. -Acides gras monocarboxyliques industriels: --Acide stéarique --Acide oléique --Tous acides gras	12.5 % 12.5 % NIM CONSOLIDÉ 12.5 % 8 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
1519.19.00 1519.20.00 1519.30.10 1519.30.90	--Autres -Huiles acides de raffinage -Alcools gras industriels ---Devant servir à la fabrication des marchandises comprises dans le 34.02 ---Autres	12.5% <sup>(1)</sup> NIM CONSOLIDÉ	G/115/87/2 G/115/87/2 G/115/87/2			
1520.10.00 1520.90.00	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérolineuses. -Glycérine brute; eaux et lessives glycérolineuses -Autres, y compris la glycérine synthétique	En fr. <sup>(2)</sup> 12.5 %	G/115/87/2 G/115/87/2			

(1) Le taux des alcools plus gras, non sulfatés, destinés à la fabrication de détergents synthétiques est consolidé en franchise.

(2) Le taux d'autres alcools gras, sans additifs, destinés à la fabrication de détergents synthétiques est consolidé à 8,5 %.  
(3) Seul le taux de la glycérine brute destinée à la fabrication de glycérine raffinée est consolidé.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1521 10 10 1521 10 90 1521 90 10 1521 90 90	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés. --Cires végétales ---Carnaubá, comme à sucre et muricury -Autres --Cires d'abeilles ---Autres	En fr 5,5 % 3 % 9 %	G/HIS/R/1/2 G/HIS/R/1/2 G/HIS/R/7/2 G/HIS/R/1/2			
1522 00 10 1522 00 90	Dé gras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales; --Ségras; lics ou réses d'inities ---Autres	NON CONSULIÉ 9,8 %	G/HIS/R/7/2			

LISTE V  
CANADA

## Section IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS,  
LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS  
ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

## Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

LISTE V  
CANADA

Chapitre 16

PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS OU  
DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU  
D'AUTRES INVERTEBRÉS AQUATIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 ou 3.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits tarçis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 1602.10, on entend par «préparations homogénéisées» des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
2. Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Note supplémentaire.

1. Le poids du contenant sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s tarifaires 1604.13.10 ou 1604.16.10.



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1601.00.10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits. ---En boîtes hermétiquement closes ----Saucisses, saucissons de porc ----Autres	20 %	G/HS/87/2			
1601.00.91		1,32 € /kg	G/HS/87/2			
1601.00.99		2,21 € /kg	G/HS/87/2			
1602.10.00	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang. ---Préparations homogénéisées ---De foies de tous animaux ---Pâtés de foie avec truffes ---Autres ---De volailles du n° 01.05 : ---De dinde ---Pièces cuisinés ---Autres : ---En boîtes hermétiquement closes ---Autres	20 %	G/HS/87/2			
1602.20.10		5 %	G/HS/87/2			
1602.20.90		En fr.	G/HS/87/2			
1602.31.10		17,5 %	G/HS/87/2			
1602.31.91		20 %	G/HS/87/2			
1602.31.99		12,5 % mais pas moins de 11,02 € /kg ou plus de 22,05 € /kg	G/HS/87/2			
1602.39.10	---Autres cuisinés ---Autres ---En boîtes hermétiquement closes ---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
1602.39.91		15 %	G/HS/87/2			
1602.39.99		12,5 % mais pas moins de 11,02 € /kg du plus de 22,05 € /kg	G/HS/87/2			
	---De l'espèce porcine : ---Jambons et leurs morceaux					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1602.41.10 1602.41.90	---En boîtes hermétiquement closes ---Autres	15 % 2,21 € /kg	G/115/87/2 G/115/87/2			
1602.42.10 1602.42.90	--Épaulles et leurs morceaux ---En boîtes hermétiquement closes ---Autres	15 % 2,21 € /kg	G/115/87/2 G/115/87/2			
1602.49.10	--Autres, y compris les mélanges ---Plats cuisinés	17,5 %	G/115/87/2			
1602.49.91 1602.49.99	---Autres : ---En boîtes hermétiquement closes ---Autres	20 % 2,21 € /kg	G/115/87/2 G/115/87/2			
1602.50.10	-De l'espèce bovine ---Plats cuisinés	17,5 %	G/115/87/2			
1602.50.91 1602.50.99	---Autres : ---En boîtes hermétiquement closes ---Autres	15 % 2,21 € /kg	G/115/87/2 G/115/87/2			
1602.90.10	-Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux ---Plats cuisinés	17,5 %	G/115/87/2			
1602.90.91 1602.90.99	---Autres : ---En boîtes hermétiquement closes ---Autres	20 % 2,21 € /kg	G/115/87/2 G/115/87/2			
1603.00.10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	5 %	G/115/87/2			
1603.00.90	---De poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ---Autres	10 %	G/115/87/2			
1604.11.00 1604.12.10	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson. -Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : --Saumons --Harings ---Saumirés ---Autres	3 % En fr.	G/115/87/2 G/115/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1604.12.91	---Fumés, en boîtes hermétiquement closes	6 %	G/HS/87/2			
1604.12.99	---Autres	8 %	G/HS/87/2			
1604.13.10	--Sardines, sardinelles et sprats ou sprats	2 \$/kg	G/HS/87/2			
1604.13.90	---En boîtes hermétiquement closes	14 %	G/HS/87/2			
	---Autres					
	--Thons, listaos et sardes ( <i>Sardinia sardinia</i> )					
	---En huile ou dans des préparations contenant de l'huile :					
1604.14.11	---Thons et listaos	14 %	G/HS/87/2			
1604.14.12	---Listaos	17 %	G/HS/87/2			
1604.14.90	---Boîte de l'Atlantique	11 %	G/HS/87/2			
1604.15.00	---Autres	12.7 %	G/HS/87/2			
	--Maquereaux					
	--Archoles					
1603.16.10	---En boîtes hermétiquement closes	1.25 \$ /kg	G/HS/87/2			
1604.16.90	---Autres	13 %	G/HS/87/2			
1604.19.00	---Autres préparations et conserves de poissons	11 %	G/HS/87/2			
1604.20.10	---Frais cuisinés	17.5 %	G/HS/87/2			
1604.20.90	---Autres	11 %	G/HS/87/2			
1604.30.00	-Caviar et ses succédanés	MIN CONSOLIDÉ	G/HS/87/2			
	<b>Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.</b>					
1605.10.00	-Crabes	8.2 %	G/HS/87/2			
1605.20.00	-Crevettes	En fr.	G/HS/87/2			
1605.30.10	---Châleur de homard, cuite à la vapeur ou bouillie dans l'eau, sans carapace, congelée ou non, mais non autrement préparée ou conservée	En fr.	G/HS/87/2			
	---Autres					
1605.30.90	--Autres crustacés	6 %	G/HS/87/2			
1605.40.00	--Autres	8 %	G/HS/87/2			
1605.90.10	---Escargots, porcins et seiche	En fr.	G/HS/87/2			
1605.90.20	---Escargots, en boîtes hermétiquement closes, du genre <i>Helix</i>	7.5 %	G/HS/87/2			
1605.90.30	---Bulotiers	3.4 %	G/HS/87/2			
1605.90.40	---Bulotiers	10 %	G/HS/87/2			
1605.90.90	---Autres	6 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 17

## SUCRES ET SUCRERIES

## Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
  - b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (levulose)) et les autres produits du n° 29.40;
  - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

## Note de sous-position.

1. Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par *sucres bruts* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1701.11.10	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.	28,38 \$ <sup>(1)</sup> /tonne	G/115/87/2			
1701.11.20	---Titrant plus de 96° mais pas plus de 97° au polarisation	29,16 \$ <sup>(2)</sup> /tonne	G/115/87/2			
1701.11.30	---Titrant plus de 97° mais pas plus de 98° au polarisation	29,94 \$ <sup>(3)</sup> /tonne	G/115/87/2			
1701.11.40	---Titrant plus de 98° mais pas plus de 99° au polarisation	32,54 \$ <sup>(4)</sup> /tonne	G/115/87/2			
1701.11.50	---Titrant plus de 99° mais moins de 99,5° au polarisation	32,54 \$ <sup>(5)</sup> /tonne	G/115/87/2			
1701.12.00	--De betterave	32,54 \$ <sup>(6)</sup> /tonne	G/115/87/2			
1701.91.00	--Autres : --Additionnés d'aromatizants ou de colorants	41,67 \$ /tonne	G/115/87/2			
1701.99.00	--Autres	41,67 \$ /tonne	G/115/87/2			
	(1) Le taux consolidé de 28,38 \$ la tonne ne s'applique qu'au sucre destiné au raffinage. Le taux des autres formes de sucre comprises à la position 1701.11.10 est consolidé à 38,36 \$ la tonne.					
	(2) Le taux consolidé de 29,16 \$ la tonne ne s'applique qu'au sucre destiné au raffinage. Le taux des autres formes de sucre comprises à la position 1701.11.20 est consolidé à 39,02 \$ la tonne.					
	(3) Le taux consolidé de 29,94 \$ la tonne ne s'applique qu'au sucre destiné au raffinage. Le taux des autres formes de sucre comprises à la position 1701.11.30 est consolidé à 39,68 \$ la tonne.					
	(4) Le taux consolidé de 32,54 \$ la tonne ne s'applique qu'au sucre destiné au raffinage. Le taux des autres formes de sucre comprises à la position 1701.11.40 est consolidé à 41,67 \$ la tonne.					
	(5) Le taux consolidé de 32,54 \$ la tonne ne s'applique qu'au sucre destiné au raffinage. Le taux des autres formes de sucre comprises à la position 1701.11.50 est consolidé à 41,67 \$ la tonne.					
	(6) Le taux consolidé de 32,54 \$ la tonne ne s'applique qu'au sucre destiné au raffinage. Le taux des autres formes de sucre comprises à la position 1701.12.00 est consolidé à 41,67 \$ la tonne.					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1702.10.00	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés. -Lactose et sirop de lactose -Sucre et sirop d'érable -Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose -Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose -Fructose chimiquement pur -Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose -Autres, y compris le sucre inverti (ou Interverti) ---Succédanés du miel, mélangés ou non avec du miel naturel ---Maltose chimiquement pur ---Sucre inverti et autres sirops de sucres, après inversion, qui présentent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : ----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, n'excédant pas 65 % du poids total du sirop ----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 65 % mais n'excédant pas 70 % du poids total du sirop ----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 70 % mais n'excédant pas 71 % du poids total du sirop ----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 71 % mais n'excédant pas 72 % du poids total du sirop	10 % En fr	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
1702.20.00		3.31 € /kg				
1702.30.00						
1702.40.00		3.31 € /kg	G/HS/R7/2			
1702.50.00		10 %	G/HS/R7/2			
1702.60.00		3.31 € /kg	G/HS/R7/2			
1702.90.10		3.31 € /kg	G/HS/R7/2			
1702.90.20		10 %	G/HS/R7/2			
1702.90.31		MIN CONSOLIDÉ				
1702.90.32		MIN CONSOLIDÉ				
1702.90.33		MIN CONSOLIDÉ				
1702.90.34		MIN CONSOLIDÉ				

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1702.90.35	----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 72 % mais n'excédant pas 73 % du poids total du sirop	NNN CONSOLIDÉ				
1702.90.36	----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 73 % mais n'excédant pas 74 % du poids total du sirop	NNN CONSOLIDÉ				
1702.90.37	----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 74 % mais n'excédant pas 75 % du poids total du sirop	NNN CONSOLIDÉ				
1702.90.38	----Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 75 % du poids total du sirop	NNN CONSOLIDÉ				
1702.90.40	---Autres sucres invertis et autres sirops de sucre	NNN CONSOLIDÉ 41,67 \$ /tonne	G/HS/87/2			
1702.90.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
1703.10.10	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre. -Mélasses de canne. ---En poudre, même contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération, mais nulle autre substance	NNN CONSOLIDÉ				
1703.10.20	---Autres poudres	20 %	G/HS/87/2			
1703.10.30	---Jus de canne à sucre concentré (mélasses de fantaisie)	NNN CONSOLIDÉ				
1703.10.90	---Autres	22 \$ /litre	G/HS/87/2			
1703.90.10	-Autres ---En poudre, même contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération, mais nulle autre substance	NNN CONSOLIDÉ				
1703.90.20	---Autres poudres	20 %	G/HS/87/2			
1703.90.90	---Autres	1,57 \$ <sup>(1)</sup> /tonne	G/HS/87/2			

(1) Le taux consolidé ne s'applique qu'à la mélasse dans laquelle le pourcentage de l'ensemble des sucres réducteurs, après inversion, est de 71 % ou moins du poids total des solides.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1704 10.00	Sucres-les sans cacao (y compris le chocolat blanc), -Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre -Autres	15,5 %	G/HS/87/2			
1704 90.10	---	En l.r.	G/HS/87/2			
1704 90.20	---	16,7 %	G/HS/87/2			
1704 90.30	---	16,3 %	G/HS/87/2			
1704 90.80	---	15,5 %	G/HS/87/2			



LISTE V  
CANADA

## Chapitre 18

## CACAO ET SES PRÉPARATIONS

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n<sup>os</sup> 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
2. Le n<sup>o</sup> 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1801.00.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torrifiés.	En fr.	G/HIS/RT/2			
1802.00.00	Coques, pellicules (polures) et autres déchets de cacao.	En fr.	G/HIS/RT/2			
1803.10.00	Pâte de cacao, même dégraissée.	En fr.	G/HIS/RT/2			
1803.20.00	-Non dégraissée -Complètement ou partiellement dégraissée	En fr.	G/HIS/RT/2			
1804.00.00	Beurre, graisse et huile de cacao.	En fr.	G/HIS/RT/2			
1805.00.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10 %	G/HIS/RT/2			
1806.10.00	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao. -Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants -Autres préparations présentées soit en blocs d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg ---En pâte ---Poudre de cacao ---Autres -Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons ; --Fourrés ; --Non fourrés -Autres	10 %	G/HIS/RT/2			
1806.20.10		En fr.	G/HIS/RT/2			
1806.20.20		10 %	G/HIS/RT/2			
1806.20.90		12,5 %	G/HIS/RT/2			
1806.31.00		12,5 %	G/HIS/RT/2			
1806.32.00		12,5 %	G/HIS/RT/2			
1806.90.00		12,5 %	G/HIS/RT/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES,  
D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de sauce, de saucisse, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
  - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
  - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
2. Dans le présent Chapitre, on entend par *farines* et *semoules* les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 et les autres farines, semoules et poudres d'origine végétale quel que soit le Chapitre dont elles relèvent.
3. Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 8 % en poids de poudre de cacao ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).
4. Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1901.10.10	Extractions de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommés ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommés ni comprises ailleurs.	10 %	G/HS/87/2			
1901.10.20	-Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail ---Préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de fécules ou d'extraits de malt ---Extractions de malt; préparations alimentaires des marchandises relevant des n°s 04.01 à 04.04	15 %	G/HS/87/2			
1901.20.10	-Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	10 %	G/HS/87/2			
1901.20.20	---En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun ---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	7.5 %	G/HS/87/2			
1901.90.10	-Autres ---Extrait de malt ---Préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de fécules ou d'extraits de malt	20 %	G/HS/87/2			
1901.90.21	---En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	10 %	G/HS/87/2			
1901.90.22	---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	7.5 %	G/HS/87/2			
1901.90.30	---Préparations alimentaires des marchandises relevant des n°s 04.01 à 04.04	15.5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
1902.11.00	<p>pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé, -pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :            ---Contenant des oeufs            ---Autres            ---Macaroni et vermicelle, contenant de la farine et de l'eau uniquement            ---Autres            ---pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)            ---Autres pâtes alimentaires            ---Sans viande            ---Préparées avec de la viande            ---Couscous            ---En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun            ---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun</p>	10 %	G/HS/87/2				
1902.19.10		En fr.	G/HS/81/2				
1902.19.90		10 %	G/HS/87/2				
1902.20.00		17,5 %	G/HS/87/2				
1902.30.10		10 %	G/HS/87/2				
1902.30.20		17,5 %	G/HS/87/2				
1902.40.10		10 %	G/HS/87/2				
1902.40.20		7,5 %	G/HS/87/2				
1903.00.00		Tapoca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	En fr.	G/HS/87/2			
1904.10.00		<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées            -Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage            -Autres            ---En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun            ---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun</p>	10 %	G/HS/87/2			
1904.90.10	10 %		G/HS/87/2				
1904.90.20	7,5 %		G/HS/87/2				

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
1905.10.10	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments; pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles; produits similaires. -Pain croûtilant dit "knäckerbröt". ---Fait avec de la levure comme levain ---Autres : ----En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun ----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun -Pain d'épices -Biscuits additionnés d'édulcorants; gâteaux et gaufrettes --Biscuits évalués à 44 €/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire du détail ---Autres -Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés ---Fait avec de la levure comme levain ---Autres ---Pains : ----Pain ordinaire fait avec de la levure comme levain ----Pain non levé à des fins sacramentelles ----Autre pain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun ----Autre pain, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun ---Évalués à 44 €/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail ---Autres ---Pizza et quiche; pâtisseries, tartes, puddings et gâteaux; produits de boulangerie ne contenant pas de farine	En fr.	G/1/S/87/2				
1905.10.91		10 %	G/1/S/87/2				
1905.10.92		7.5 %	G/1/S/87/2				
1905.20.00		5 %	G/1/S/87/2				
1905.30.10		5 %	G/1/S/87/2				
1905.30.90		5 %	G/1/S/87/2				
1905.40.10		En fr.	G/1/S/87/2	G/1/S/87/2			
1905.40.90							
1905.90.11		En fr.	G/1/S/87/2				
1905.90.12		En fr.	G/1/S/87/2				
1905.90.13	10 %	G/1/S/87/2					
1905.90.14	7.5 %	G/1/S/87/2					
1905.90.21	5 %	G/1/S/87/2					
1905.90.29	5 %	G/1/S/87/2					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1905.90.31	----Pizza et quiche	17.5 %	G/HS/87/2			
1905.90.39	----Autres	15.5 %	G/HS/87/2			
1905.90.40	----Bretzels	5 %	G/HS/87/2			
1905.90.50	----Les hosties ----Cachets vides de type utilisé pour médicaments, pain à cacheter, papier de riz et les bâtonnets de pain sec au fromage :	En fr	G/HS/87/2			
1905.90.61	----En paquets d'un poids n'excédant pas 11.34 kg chacun	10 %	G/HS/87/2			
1905.90.62	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11.34 kg chacun	7.5 %	G/HS/87/2			
1905.90.90	----Autres	17.5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS  
OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
  - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de sauce, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
  - c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
2. N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
3. Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres de produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
5. Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés*, sans addition d'alcool les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

## Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisés, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
2. Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisés, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2001.10.00 2001.20.00 2001.90.10 2001.90.90	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique. -Concombres et cornichons -Autres ---Fruits ---Autres	12.5 % 12.5 % 10 % 12.5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87,2			
2002.10.00 2002.90.00	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique. -Tomates, entières ou en morceaux -Autres	13.6 % 13.6 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2003.10.00 2003.20.00	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique. -Champignons -Truffes	20 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2004.10.00 2004.90.10 2004.90.20 2004.90.30 2004.90.41 2004.90.49 2004.90.50	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés. -Pommes de terre -Autres légumes et mélanges de légumes ---Asperges ---Brocoli et chou-fleurs ---Choux de Bruxelles ---Carottes : ---Jeunes (d'une longueur maximale de 11 cm) ---Autres ---Épinards ---Autres :	10 % 22.5 % 20 % 20 % 17.5 % 15 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2004. 80. 81	<p>---- Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de coriandre (Chinoise ou mexicain parsley ou Yén Sai), jicama, cencuil, malanga, gombo (kelmiés), pois (calans, ambrevades), tomates arrosivés (tomates du Cap), estragon, tomates, topédos et verdolagas</p> <p>----Autres</p>	En fr	G/HS/B1/2			
2004. 90. 89	<p>----Autres</p>	15 %	G/HS/B1/2			
2005. 10. 00	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés.	12.5 %	G/HS/B1/2			
2005. 20. 00	-Légumes homogénéisés	10 %	G/HS/B1/2			
2005. 30. 00	-Pommes de terre	12.5 %	G/HS/B1/2			
2005. 40. 00	-Choucroute	12.5 %	G/HS/B1/2			
2005. 51. 10	-Pois ( <i>Pisum sativum</i> )	10 %	G/HS/B1/2			
2005. 51. 90	--Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) :	12.5 %	G/HS/B1/2			
2005. 59. 00	---Cults	12.5 %	G/HS/B1/2			
2005. 60. 00	---Autres	22.5 %	G/HS/B1/2			
2005. 70. 10	-Asperges	En fr	G/HS/B1/2			
	-Olives					
	---Olives mûres saumurées; olives conservées au gaz sulfureux mais non embouteillées					
2005. 70. 90	---Autres	12.5 %	G/HS/B1/2			
2005. 80. 00	-Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	12.5 %	G/HS/B1/2			
	-Autres légumes et mélanges de légumes					
	---Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm) :					
	----En boîtes hermétiquement closes	12.5 %	G/HS/B1/2			
2005. 90. 11	----Autres	12.5 %	G/HS/B1/2			
2005. 90. 19	----Okara	En fr.	G/HS/B1/2			
2005. 90. 20	----Autres :					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2005.90.91	<p>----Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de cardon (Chine) ou Mexican paraley ou Yen Sai), ilicama, cerfeuil, malanga, gombo (kintols), pois (colons, ambrevades), épinards (baselle ou malabar), tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomates, topintos et verdolagas</p> <p>----Autres</p>	En fr.	G/HS/87/2			
2005.90.99	----Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2006.00.10	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (legumés, grains ou cristallisés).	15 %	G/HS/87/2			
2006.00.20	----Fruits à coques	10 %	G/HS/87/2			
2006.00.50	----Autres	17,5 % <sup>(1)</sup>	G/HS/87/2			
2007.10.00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	10,4 %	G/HS/87/2			
2007.91.00	---Préparations homogénéisées	10 %	G/HS/87/2			
2007.99.10	---Autres :	15 %	G/HS/87/2			
2007.99.90	---Agrumes	10 %	G/HS/87/2			
	---Actinidia					
	---Confiture de fraises					
	---Autres					
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.					
	---Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :					
	---Fruits à coques					
	---Bouffe d'arachides					
2008.11.10		4,41 € /kg	G/HS/87/2			

(1) Gingembre en conserve — Taux consolidé en franchise.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2006.11.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
2006.19.10	---Autres, y compris les mélanges	En fr.	G/HS/87/2			
2006.19.90	---Amandes et pistaches	10 %	G/HS/87/2			
2006.20.00	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2006.30.10	---Ananas	17,5 %	G/HS/87/2			
2006.30.90	---Agrumes	En fr.	G/HS/87/2			
2006.40.10	---Limes	10 %	G/HS/87/2			
2006.40.90	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
2006.50.10	---Poires	10 %	G/HS/87/2			
2006.50.90	---Autres	15 %	G/HS/87/2			
2006.60.10	---Pulpe	10 %	G/HS/87/2			
2006.60.90	---Abricots	15 %	G/HS/87/2			
2006.70.10	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
2006.70.90	---Cerises	15 %	G/HS/87/2			
2006.80.10	---Autres	13 %	G/HS/87/2			
2006.80.90	---Pêches	15 %	G/HS/87/2			
2006.91.00	---Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n. 2006.19 : ---Cœurs de paliers ---Mélanges	12,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2008.92.10	<p>---Combrant akakas, akées, poires d'enchais, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérinoles (coeur de bœuf), taros (dasheen), dattes, durions, feijoa, figues, fu quia (poires de merveille, margoses), quenettes, gingembre, goyaves, spondias, jujubes, kivi, pommes d'api, litchis (lychées), manéchos, mangues, mangoustes, manioc (cassaves), papayes, fruits de la passion, papayes, papayes, fruits de la passion (papayes), plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, patates douces, tamarins, tangelos, pamplemousse dit uglifruit, melon d'eau (pastèque) ou ignames</p> <p>---Autres</p> <p>---Pommes :</p> <p>----Puisse</p> <p>----Autres</p> <p>----Autres :</p> <p>-----Croustilles de bananes consistant en de minces tranches de bananes frites ou préparées autrement, salées ou non, sucrées ou autrement assaisonnées</p>	En fr	G/115/81/2			
2008.92.90		10 %	G/115/81/2			
2008.99.11		10 %	G/115/81/2			
2008.99.19		5 %	G/115/81/2			
2008.99.91		15 %	G/115/81/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2009.20.90	---Autres	3 %	G/HS/RT/2			
2009.30.00	-Jus de tout autre agrume	En fr.	G/HS/RT/2			
2009.40.00	-Jus d'ananas	En fr.	G/HS/RT/2			
2009.50.00	-Jus de tomate	15 %	G/HS/RT/2			
	-Jus de raisin (y compris les acides de raisin)					
2009.60.10	---Jus de raisins de vinification	En fr.	G/HS/RT/2			
2009.60.90	---Autres	15 %	G/HS/RT/2			
2009.70.10	-Jus de pomme	11 %	G/HS/RT/2			
	---Concentré, devant servir à la fabrication de jus de pomme	11 % / litre mais pas moins de 10 %				
	---Autres :					
2009.70.91	---Concentré ou reconstitué	10 %	G/HS/RT/2			
2009.70.99	---Autres	5 %	G/HS/RT/2			
	-Jus de tout autre fruit ou légume					
	---De fruits :					
2009.80.11	---Du fruit de la passiflore	En fr.	G/HS/RT/2			
2009.80.12	---De pruneaux	3 %	G/HS/RT/2			
2009.80.19	---Autres	10 %	G/HS/RT/2			
2009.80.20	---De légumes	15 %	G/HS/RT/2			
	-Mélanges de jus					
2009.90.10	---De jus d'agrumes déshydratés	En fr.	G/HS/RT/2			
2009.90.20	---De jus d'oranges et de pamplemousses, autres que déshydratés	3 %	G/HS/RT/2			
2009.90.30	---D'autres jus de fruits, déshydratés ou non	10 %	G/HS/RT/2			
2009.90.40	---De jus de légumes	15 %	G/HS/RT/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 21

## PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
  - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
  - c) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
  - d) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de sauce, de saucisse, de viande, d'abats, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
  - e) les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons, dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) excède 0,5 % vol. (n° 22.08);
  - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
  - g) les enzymes préparées du n° 35.07.
2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
3. Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composées homogénéisées* des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2101.10.00	Extrails, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extrails, essences et concentrés.	MINI CONSOL IDf				
2101.20.00	-Extrails, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extrails, essences ou concentrés ou à base de café -Extrails, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extrails, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté -Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extrails, essences et concentrés ---Chicorée séchée au four, torréfiée ---Autres	13,23 € /kg	G/115/87/2			
2101.30.10 2101.30.90	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n. 30.02); poudres à lever préparées. -Levures vivantes ---0'une teneur en humidité égale ou supérieure à 15 % mais ne comprenant pas la levure liquide ---0'une teneur en humidité inférieure à 15 %; levure liquide -Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts -poudres à lever préparées	En fr G, G1 € /kg	G/115/87/2 G/115/87/2			
2102.10.10		12,5 %	G/115/87/2			
2102.10.20		10 %	G/115/87/2			
2102.20.00		En fr. <sup>(1)</sup>	G/115/87/2			
2102.30.00		MINI CONSOL IDf				

(1) Le taux consolidé ne s'applique qu'aux produits dont la valeur ne dépasse pas 55 € le kilo. Tous les produits groupés à cette position sont visés par des règlements que peut prescrire le Ministre. Le taux des produits de plus [de] 55 € le kilo n'est pas consolidé.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2103.10.00 2103.20.00	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée. - Sauce de soja - Tomato-ketchup* et autres sauces tomates	15 % 15 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2103.30.10 2103.30.20	- Farine de moutarde et moutarde préparée - Farine de moutarde - Moutarde préparée	5 % 15 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2103.90.10 2103.90.20	- Autres - Azyonnaises et vinaigrettes - Condiments et assaisonnements, composés	17,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2103.80.80	- Autres	15 %	G/HS/87/2			
2104.10.00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composées homogénéisées.	12,5 %	G/HS/87/2			
2104.20.00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons - Bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés - Préparations alimentaires composées homogénéisées	17,5 %	G/HS/87/2			
2105.00.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	15,5 %	G/HS/87/2			
2106.10.00	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.	17,5 %	G/HS/87/2			
2106.90.10 2106.90.20	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées - Autres - Préparations végétales devant servir d'arômes	En fr. 10 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2106.90.30 2106.90.40 2106.90.50 2106.90.60	- Sirops de fruits et concentrés du type utilisé dans les breuvages ou autres préparations alimentaires - Succédanés du lait ou de la crème - Succédanés de miel - Hydrolysats de protéines - Fondue au fromage	12,5 % En fr. 12,5 % 15 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	2 106 90 90	Désignation du produit	---Autres	Taux de droits	17.1 %	Instrument juridique établissant la concession actuelle	G/115/87/2	Droits de négociateur primitif		Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général		Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
-------------------------	-------------	------------------------	-----------	----------------------	--------	---	------------	--------------------------------------	--	---	--	--	--

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 22

## BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) l'eau de mer (n° 25.01);
  - b) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.51);
  - c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
  - d) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
  - e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
2. Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le «titre alcoométrique volumique» est déterminé à la température du 20 °C.
3. Au sens du n° 22.02, on entend par «boissons non alcooliques» les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

## Note de sous-position.

1. Au sens du n° 2204.10, on entend par «vins mousseux» les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2201 10.00 2201 90.00	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeuses, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige. -Eaux minérales et eaux gazeuses -Autres	En fr. 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2202 10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeuses, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.	17,5 %	G/HS/87/2			
2202 90 00	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeuses, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées -Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
2203 00 00	Bières de malt.	3,30 € /litre	G/HS/87/2			
2204 10.00	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09. -Vins mousseux	44 € /litre	G/HS/87/2			
2204 21.10	-Autres vins: moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool; --En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres ---Vins, d'un litre alcoolométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol ---Vins, d'un litre alcoolométrique volumique excédant 13,7 % vol	4,40 € /litre	G/HS/87/2			
2204 21 21	---D'un litre alcoolométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	11 € /litre	G/HS/87/2			
2204 21.22	---D'un litre alcoolométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	12,15 € /litre	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2204.21.23	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	13,31 € /litre	G/H/S/87/2			
2204.21.24	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	14,46 € /litre	G/H/S/87/2			
2204.21.25	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	15,62 € /litre	G/H/S/87/2			
2204.21.26	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	16,77 € /litre	G/H/S/87/2			
2204.21.27	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	17,93 € /litre	G/H/S/87/2			
2204.21.28	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	19,08 € /litre	G/H/S/87/2			
2204.21.29	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol	20,24 € /litre	G/H/S/87/2			
2204.21.30	---Mout de raisins dont la fermentation n'est empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	MIN CONSOLIDÉ				
2204.29.10	--Autres d'un litre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol	4,40 € /litre	G/H/S/87/2			
2204.29.21	---Vins d'un litre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol ; n'excédant pas 14,9 % vol	11 € /litre	G/H/S/87/2			
2204.29.22	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	12,15 € /litre	G/H/S/87/2			
2204.29.23	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	13,31 € /litre	G/H/S/87/2			
2204.29.24	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	14,46 € /litre	G/H/S/87/2			
2204.29.25	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	15,62 € /litre	G/H/S/87/2			
2204.29.26	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	16,77 € /litre	G/H/S/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2204.29.27	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	17,93 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2204.29.28	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	19,08 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2204.29.29	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol	20,24 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2204.29.30	---Mouls de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	NON CONSOLIDÉ				
2204.30.00	---Autres mouls de raisin	NON CONSOLIDÉ				
2205.10.10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.					
2205.10.20	-En récipients à faible contenance n'excédant pas 2 litres ---D'un litre alcoométrique volumique n'excédant pas 18,3 % vol	3,30 ¢ /litre 25 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2205.90.10	-Autres ---D'un litre alcoométrique volumique n'excédant pas 18,3 % vol	3,30 ¢ /litre 25 %	G/HS/87/2			
2205.90.20	---D'un litre alcoométrique volumique excédant 18,3 % vol		G/HS/87/2			
2206.00.11	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple). ---Cidre	44 ¢ /litre NON CONSOLIDÉ	G/HS/87/2			
2206.00.19	---Autres	NON CONSOLIDÉ				
2206.00.20	---Vin de pruneaux	NON CONSOLIDÉ				
2206.00.30	---Poiré, mousseux	31 ¢ /litre	G/HS/87/2			
2206.00.40	---Autres vins, mousseux	44 ¢ /litre	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2206.00.50	---Saké et autres vins, non mousseux, d'un litre alcoolométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol	4,40 € /litre	G/HS/87/2			
2206.00.51	---Saké et autres vins, non mousseux, d'un litre alcoolométrique volumique excédant 13,7 % vol :					
2206.00.52	----D'un litre alcoolométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	11 € /litre	G/HS/81/2			
2206.00.53	----D'un litre alcoolométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	17,15 € /litre	G/HS/87,2			
2206.00.54	----D'un litre alcoolométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	13,31 € /litre	G/HS/87/2			
2206.00.55	----D'un litre alcoolométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	14,46 € /litre	G/HS/87/2			
2206.00.56	----D'un litre alcoolométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	15,62 € /litre	G/HS/87/2			
2206.00.57	----D'un litre alcoolométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	16,77 € /litre	G/HS/87/2			
2206.00.58	----D'un litre alcoolométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	17,93 € /litre	G/HS/87/2			
2206.00.59	----D'un litre alcoolométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	19,08 € /litre	G/HS/87/2			
2206.00.70	----D'un litre alcoolométrique volumique excédant 21,9 %	20,24 € /litre	G/HS/87/2			
2206.00.90	---Bière de gingembre et bière d'herbes	3,30 € /litre	G/HS/87/2			
	---Autres	19,19 € /litre d'alcool éthylique absolu	G/HS/87/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2207.10.10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres. -Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus --Droverit être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	19,19 \$ /litre d'alcool éthylique absolu MINUS CONSULIDÉ	G/15/87/2			
2207.10.90	---Autres					
2207.20.11	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres ---Alcool éthylique ----Répondent aux prescriptions de la loi sur l'accise et de ses règlements d'application	NON CONSULIDÉ	G/15/87/2			
2207.20.19	---Autres					
2207.20.90	---Autres					
2208.10.00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication des boissons	1,10 \$ /litre et 30 %	G/15/87/2			
2208.20.00	Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons -Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	19,19 \$ /litre d'alcool éthylique absolu	G/15/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2208.30.00	-Whiskies	7,50 \$ /litre d'alcool éthyl- ique absolu	G/HS/87/2			
2208.40.10	-Rhum et tafia ---Rhum	38,30 \$ /litre d'alcool éthyl- ique absolu	G/HS/87/2			
2208.40.20	---Tafia	19,19 \$ /litre d'alcool éthyl- ique absolu	G/HS/87/2			
2208.50.00	-Gin et genièvre	7,50 \$ /litre d'alcool éthyl- ique absolu	G/HS/87/2			
2208.90.10	-Autres ---Vodka	19,19 \$ /litre d'alcool éthyl- ique absolu	G/HS/87/2			
2208.90.20 2208.90.30	---Tequila ---Liqueurs	En fr. 19,19 \$ <sup>(1)</sup> /litre d'alcool éthyl- ique absolu	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
	---Alcool éthylique non dénaturé					

(1) Le taux de consolidation apparaissant à la liste V annexée au Protocole de Genève (1979) entrera en vigueur lorsque la condition y afférente aura été remplie.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2208 90 41	----Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	19,19 \$ /litre d'alcool éthylique absolu	G/IS/R7/2			
2208 90 49	----Autres	MIN				
2208 90 50	---Amors d'angusturo	CONSOLIDÉ	G/IS/R7/2			
2208 90 91	---Autres : ----Sucs de fruits spiritueux d'un titre alcoolométrique volumique n'excédant pas 14,3 % vol	MIN				
2208 90 99	----Autres	19,19 \$ /litre d'alcool éthylique absolu	G/IS/R7/2			
2209 00 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	15 %	G/IS/R7/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;  
ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

## Note.

1. Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous produits végétaux issus de ce traitement.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; crêlons. -Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; crêlons -Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ---A farine de poisson ---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2301.20.10 2301.20.90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses. -De maïs -De riz -De froment -D'autres céréales -De légumineuses	5 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2302.10.00 2302.20.00 2302.30.00 2302.40.00 2302.50.00	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drèches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets. -Résidus d'amidonnerie et résidus similaires -Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ---Pulpes de betteraves, sèches ---Autres -Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie	5 % En fr. 5 % En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2303.10.00		En fr.	G/HS/87/2			
2303.20.10 2303.20.90 2303.30.00		4 % En fr. 5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2304.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	En fr.	G/HS/87/2			
2305.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	En fr.	G/HS/87/2			
2306.10.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des	En fr.	G/HS/87/2			
2306.20.00	-de coton	En fr.	G/HS/87/2			
2306.30.00	-de lin	En fr.	G/HS/87/2			
2306.40.00	-de tournesol	En fr.	G/HS/87/2			
2306.50.00	-de navette ou de colza	En fr.	G/HS/87/2			
2306.60.00	-de noix de coco ou de coprah	En fr.	G/HS/87/2			
2306.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2307.00.00	Lies de vin; tantre brut.	En fr.	G/HS/87/2			
2308.10.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	En fr.	G/HS/87/2			
2308.90.00	-Grands de chêne et marrons d'inde -Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2309.10.00	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux. -Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail -Autres	6 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2309.90.10	<p>---Préparations devant être utilisées pour l'alimentation de la truie et du saumon et les préparations à base de céréales devant être utilisées pour l'alimentation d'animaux à fourrure</p> <p>---Autres préparations contenant des oeufs</p> <p>---Autres :</p> <p>----Aliments complets et compléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant des produits laitiers</p> <p>----Aliments complets et compléments alimentaires, y compris les concentrés, ne contenant pas de produits laitiers</p> <p>----Substances minérales</p> <p>----Autres</p>	En fr	G/HS/87/2			
2309.90.20		15,47 € /kg	G/HS/87/2			
2309.90.91		5 %	G/HS/87/2			
2309.90.92		En fr.	G/HS/87/2			
2309.90.93		En fr	G/HS/87/2			
2309.90.99		12,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 24

## TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

## Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

## Notes supplémentaires.

1. Pour les produits classés dans les n<sup>os</sup> tarifaires 2401.10.10, 2401.10.90, 2401.20.00, 2401.30.00 et 2403.91.10, le droit est prélevé sur le pied du «tabac en feuilles régulier», c'est-à-dire contenant 10 % d'eau et 90 % de matière solide.
2. Pour les produits classés dans les n<sup>os</sup> tarifaires 2402.10.10 ou 2402.10.90, le poids des bandelettes et rubans sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises.



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2401.10.10	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.	En fr.	G/HS/87/2			
2401.10.91	Tabacs non écâtés	24,25 \$ /kg	G/HS/87/2			
2401.10.99	Tabacs à être employé comme capes à la fabrication de cigares ---Autres: ----Du type turc ----Autres	27,50 \$ /kg	G/HS/87/2			
2401.20.10	Tabacs partiellement ou totalement écâtés	44 \$/kg	G/HS/87/2			
2401.20.90	---Pour être employé dans la fabrication de cigares	44 \$/kg	G/HS/87/2			
2401.30.00	---Autres -Déchets de tabac	10,2 %	G/HS/87/2			
2402.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarettos et cigarette, en tabac ou en succédané de tabac.					
2402.10.90	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarettos contenant du tabac ---Cigares roulés à la main ---Autres	3,20 \$ /kg et 10 %	G/HS/81/2			
2402.20.00	-Cigarettes contenant du tabac	3,20 \$ /kg et 10 %	G/HS/87/2			
2402.90.00	-Autres	20 % et 10,2 %	G/HS/87/2			
2403.10.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac. -Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion -Autres : --Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ---Fornitures de tabac transformées devant servir à la fabrication de capes et de sous-capes de cigares	88,2 \$ /kg	G/HS/81/2			
2403.91.10		1,10 \$ /kg	G/HS/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2403.91.90	---Autres	1,98 \$ /kg	G/115/87/2			
2403.99.10	--Autres ---Tabac à priser	77,18 € /kg	G/115/87/2			
2403.99.90	---Autres	1,98 \$ /kg	G/115/87/2			

LISTE V  
CANADA

Section V

PRODUITS MINÉRAUX

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 25

SEL, SOUFRE; TERRES ET PIERRES;  
PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS

## Notes.

1. Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions ou de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
  - b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en  $\text{Fe}_2\text{O}_3$  (n° 28.21);
  - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
  - d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
  - e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
  - f) les pierres gemmes (nos 71.02 ou 71.03);
  - g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g. du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
  - h) les craies de billards (n° 95.04);
  - ii) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

LISTE V  
CANADA

3. Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.
4. Le n° 25.30 comprend notamment la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie.

## Note supplémentaire.

1. Le poids du paquet doit être inclus dans le poids aux fins du calcul des droits pour les marchandises classées dans le n° tarifaire 2520.20.90.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2501.00.10	<p>Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse; eau de mer.</p> <p>---Sel de table fabriqué en le mélangeant avec d'autres ingrédients lorsqu'il contient 90 % ou plus de chlorure de sodium pur</p> <p>---Autres</p>	4 %	G/HS/87/2			
2501.00.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2502.00.00	Pyrites de fer non grillées.	En fr.	G/HS/87/2			
2503.10.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	En fr.	G/HS/87/2			
2503.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2504.10.10	Graphite naturel.	9,2 %	G/HS/87/2			
2504.10.20	-En poudre	4 %	G/HS/87/2			
2504.90.00	---En paillettes	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autre					
2505.10.00	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 28.	En fr.	G/HS/87/2			
2505.90.00	-Sables siliceux et sable quartzéux	En fr.	G/HS/87/2			
	-Autres sables					
2506.10.00	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de formes carrée ou rectangulaire.	En fr.	G/HS/87/2			
2506.21.00	-Quartzites	En fr.	G/HS/87/2			
2506.29.00	---Brutes ou dégrossies	En fr.	G/HS/87/2			
	---Autres					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2507.00.00	Kaolins et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	En fr.	G/HS/87/2			
2508.10.00	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n. 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.	En fr. <sup>(1)</sup>	G/HS/87/2			
2508.20.00	-Terres décolorantes et terres à foulon	En fr.	G/HS/87/2			
2508.30.00	-Argiles réfractaires	En fr.	G/HS/87/2			
2508.40.00	-Autres argiles	En fr.	G/HS/87/2			
2508.50.00	-Andalousite, cyanite et sillimanite	En fr.	G/HS/87/2			
2508.60.00	-Mullite	En fr.	G/HS/87/2			
2508.70.00	-Terres de chamotte ou de dinas	En fr.	G/HS/87/2			
2509.00.10	Craie.	6,0 %	G/HS/87/2			
2509.00.90	---Blanc d'Espagne ---Autre	En fr.	G/HS/87/2			
2510.10.00	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et crâtes phosphatées.	En fr.	G/HS/87/2			
2510.20.00	-Non moulus	En fr.	G/HS/87/2			
2511.10.00	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n. 28.16.	10 %	G/HS/87/2			
2511.20.00	-Sulfate de baryum naturel (barytine) -Carbonate de baryum naturel (withérite)	9,2 %	G/HS/87/2			

(1) Le taux de la terre à foulon, en vrac seulement, non préparée pour la toilette ou d'autres usages, et de la terre, sauf brute, n'est pas consolidé.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2512.00.00	Farines siliceuses fossiles (Kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	En fr.	G/HS/87/2			
2513.11.00	Pierre ponce: émeril; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.	En fr.	G/HS/87/2			
2513.19.00	--Pierre ponce : compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou "bimskies")	En fr.	G/HS/87/2			
2513.21.00	--Autre	En fr.	G/HS/87/2			
2513.29.00	--Emeril, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels ; --Bruts ou en morceaux irréguliers --Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2514.00.10	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	En fr. 5,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2514.00.20	---Brutes ou dégrossies					
2514.00.90	---Simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ---Autres, incluant la poudre et les déchets d'ardoise	10,2 %	G/HS/87/2			
2515.11.00	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire. --Marbres et travertins : --Bruts ou dégrossis	En fr.	G/HS/87/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2515.12.00	--Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	4 %	G/HS/87/2			
2515.20.10 2515.20.20	-Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction: albâtre ---Brutes ou dégrossies ---Simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	En fr. 5,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2516.11.00 2516.12.00	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire. -Granit : --Brut ou dégrossi --Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	En fr. 5,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2516.21.00 2516.22.00	-Grès : --Brut ou dégrossi --Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	En fr. 5,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2516.90.10 2516.90.20	-Autres pierres de taille ou de construction ---Brutes ou dégrossies ---Simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	En fr. 5,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2517.10.00	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels, de similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n. s. 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement	En fr.	G/HS/87/2			
2517.20.00	-Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	En fr.	G/HS/87/2			
2517.30.00	-Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n. 2517.10	10,2 %	G/HS/87/2			
2517.41.00	-Tarmacadam	En fr.	G/HS/87/2			
2517.49.10	-Granules, éclats et poudres de pierres des n. s. 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement ;	En fr.	G/HS/87/2			
2517.49.90	--De marbre ---Autres ---Calcaire; granules de toiture ---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
2518.10.00	Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement défilée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie	4 %	G/HS/87/2			
2518.20.00	-Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"	9,2 %	G/HS/87/2			
2518.30.00	-Dolomie calcinée ou frittée -Pisé de dolomie	10,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2519 10 10 2519 10 90 2519 90 10 2519 90 90	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésite électrofondue; magnésite calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur. -Carbonate de magnésium naturel (magnésite) ---Forme de pierre brute ---Autres -Autres ---Oxyde de magnésium présentant pas moins de 94 % de pureté ---Autres	En fr. 9,2 % En fr. 9,2 %	G/HS/07/2 G/HS/07/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2520 10 00 2520 20 10 2520 20 90	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs. -Gypse; anhydrite -Plâtres ---Plâtres dentaires ---Autres	En fr. MIN CONSOLIDÉ 80,2 \$ /tonne	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	En fr.	G/HS/87/2			
2522 10 00 2522 20 00 2522 30 00	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n. 28.25. -Chaux vive -Chaux éteinte -Chaux hydraulique	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2523 10 00 2523 21 00 2523 29 00	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers» ), même colorés. -Ciments non pulvérisés dits «clinkers» -Ciments Portland -Ciments blancs, même colorés artificiellement -Autres	En fr. 01,59 \$ /tonne En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2523.30.00 2523.90.00	-Ciments aluminés -Autres ciments hydrauliques	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2524.00.10 2524.00.90	Amiante (asbeste). ---Brut ---Autres	En fr. 0 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2525.10.00	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières ("splittings"); déchets de mica. -Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières -Mica en poudre ---Dont les particules ont une taille n'excédant pas 20 microns ---Dont les particules ont une taille supérieure à 20 microns -Déchets de mica	En fr.	G/HS/87/2			
2525.20.10		4 %	G/HS/87/2			
2525.20.20		10,2 %	G/HS/87/2			
2525.30.00		En fr.	G/HS/87/2			
2526.10.00	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc. -Non broyés ni pulvérisés -Broyés ou pulvérisés ---Talc dont les particules ont une taille n'excédant pas 20 microns ---Autres	9,2 % 4 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2526.20.10						
2526.20.90						
2527.00.10 2527.00.20	Cryolithe naturelle; chiolite naturelle. ---Cryolithe naturelle ---Chiolite naturelle	En fr. 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2528.10.00 2528.90.00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés) à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H <sub>2</sub> O, sur produit sec. -Borates de sodium naturels -Autres	En fr. 1 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2529.10.00	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.	5.5 %	G/HS/87/2			
2529.21.00	-Spath fluor :	En fr.	G/HS/87/2			
2529.22.00	--Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	En fr.	G/HS/87/2			
2529.30.00	--Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	10.2 %	G/HS/87/2			
	-Leucite; néphéline et néphéline syénite					
2530.10.10	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.	En fr.	G/HS/87/2			
2530.10.20	-Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	10.2 %	G/HS/87/2			
2530.20.00	---Vermiculite ou perlite	En fr.	G/HS/87/2			
2530.30.00	-Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	10.5 %	G/HS/87/2			
2530.40.00	-Terres colorantes	10.5 %	G/HS/87/2			
	-Oxydes de fer micacés naturels					
2530.90.10	-Autres	10.2 %	G/HS/87/2			
2530.90.20	---Écume de mer naturelle, ambre, jais troné, le thernannite et le naucolite; sulfates de soufre tels que le thenardite et le mirabilite	12.5 %	G/HS/87/2			
2530.90.30	---Sulfures d'arsenic naturels; lydite; terres; pierre calcaire (pierre lithographique); débris et tessons de poterie; minerais des métaux de terres rares; wollastonite (silicate de calcium naturel); silicate de zirconium naturel	En fr.	G/HS/87/2			
2530.90.40	---Pyrophyllite	En fr.	G/HS/87/2			
2530.90.50	---Oxydes de manganèse naturels	En fr.	G/HS/87/2			
2530.90.90	---Autres	10.2 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 26

## MINÉRAIS, SCORIES ET CENDRES

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
  - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
  - c) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
  - d) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
  - e) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux (n° 71.12);
  - f) les mattes de cuivres, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
2. Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
3. N'entrent sous le n° 26.20 que les cendres et résidus qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2601.11.00 2601.12.00 2601.20.00	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) -Minerais de fer et leurs concentrés autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) : --Non agglomérés --Agglomérés -Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	En fr. En fr. En fr.	G/NS/87/2 G/NS/87/2 G/NS/87/2			
2602.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus au poids, sur produits sec.	En fr.	G/NS/87/2			
2603.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	En fr.	G/NS/87/2			
2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	En fr.	G/NS/87/2			
2605.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	En fr.	G/NS/87/2			
2606.00.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.	En fr.	G/NS/87/2			
2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	4,8 %	G/NS/87/2			
2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	0,4 %	G/NS/87/2			
2609.00.00	Minerais d'étain et leurs concentrés.	En fr.	G/NS/87/2			
2610.00.00	Minerais de chrome et leurs concentrés.	En fr.	G/NS/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2611.00.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	En fr.	G/115/87/2			
2612.10.00	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.	En fr.	G/115/87/2			
2612.20.00	-Minerais d'uranium et leurs concentrés -Minerais de thorium et leurs concentrés	En fr.	G/115/87/2			
2613.10.00	Minerais de molybdène et leurs concentrés.	En fr.	G/115/87/2			
2613.90.00	-Grillés -Autres	En fr.	G/115/87/2			
2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	En fr.	G/115/87/2			
2615.10.00	Minerais de niobium, de tantalum, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.	En fr.	G/115/87/2			
2615.90.00	-Minerais de zirconium et leurs concentrés -Autres	En fr.	G/115/87/2			
2616.10.00	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.	En fr.	G/115/87/2			
2616.90.00	-Minerais d'argent et leurs concentrés -Autres	En fr.	G/115/87/2			
2617.10.00	Autres minerais et leurs concentrés.	En fr.	G/115/87/2			
2617.90.00	-Minerais d'antimoine et leurs concentrés -Autres	En fr. <sup>(1)</sup>	G/115/87/2			
2618.00.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier.	En fr.	G/115/87/2			

(1) Cinabre — Taux non consolidé.



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.	En fr.	G/HS/87/2			
2620.11.00	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques.	En fr.	G/HS/87/2			
2620.19.00	--Laites de galvanisation	En fr.	G/HS/87/2			
2620.20.00	--Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2620.30.00	-Contenant principalement du plomb	En fr.	G/HS/87/2			
2620.40.00	-Contenant principalement du cuivre	En fr.	G/HS/87/2			
2620.50.00	-Contenant principalement de l'aluminium	En fr.	G/HS/87/2			
2620.80.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2621.00.00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET  
PRODUITS DE LEUR DISTILLATION, MATIÈRES BITUMINEUSES;  
CIRES MINÉRALES

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
  - b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
  - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05;
2. Les termes *huiles de pétrole* ou de *minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
- Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

## Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
2. Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limité calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
3. Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 et 2707.60, on entend par *benzols*, *toluols*, *xylois*, *naphthalène* et *phénols* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, toluène, xylène, naphthalène et phénol.

## Note supplémentaire.

1. Au sens des n°s tarifaires 2709.00.10, 2710.00.90 et 2711.19.90, les taux de droits de douane du Tarif général doivent être les mêmes que les taux de droits de douanes du Tarif de la nation la plus favorisée.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2701.11.00 2701.12.00 2701.19.00 2701.20.00	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la bouille. -Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées; --Anthracite --Houille bitumineuse --Autres houilles -Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la bouille	En fr. En fr. En fr. En fr.	G/HS/R/2 G/HS/R/2 G/HS/R/2 G/HS/R/2			
2702.10.00 2702.20.00	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du Jais. -Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés -Lignites agglomérés	En fr. MTN CONSOLIDÉ	G/HS/R/2			
2703.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	10.2 %	G/HS/R/2			
2704.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.	En fr.	G/HS/R/2			
2705.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	10.2 %	G/HS/R/2			
2706.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	En fr.	G/HS/R/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2707.10.00 2707.20.00 2707.30.00 2707.40.00 2707.50.00	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques. -Benzols -Toluols -Xylois -Naphthalène -Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 88	12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2707.60.00 2707.91.00 2707.99.00	-Phénols -Autres : --Huiles de créosote --Autres	12,5% <sup>(1)</sup> 12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2708.10.00 2708.20.00	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux. -Brai -Coke de brai	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2709.00.10	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux. ---Non assujettis à d'autre procédé que celui de la clarification naturelle et de l'enlèvement des matières étrangères et de l'eau et ayant une densité relative de 0,8156 (47° A.P.1.) à 15,6 °C ou plus lourde pour être raffiné ---Autres	NON CONSOLIDÉ				
2709.00.90		NON CONSOLIDÉ				

(1) Huile de phénol ou pétrole lourd — Taux non consolidé.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2710.00.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base. ---Aldylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation; ---basestocks (huile de pétrole à raffiner, sans additifs), contenant en poids plus de 50 % d'hydrocarbures synthétiques ---Autres huiles de graissage en paquets pour la vente au détail; huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm <sup>2</sup> /sec ou plus à 37,8 °C, autres que les huiles blanches ---Huiles blanches ---Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes ---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2710.00.20		8 %	G/HS/87/2			
2710.00.30		11,3 %	G/HS/87/2			
2710.00.40		12,5 %	G/HS/87/2			
2710.00.90		NDN CONSOLIDÉ				
2711.11.00	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. -Liquéfiés : --Gaz naturel)	NDN CONSOLIDÉ				
2711.12.10	---En récipients prêts à être utilisés	NDN CONSOLIDÉ				
2711.12.90	---Autres	NDN CONSOLIDÉ				
2711.13.00	---Butanes	NDN CONSOLIDÉ				
2711.14.00	---Ethylène, propylène, butylène et butadiène	NDN CONSOLIDÉ				
2711.19.10	---Autres ---En récipients prêts à être utilisés	NDN CONSOLIDÉ				
2711.19.90	---Autres	NDN CONSOLIDÉ				
2711.21.00	-À l'état gazeux : --Gaz naturel)	En fr	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2711.29.00	--Autres Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, "slack wax", ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés. -vaseline -paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile ---Pour servir à la fabrication de bougies ---Autres -Autres de lignite (Montenewach) ---Cire de pétrole microcristalline ---Autres	En fr.	G/MS/87/2			
2712.10.00		11,3 %	G/MS/87/2			
2712.20.10		En fr.	G/MS/87/2			
2712.20.90		10,2 %	G/MS/87/2			
2712.90.10		En fr.	G/MS/87/2			
2712.90.20		10,2 %	G/MS/87/2			
2712.90.30		10,2 %	G/MS/87/2			
2713.11.00	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.					
2713.12.00	--Coke de pétrole :					
2713.20.00	---Non calciné	En fr.	G/MS/87/2			
2713.90.00	---Calciné -Bitume de pétrole -Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	En fr. En fr. 6,8 % NON CONSOLIDÉ	G/MS/87/2 G/MS/87/2 G/MS/87/2			
2714.10.00	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.	10,2 %	G/MS/87/2			
2714.90.10	-Schistes et sables bitumineux	En fr.	G/MS/87/2			
2714.90.90	--Autres ---Clisonite ---Autres	6,8 %	G/MS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2715 00.10	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple), ---Huile d'asphalte du type utilisé pour pavage seulement ---Mastics d'asphaltes et autres mastics bitumineux ---Autres	MDN CONSOLIDÉ 9,2 %	G/IS/H7/2 G/IS/87/2			
2715 00.20		6,8 %				
2715 00.90		MIN CONSOLIDÉ				
2716 00.00	Énergie électrique.					

LISTE V  
CANADA

## Section VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES  
OU DES INDUSTRIES CONNEXES

## Notes.

1. a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n<sup>os</sup> 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.  
b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n<sup>os</sup> 28.43 ou 28.46, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n<sup>os</sup> 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
  - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
  - b) présentés en même temps;
  - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.



LISTE V  
CANADA

Chapitre 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES  
OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS,  
DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
  - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
  - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
  - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
  - e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.38), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
  - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);
  - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
  - c) le disulfure de carbone (n° 28.13);

LISTE V  
CANADA

- d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
- e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
- b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
- c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
- d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06;
- e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13, les produits encrovores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.23, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.23;
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrésés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (nos 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
- g) les métaux, même purs, et les alliages métalliques de la Section XV;
- h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).
4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
5. Les nos 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.
- Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

LISTE V  
CANADA

6. Le n° 28.44 comprend seulement :
- a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
  - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
  - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
  - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermet), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 0,002 microcurie par gramme;
  - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
  - f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
- On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
  - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
7. Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2801.10.00 2801.20.00 2801.30.00	Fluor, chlore, brome et iode. --Chlore --Iode --Fluor; brome	En fr. En fr. En fr.	G/HS/R7/2 G/HS/R1/2 G/HS/R1/2			
2802.00.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.	En fr.	G/HS/R7/2			
2803.00.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).	En fr.	G/HS/R7/2			
2804.10.00	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques. --Hydrogène --Gaz rares :	9,2 %	G/HS/R7/2			
2804.21.00	--Argon	9,2 %	G/HS/R7/2			
2804.29.00	--Autres	9,2 %	G/HS/R7/2			
2804.30.00	--Azote	9,2 %	G/HS/R1/2			
2804.40.00	--Oxygène	9,2 %	G/HS/R7/2			
2804.50.00	--Bore; tellure	9,2 %	G/HS/R7/2			
2804.61.00	--Silicium ; --Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	9,2 %	G/HS/R7/2			
2804.69.00	--Autre	9,2 %	G/HS/R1/2			
2804.70.00	--Phosphore	5 %	G/HS/R7/2			
2804.80.00	--Arsenic	9,2 %	G/HS/R1/2			
2804.90.00	--Sélénium	9,2 %	G/HS/R7/2			
2805.11.00 2805.19.00 2805.21.00 2805.22.00	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure. --Métaux alcalins : --Sodium --Autres --Métaux alcalino-terreux : --Calcium --Strontium et baryum	12,5 % <sup>(1)</sup> 9,2 % 9,2 % 9,2 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			

(1) Destiné à la fabrication de plomb tétraméthyle ou de ses composés — En franchise.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2805.30.00	-Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	12.5 %	G/HS/87/2			
2805.40.00	-Mercure	En fr.	G/HS/87/2			
2806.10.00	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.	En fr.	G/HS/87/2			
2806.20.00	-Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) -Acide chlorosulfurique	En fr.	G/HS/87/2			
2807.00.00	Acide sulfurique; oléum.	En fr.	G/HS/87/2			
2808.00.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques.	En fr.	G/HS/87/2			
2809.10.00	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques.	12.5 %	G/HS/87/2			
2809.20.00	-Pentaoxyde de diphosphore -Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	12.5 %	G/HS/87/2			
2810.00.00	Oxydes de bore; acides boriques.	En fr.	G/HS/87/2			
2811.11.00	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques. -Autres acides inorganiques : --Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique) --Autres ---Acidim fluorosilicique; acide aminosulfonitrique (acide sulfanilique)	En fr.	G/HS/87/2			
2811.19.10	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2811.19.90	-Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques : --Dioxyde de carbone --Dioxyde de silicium --Dioxyde de soufre --Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
2811.21.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2811.22.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2811.23.00		En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2811.29.10	---Pentaoxyde d'arsenic; trioxyde d'arsenic; trioxyde de soufre	9.2 %	G/115/87/2			
2811.29.90	---Autres	12.5 %	G/115/87/2			
2812.10.10	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques. -Chlorures et oxychlorures ---Trichlorure de phosphore; pentafluorure de phosphore; oxychlorure de phosphore ---Autres	En FR	G/115/87/2			
2812.10.80		12.5 %	G/115/87/2			
2812.90.00	---Autres	12.5 %	G/115/87/2			
2813.10.00	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.	9.2 %	G/115/87/2			
2813.90.00	-Disulfure de carbone -Autres	9.2 %	G/115/87/2			
2814.10.00	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniac).	En FR	G/115/87/2			
2814.20.00	-Ammoniac anhydre -Ammoniac en solution aqueuse (ammoniac)	En FR	G/115/87/2			
2815.11.00	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.	En FR	G/115/87/2			
2815.12.00	--Solide	En FR.	G/115/87/2			
2815.20.00	--En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	En FR.	G/115/87/2			
2815.30.00	-Hydroxyde de potassium (potasse caustique) -Peroxydes de sodium ou de potassium	En FR.	G/115/87/2			
2816.10.00	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum. -Hydroxyde et peroxyde de magnésium	En FR.	G/115/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2816.20.00	-Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium	En fr.	G/HS/87/2			
2816.30.00	-Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum	En fr.	G/HS/81/2			
2817.00.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.	10,5 %	G/HS/87/2			
2818.10.00	Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel); hydroxyde d'aluminium.	En fr.	G/HS/87/2			
2818.20.00	-Corindon artificiel	En fr.	G/HS/81/2			
2818.30.00	-Autre oxyde d'aluminium -Hydroxyde d'aluminium	En fr.	G/HS/87/2			
2819.10.00	Oxydes et hydroxydes de chrome.	12,5 %	G/HS/87/2			
2819.90.00	-Trioxyde de chrome -Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2820.10.00	Oxydes de manganèse.	En fr.	G/HS/87/2			
2820.90.00	-Dioxyde de manganèse -Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2821.10.00	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub> .	12,5 %	G/HS/87/2			
2821.20.00	-Oxydes et hydroxydes de fer -Terres colorantes	12,5 %	G/HS/87/2			
2822.00.10	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	En fr.	G/HS/87/2			
2822.00.90	---Hydroxydes de cobalt ---Autres	9,8 %	G/HS/87/2			
2823.00.00	Oxydes de titane.	10 %	G/HS/81/2			
2824.10.00	Oxydes de plomb; minium et mine orange.	12,5 %	G/HS/81/2			
2824.20.00	-Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	10,5 %	G/HS/81/2			
2824.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2825.10.00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques.	En fr.	G/IS/R/72			
2825.20.00	-Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	En fr.	G/IS/R/72			
2825.30.00	-Oxyde et hydroxyde de lithium	En fr.	G/IS/R/72			
2825.60.00	-Oxydes et hydroxydes de vanadium	En fr.	G/IS/R/72			
2825.50.00	-Oxydes et hydroxydes de nickel	En fr.	G/IS/R/72			
2825.60.00	-Oxydes et hydroxydes de cuivre	1,3 %	G/IS/R/72			
	-Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium					
2825.70.10	-Oxydes et hydroxydes de molybdène	12,5 %	G/IS/R/72			
2825.70.20	---Oxydes de molybdène	En fr.	G/IS/R/72			
2825.80.00	-Oxydes d'antimoine	En fr.	G/IS/R/72			
	-Autres					
2825.90.10	---Oxydes d'étain; oxydes mercure	12,5 %	G/IS/R/72			
2825.90.90	---Autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques	En fr.	G/IS/R/72			
	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.					
2826.11.00	--Fluorures :	12,5 %	G/IS/R/72			
2826.12.00	--D'ammonium ou de sodium	En fr.	G/IS/R/72			
2826.19.00	--D'aluminium	12,5 %	G/IS/R/72			
2826.20.00	--Autres	12,5 %	G/IS/R/72			
	-Fluorosilicates de sodium ou de potassium					
2826.30.00	-hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	En fr.	G/IS/R/72			
2826.90.00	-Autres	12,5 %	G/IS/R/72			
	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.					
2827.10.00	-Chlorure d'ammonium	12,5 %	G/IS/R/72			
2827.20.00	-Chlorure de calcium	12,5 %	G/IS/R/72			
	-Autres chlorures :					
2827.31.00	--De magnésium	12,5 %	G/IS/R/72			
2827.32.00	--D'aluminium	12,5 %	G/IS/R/72			
2827.33.00	--De fer	12,5 %	G/IS/R/72			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2827.34.00	--De cobalt	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.35.00	--De nickel	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.36.00	--De zinc	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.37.10	--D'étain	En fr.	G/HS/87/2			
2827.37.20	---Chlorure stannique	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.38.10	---Chlorure de baryum	En fr.	G/HS/87/2			
	utilisé pour abaisser le niveau de radiations de l'effluent liquide qui résulte de la production d'uranium					
2827.38.90	---Autres chlorures de baryum	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.39.00	---Autres chlorures et hydroxychlorures :	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.41.00	--D'oxychlorures :	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.49.00	--De cuivre	12,5 %	G/HS/87/2			
2827.51.00	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2827.59.00	-Bromures et oxybromures :	En fr.	G/HS/87/2			
2827.60.00	---Bromures de sodium ou de potassium	12,5 %	G/HS/87/2			
	---Autres					
	-Iodures et oxyiodures					
	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites					
2828.10.00	-Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	En fr.	G/HS/87/2			
2828.90.10	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
2828.90.90	---Autres hypochlorites; chlorites; hypobromites	En fr.	G/HS/87/2			
2829.11.00	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates;					
2829.19.00	-Chlorates :					
	--De sodium	En fr.	G/HS/87/2			
2829.90.10	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
	---Perchlorates; iodate de calcium; iodate de sodium; iodate neutre de potassium					
2829.90.90	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2830.10.00	Sulfures; polysulfures.	9.7 %	G/115/87/2			
2830.20.00	-Sulfures de sodium	En fr.	G/115/87/2			
2830.30.00	-Sulfuro de zinc	En fr.	G/115/87/2			
2830.90.00	-Autres	En fr.	G/115/87/2			
2831.10.00	Dithionites et sulfoxylates.	En fr.	G/115/87/2			
2831.90.00	-De sodium	En fr.	G/115/87/2			
	-Autres	En fr.	G/115/87/2			
2832.10.00	Sulfites; thiosulfates.	En fr.	G/115/87/2			
2832.20.00	-Sulfites de sodium	En fr.	G/115/87/2			
	-Autres sulfites	En fr.	G/115/87/2			
2832.30.10	-Thiosulfates	12.5 %	G/115/87/2			
2832.30.90	---Thiosulfate de sodium	En fr.	G/115/87/2			
	---Autres thiosulfates					
2833.11.00	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).	9.2 %	G/115/87/2			
2833.19.10	-Sulfates de sodium :	En fr.	G/115/87/2			
	--Sulfate de disodium					
	---Sulfate acide de sodium	9.2 %	G/115/87/2			
	(hydrogènesulfate de sodium)					
2833.19.90	---Autres sulfates :	9.2 %	G/115/87/2			
	-Autres sulfates :					
	--De magnésium	9.2 %	G/115/87/2			
	--D'aluminium	En fr.	G/115/87/2			
2833.22.10	---Sulfate d'aluminium, basique ou normal					
2833.22.90	---Autres sulfates d'aluminium	9.2 %	G/115/87/2			
2833.23.10	--De chrome	En fr.	G/115/87/2			
2833.23.90	---Sulfate de chrome, basique	9.2 %	G/115/87/2			
2833.24.00	---Autres sulfates de chrome	9.2 %	G/115/87/2			
	--De nickel					
	--De cuivre					
2833.25.10	---Sulfate cuprique	6.0 %	G/115/87/2			
2833.25.90	---Autres sulfates de cuivre	9.2 %	G/115/87/2			
2833.26.00	--De zinc	9.2 %	G/115/87/2			
2833.27.00	---Autres sulfates de zinc	8.5 %	G/115/87/2			
2833.28.00	--De baryum	9.2 %	G/115/87/2			
2833.29.00	---Autres	9.2 %	G/115/87/2			
2833.30.00	-Aluns	9.2 %	G/115/87/2			
2833.40.00	-Peroxosulfates (persulfates)	9.2 %	G/115/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2834 10.00	Nitrates.	8 %	G/HS/87/2			
2834 21 00	-Nitrates :	En fr	G/HS/87/2			
2834 22 00	--De potassium	12,5 %	G/HS/87/2			
2834 29 10	--Autres	En fr	G/HS/87/2			
2834 29 90	---Nitrate de strontium; nitrate de calcium contenant, à l'écart sec, pas plus de 16 % d'azote, en poids	12,5 %	G/HS/87/2			
2835 10.00	Phosphinates (hypophosphites), phosphates et phosphonates (hypophosphites) et phosphates :	12,5 %	G/HS/87/2			
2835 21 00	--De triammonium	12,5 %	G/HS/87/2			
2835 22 00	--De mono- ou de disodium	12,5 %	G/HS/87/2			
2835 23 00	--De trisodium	12,5 %	G/HS/87/2			
2835 24 00	--De potassium	12,5 %	G/HS/87/2			
2835 25 00	--Hydrogénotriphosphate de calcium (phosphate dicalcique)	En fr	G/HS/87/2			
2835 26 00	--Autres phosphates de calcium	12,5 %	G/HS/87/2			
2835 29 00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2835 31 00	--Triphosphate de sodium (triphosphate de sodium)	12,5 %	G/HS/87/2			
2835 39 00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2836 10 00	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium.	12,5 %	G/HS/87/2			
2836 20 00	-Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium	12,5 %	G/HS/87/2			
2836 30 00	-Carbonate de disodium	10,5 %	G/HS/87/2			
2836 40 00	-Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	12,5 %	G/HS/87/2			
2836 50 00	-Carbonates de potassium	12,5 %	G/HS/87/2			
2836 60 00	-Carbonate de calcium	En fr	G/HS/87/2			
2836 70 00	-Carbonate de baryum	12,5 %	G/HS/87/2			
	-Carbonate de plomb					
	-Autres :					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2836 81.00 2836 92.00 2836 93.00 2836 99.00	--Carbonates de lithium --Carbonate de strontium --Carbonate de bismuth --Autres	12.5 % 12.5 % En fr. 12.5 %	G/115/R/7/2 G/115/R/7/2 G/115/R/7/2 G/115/R/7/2			
2837 11.00 2837 19.00 2837 20.00 2837 20.00	Cyanures, nitrures et cyanures complexes. -Cyanures et oxycyanures : --Sodium --Autres -Cyanures complexes	En fr. En fr. En fr.	G/115/R/7/2 G/115/R/7/2 G/115/R/7/2			
2838 00.00	Fulminates, cyanates et thiocyanates.	12.5 %	G/115/R/7/2			
2839 11.00 2839 19.00 2839 20.00 2839 90.00	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce : -De sodium : --Métasilicates --Autres -De potassium -Autres	10.5 % 10.5 % 12.5 % En fr.	G/115/R/7/2 G/115/R/7/2 G/115/R/7/2 G/115/R/7/2			
2840 11.00 2840 19.00 2840 20.00 2840 30.00	Borates; perborates (perborates). -Tétraborate de disodium (borax raffiné) : --Anhydre --Autre -Autres borates -Perborates (perborates)	En fr. En fr. En fr. En fr.	G/115/R/7/2 G/115/R/7/2 G/115/R/7/2 G/115/R/7/2			
2841 10.10 2841 10.90 2841 20.00 2841 30.00 2841 40.00 2841 50.00 2841 60.00	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques. -Aluminates --Aluminate de sodium --Autres aluminates -Chromates de zinc ou de plomb -Dichromate de sodium -Dichromate de potassium -Autres chromates et dichromates; peroxochromates -Manganites, manganates et permanganates	12.5 % 9.2 % 9.2 % En fr. 9.2 % 9.2 % 9.2 %	G/115/R/7/2 G/115/R/7/2 G/115/R/7/2 G/115/R/7/2 G/115/R/7/2 G/115/R/7/2 G/115/R/7/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2841.70.00 2841.80.00 2841.90.00	-Molybdates -Tungstates (wolframates) -Autres  Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques, à l'exclusion des sulfates -Sulfates doubles ou complexes ---Arsénates de sodium; chlorure double d'arsénum et de zinc (chlorure arsénite de sodium; sélénite de sodium; sulfate double d'arsénum et de nickel; sélénite de sodium ---Autres	9,2 % 9,2 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2842.10.00 2842.90.10		En fr. 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2842.90.90		En fr.	G/HS/87/2			
2843.10.00 2843.21.00 2843.29.00 2843.30.00 2843.90.00	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux -Métaux précieux à l'état colloïdal -Composés d'argent --Nitrate d'argent --Autres -Composés d'or -Autres composés; amalgames	12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2844.10.00	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits. -Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les céramés), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	12,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2844.20.00	-Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits.	12.5 %	G/HS/R7/2			
2844.30.00	-Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits.	En fr	G/HS/R7/2			
2844.40.00	-Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; matériaux radioactifs composés; matériaux radioactifs (éléments, composés) utilisés (irradiés) de réacteurs nucléaires.	12.5 %	G/HS/R7/2			
2844.50.00	-Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.	12.5 %	G/HS/R7/2			
2845.10.00	-Eau lourde (oxyde de deutérium)	9.2 %	G/HS/R7/2			
2845.90.00	-Autres	12.5 %	G/HS/R7/2			
2846.10.00	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.	12.5 %	G/HS/R7/2			
2846.90.00	-Composés de cérium	12.5 %	G/HS/R7/2			
2847.00.00	-Autres	9.2 %	G/HS/R7/2			
2847.00.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solubilisé avec de l'urée.	9.2 %	G/HS/R7/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2848.10.00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores. -De cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore -D'autres métaux ou d'éléments non métalliques	En fr.	G/HS/87/2			
2848.90.00		En fr.	G/HS/87/2			
2849.10.00	Carbures, de constitution chimique définie ou non. -De Calcium -De silicium -Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
2849.20.00		En fr.	G/HS/87/2			
2849.90.00		En fr.	G/HS/87/2			
2850.00.10	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non. ---Azoture de sodium ---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
2850.00.90		En fr.	G/HS/87/2			
2851.00.00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.	12.5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 29

## PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

## Notes.

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
  - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
  - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
  - c) les produits des n<sup>os</sup> 29.36 à 29.39, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n<sup>o</sup> 29.40 et les produits du n<sup>o</sup> 29.41, de constitution chimique définie ou non;
  - d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
  - e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
  - g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odorifiant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits du n<sup>o</sup> 15.04, ainsi que la glycérine (n<sup>o</sup> 15.20);
  - b) l'alcool éthylique (n<sup>os</sup> 22.07 ou 22.08);
  - c) le méthane et le propane (n<sup>o</sup> 27.11);
  - d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;



LISTE V  
CANADA

- e) l'urée (n<sup>os</sup> 31.02 ou 31.05);
- f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n<sup>o</sup> 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n<sup>o</sup> 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n<sup>o</sup> 32.12);
- g) les enzymes (n<sup>o</sup> 35.07);
- h) le métalaldéhyde, l'hexaméthylène-tétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm<sup>3</sup> (n<sup>o</sup> 36.06);
- ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n<sup>o</sup> 38.13; les produits encrovores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n<sup>o</sup> 38.23;
- k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n<sup>o</sup> 90.01).
3. Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.
4. Dans les n<sup>os</sup> 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11 et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.
- Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n<sup>o</sup> 29.29.
- Pour l'application des n<sup>os</sup> 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n<sup>os</sup> 29.05 à 29.20.
5. a) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation;
- b) Les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants;

LISTE V  
CANADA

- c) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :
- 1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énoï, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
  - 2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énoï) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre;
- d) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol et de la glycérine (n° 29.05);
- e) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
6. Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone.
- Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).
7. Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.
- Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.
- Note de sous-position.
1. A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions concernées.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2901 10 10	Hydrocarbures acycliques. --Saturés ---Butanes; hexanes ---Autres --Non saturés : --Éthylène --Propène (propylène) --Butène (butylène) et ses isomères --Buta-1,3-diène et isoprène ---Buta-1,3-diène ---Isoprène ---Autres	En fr. 9.2 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
2901 10 90		En fr. 9.2 %	G/115/87/2 G/115/87/2			
2901 21 00		En fr. 9.2 %	G/115/87/2			
2901 22 00		En fr. 9.2 %	G/115/87/2			
2901 23 00		En fr. 9.2 %	G/115/87/2			
2901 24 10		En fr. 9.2 %	G/115/87/2			
2901 24 20		En fr. 9.2 %	G/115/87/2			
2901 24 30		En fr. 9.2 %	G/115/87/2			
2901 29 00		En fr. 9.2 %	G/115/87/2			
2902 11 00		Hydrocarbures cycliques. --Cyclaniques, cycléniques ou cyclo terpéniques : --Cyclohexane ---Autres ---Camphène; dipentène, pinène ---Autres --Benzène --Toluène --Xylènes : --o-Xylène --m-Xylène --p-Xylène --Isomères du xylène en mélange --Styrène --Éthylbenzène --Cumène ---Autres	10 %	G/115/87/2		
2902 19 10		En fr. 9.2 %	G/115/87/2			
2902 19 90		En fr. 9.2 %	G/115/87/2			
2902 20 30		En fr.	G/115/87/2			
2902 30 00		En fr.	G/115/87/2			
2902 41 00		En fr.	G/115/87/2			
2902 42 00		En fr.	G/115/87/2			
2902 43 00		En fr.	G/115/87/2			
2902 44 00		En fr.	G/115/87/2			
2902 50 00		7.5 %	G/115/87/2			
2902 60 00		9.2 %	G/115/87/2			
2902 70 00		10 %	G/115/87/2			
2902 90 00		9.2 %	G/115/87/2			
2903 11 00	Dérivés halogénés des hydrocarbures. --Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques : --Chlorométhane (chlorure d'éthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle) --Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) --Chloroforme (trichlorométhane) --Tétrachlorure de carbone --1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène)	12.5 %	G/115/87/2			
2903 12 00		9.2 %	G/115/87/2			
2903 13 00		12.5 %	G/115/87/2			
2903 14 00		9.2 %	G/115/87/2			
2903 15 00		10 %	G/115/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2903.16.00	--1,2-Dichloropropane (chlorure de propylène) et dichlorobutanes	12,5 %	G/HS/87/2			
2903.19.00	--Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
2903.21.00	-Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :	12,5 %	G/HS/87/2			
2903.22.00	--Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	9,2 %	G/HS/87/2			
2903.23.00	--Tétrachloroéthylène	9,2 %	G/HS/87/2			
2903.29.00	--Autres (perchloroéthylène)	12,5 %	G/HS/87/2			
...	--Autres fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques	12,5% <sup>(1)</sup>	G/HS/87/2			
2903.30.10	---Dibromure d'éthylène	12,5 %	G/HS/87/2			
2903.30.80	---	12,5 %	G/HS/87/2			
2903.40.00	---	12,5 %	G/HS/87/2			
2903.51.00	-Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents					
2903.59.00	-Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :	12,5 %	G/HS/87/2			
2903.61.00	--1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane	12,5 %	G/HS/87/2			
2903.62.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2903.69.00	-Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :					
2903.61.00	--Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	12,5 %	G/HS/87/2			
2903.62.00	--Hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane)	12,5 %	G/HS/87/2			
2903.69.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2904.10.00	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.	12,5 %	G/HS/87/2			
2904.20.00	-Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthylliques	12,5 %	G/HS/87/2			
2904.90.00	-Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	12,5 %	G/HS/87/2			
2904.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			

(1) Destiné à la fabrication de plomb tétraéthyloxy ou de ses composés — En franchise.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2905.11.00	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. --Méthanol saturés. --Méthanol (alcool méthylique) --Propane-2-ol (alcool propylique) et --Butane-1-ol (alcool isopropylique) --Autres butanols --Pentanol (alcool amylique) et ses isomères --Octanol (alcool octylique) et ses isomères --Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique) --Autres alcools non saturés : --Alcool allylique --Alcools terpéniques acycliques --Alcools --Éthylène glycol (éthanediol) --Propylène glycol (propano-1,2-diol) --Autres polyalcools : --2-éthyl-2-(hydroxyéthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane) --Pentadéthyritol (pentahétythrite) --Kamnitol --D-glucitol (sorbitol) --Autres --Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques	10 %	G/HS/87/2			
2905.12.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2905.13.00		10 %	G/HS/87/2			
2905.14.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2905.15.00		En fr.	G/HS/87/2			
2905.16.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2905.17.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2905.19.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2905.21.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2905.22.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2905.29.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2905.31.00		10 %	G/HS/87/2			
2905.32.00		11.5 %	G/HS/87/2			
2905.39.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2905.41.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2905.42.00	12.5 %	G/HS/87/2				
2905.43.00	12.5 %	G/HS/87/2				
2905.44.00	12.5 %	G/HS/87/2				
2905.49.00	12.5 %	G/HS/87/2				
2905.50.00	12.5 %	G/HS/87/2				
2906.11.00	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. --Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques : --Cyclohexanol, méthylcyclohexanol et méthylcyclohexanols --S térois et inositois --Terpinobis --Autres --Aromatiques :	En fr.	G/HS/87/2			
2906.12.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2906.13.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2906.14.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2906.19.00		12.5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2906.21.00 2906.29.00	--Alcool benzyle --Autres	12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2907.11.00 2907.12.10 2907.12.80 2907.13.00 2907.14.00 2907.15.00 2907.19.00	Phénols; phénols-alcools. -Monophénols : --Phénol (hydroxybenzène) et ses sels --Créols et leurs sels ---p-Crésol devant servir à la fabrication d'hydroxytoluène butylaté ---Autres --Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits --Xylénols et leurs sels --Naphthols et leurs sels --Autres -Polyphénoles : --Résoïcinoles et ses sels --Hydroquinone et ses sels --4,4'-Isopropylidènebiphénol (bisphténoles) A, diphténylpropane) et ses sels --Autres -Phénols-alcools	9,2 % En fr 9,2 % 9,2 % 9,2 % 9,2 % 9,2 % 9,2 % 9,2 % 9,2 % 9,2 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2908.10.00 2908.20.00 2908.90.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools. -Dérivés seulement halogénés et leurs sels -Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters -Autres	17,5 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2909.11.00 2909.19.00	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés --Éther diéthylique (oxyde de diéthyle) --Autres	12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2809.20.00	<p>Éthers cyclaniques, cyclaniques cyclotériques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</p> <p>Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</p> <p>Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</p> <p>--2,2'-Dydiéthanol (diéthylène glycol)</p> <p>--Éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol</p> <p>--Éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol</p> <p>--Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol</p> <p>--Autres</p> <p>--Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</p> <p>--Péroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</p> <p>Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</p> <p>-Oxirane (oxyde d'éthylène)</p> <p>-Méthylloxirane (oxyde de propylène)</p> <p>-1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine)</p> <p>-Autres</p>	12.5 %	G/HS/87/2			
2909.30.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2909.41.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2909.42.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2909.43.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2809.44.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2909.49.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2909.50.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2909.60.00		12.5 %	G/HS/87/2			
2910.10.00		<p>Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</p>	9.2 %	G/HS/87/2		
2910.20.00	12.5 %		G/HS/87/2			
2910.30.00	En fr.		G/HS/87/2			
2810.90.00	12.5 %	G/HS/87/2				
2911.00.00	12.5 %	G/HS/87/2				

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2912.11.00	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde --Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées : --Méthanal (formaldéhyde) --Éthanal (acétaldéhyde) --Butanal (butyraldéhyde, isomère normal) --Autres ---Glyoxal devant servir à la fabrication d'apprêts de textiles ---Autres --Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées : --Benzaldéhyde (aldéhyde benzoinique) --Autres --Aldéhydes-alcools --Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées : --Vanilline (aldéhyde méthylprotocatélique) --Éthylvanilline (aldéhyde éthyprotocatélique) --Autres -Polymères cycliques des aldéhydes -Paraformaldéhyde	12.5 %	G/US/87/2			
2912.12.00		12.5 %	G/US/87/2			
2912.13.00		12.5 %	G/US/87/2			
2912.19.10		En fr.	G/US/87/2			
2912.19.90		12.5 %	G/US/87/2			
2912.21.00		12.5 %	G/US/87/2			
2912.29.00		12.5 %	G/US/87/2			
2912.30.00		12.5 %	G/US/87/2			
2912.41.00		12.5 %	G/US/87/2			
2912.42.00		12.5 %	G/US/87/2			
2912.49.00		12.5 %	G/US/87/2			
2912.50.00		12.5 %	G/US/87/2			
2912.60.00		12.5 %	G/US/87/2			
2913.00.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n. 29.12.	12.5 %	G/US/87/2			
2914.11.00	Cétones et quinoxines, même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. --Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées : --Acétone --Butanone (méthyléthylcétone) --4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutyrocétone) --Autres	10 %	G/US/87/2			
2914.12.00		10 %	G/US/87/2			
2914.13.00		9.2 %	G/US/87/2			
2914.19.00		9.2 %	G/US/87/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2914.21.00	--Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées : --Camphre --Cyclohexanone et méthylcyclohexanones --Ionones et méthylionones --Autres --Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées --Cétones-alcools et cétones-aldéhydes : --4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool) --Autres --Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées --Quinones : --Anthraquinone --Autres --Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	En fr.	G/HS/87/2			
2914.22.00		9,2 %	G/HS/87/2			
2914.23.00		9,2 %	G/HS/87/2			
2914.29.00		9,2 %	G/HS/87/2			
2914.30.00		9,2 %	G/HS/87/2			
2914.41.00		9,2 %	G/HS/87/2			
2914.49.00		9,2 %	G/HS/87/2			
2914.50.00		9,2 %	G/HS/87/2			
2914.61.00		9,2 %	G/HS/87/2			
2914.69.00		9,2 %	G/HS/87/2			
2914.70.00	9,2 %	G/HS/87/2				
2915.11.00	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. --Acide formique, ses sels et ses esters : --Acide formique --Sels de l'acide formique --Esters de l'acide formique --Formiate de méthyle devant servir à la fabrication de diméthylformamide ---Autres --Acide acétique et ses sels; anhydride acétique : --Acide acétique --Acétate de sodium --Acétates de cobalt --Anhydride acétique --Autres --Esters de l'acide acétique --Acétate d'éthyle --Acétate de vinyle --Acétate de n-butyle	8 %	G/HS/87/2			
2915.12.00		12,5 %	G/HS/87/2			
2915.13.10		En fr.	G/HS/87/2			
2915.13.90		12,5 %	G/HS/87/2			
2915.21.00		12,5 %	G/HS/87/2			
2915.22.00		12,5 %	G/HS/87/2			
2915.23.00		12,5 %	G/HS/87/2			
2915.24.00		12,5 %	G/HS/87/2			
2915.29.00		12,5 %	G/HS/87/2			
2915.31.00		12,5 %	G/HS/87/2			
2915.32.00	12,5 %	G/HS/87/2				
2915.33.00	12,5 %	G/HS/87/2				

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2915.34.00	--Acétate d'isobutyle	12,5 %	G/15/87/2			
2915.35.00	--Acétate de 2-éthoxyéthyle	12,5 %	G/15/87/2			
2915.39.00	--Autres	12,5 %	G/15/87/2			
2915.40.00	-Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	12,5 %	G/15/87/2			
2915.50.00	-Acide propionique, ses sels et ses esters	12,5 %	G/15/87/2			
2915.60.00	-Acides butyriques, acides valériques, leurs sels et leurs esters	12,5 %	G/15/87/2			
2915.70.00	-Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	12,5 %	G/15/87/2			
2915.90.00	-Autres	12,5 %	G/15/87/2			
	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	-Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2916.11.00	--Acide acrylique et ses sels	12,5 %	G/15/87/2			
	--Esters de l'acide acrylique					
	---Acrylate de méthyle					
	---Autres					
2916.12.10	--Acide méthacrylique et ses sels	12,5 %	G/15/87/2			
2916.12.90	--Autres	12,5 %	G/15/87/2			
2916.13.00	--Esters de l'acide méthacrylique	12,5 %	G/15/87/2			
2916.14.00	--Acides oléique, linoléique ou linoléonique, leurs sels et leurs esters	12,5 %	G/15/87/2			
2916.15.00	--Autres	12,5 %	G/15/87/2			
2916.19.00	-Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloaliphatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	12,5 %	G/15/87/2			
2916.20.00	-Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2916.31.00	--Acide benzoïque, ses sels et ses esters	12,5 %	G/15/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2916.32.00	--Peroxide de benzoyle et chlorure de benzoyle	12.5 %	G/HIS/87/2			
2916.33.00	--Acide phénylacétique, ses sels et ses esters	12.5 %	G/HIS/87/2			
2916.39.00	--Autres	12.5 %	G/HIS/87/2			
	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	-Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2917.11.00	--Acide oxalique, ses sels et ses esters	12.5 %	G/HIS/87/2			
2917.12.00	--Acide adipique, ses sels et ses esters	12.5 %	G/HIS/87/2			
2917.13.00	--Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	12.5 %	G/HIS/87/2			
2917.14.00	--Anhydride maléique	9.2 %	G/HIS/87/2			
2917.19.00	--Autres	12.5 %	G/HIS/87/2			
2917.20.00	--Acides polycarboxyliques, cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés					
	-Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
2917.31.00	--Orthophthalates de dibutyle	12.5 %	G/HIS/87/2			
2917.32.00	--Orthophthalates de dioctyle	12.5 %	G/HIS/87/2			
2917.33.00	--Orthophthalates de diméthyle ou de didécyle	17.5 %	G/HIS/87/2			
2917.34.00	--Autres esters de l'acide orthophthalique	12.5 %	G/HIS/87/2			
2917.35.00	--Anhydride phthalique	12.5 %	G/HIS/87/2			
2917.36.00	--Acide téréphthalique et ses sels	in fr.	G/HIS/87/2			
2917.37.00	--Tétraphthalate de diméthyle	9.2 %	G/HIS/87/2			
2917.39.00	--Autres	12.5 %	G/HIS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2910.11.10 2910.11.20 2910.12.00 2910.13.10	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. -Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés : --Acide lactique, ses sels et ses esters ---Acide lactique et ses sels ---Esters d'acide lactique --Acide tartrique --Sels et esters de l'acide tartrique ---Tartrates doubles d'antimoine et de potassium; Tartrates doubles de sodium et de potassium ---Bitartrate de potassium ----Autres --Acide citrique --Sels et esters de l'acide citrique ---Citrate tricalcique devant servir à la fabrication d'acide citrique et de citrate de sodium ---Citrate monocalcique; citrate de baryum; citrate butylique; acétyltributylcitrate ---Autres --Acide gluconique, ses sels et ses esters ---Acide gluconique et ses sels ---Esters d'acide gluconique --Acide phénylglycolique (acide mandolique), ses sels et ses esters ---Autres ---Acide hydroxyacétique ---Autres -Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés : --Acide salicylique et ses sels --Acide 0-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	En fr. 12,5 % 0,5 % En fr.	G/HS/07/2 G/HS/07/2 G/HS/07/2 G/HS/07/2			
2910.13.20 2910.13.80 2910.14.00 2910.15.10		En fr. 12,5 % 12,5 % En fr.	G/HS/07/2 G/HS/07/2 G/HS/07/2 G/HS/07/2			
2910.15.20		En fr.	G/HS/07/2			
2910.15.80		12,5 %	G/HS/07/2			
2910.16.10 2910.16.20 2910.17.00		En fr. 12,5 % 12,5 %	G/HS/07/2 G/HS/07/2 G/HS/07/2			
2910.18.10 2910.19.90		En fr. 12,5 %	G/HS/07/2 G/HS/07/2			
2910.21.00		En fr.	G/HS/07/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2918.22.10	---Acide D-acétylsalicylique et son sel de sodium	En fr.	G/HS/87/2			
2918.22.90	---Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
2918.23.00	--Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	12.5 %	G/HS/87/2			
2918.29.00	--Autres carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxyacides et leurs dérivés	12.5 %	G/HS/87/2			
2918.30.00	-Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
2918.90.00	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les factophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. ---Cyclophosphate de sodium; bicycrophosphate de calcium; phosphate tris (dibromo-2,3 propyl) ---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2919.00.10		12.5 %	G/HS/87/2			
2919.00.90		12.5 %	G/HS/87/2			
2920.10.00	Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés -Esters thiophosphoriques (arsophosphoriques) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés ---Nitrate d'éthyle	12.5 %	G/HS/87/2			
2920.90.10		MIN				
2920.90.20	---Sulfate de diméthyle; esters carboniques, leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	CUMULIDÉ En fr.	G/HS/87/2			
2920.90.90	---Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
	Composés à fonction amine. -Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2921.11.00	--Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	17.5 %	G/115/A/1/2			
2921.12.00	--Diéthylamine et ses sels	17.5 %	G/115/B/7/2			
2921.19.00	--Autres	17.5 %	G/115/B/1/2			
2921.21.00	--Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :	17.5 %	G/115/B/7/2			
2921.22.00	--Éthylènediamine et ses sels	17.5 %	G/115/B/7/2			
2921.29.00	--Hexaméthylènediamine et ses sels	12.5 %	G/115/B/1/2			
2921.30.00	--Autres	17.5 %	G/115/B/1/2			
2921.41.00	--Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	12.5 %	G/115/B/7/2			
2921.42.00	--Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :	12.5 %	G/115/B/7/2			
2921.43.00	--Aniline et ses sels	12.5 %	G/115/B/7/2			
2921.44.00	--Dérivés de l'aniline et leurs sels	12.5 %	G/115/B/7/2			
2921.45.00	--Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	12.5 %	G/115/B/7/2			
2921.49.00	--Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	12.5 %	G/115/B/7/2			
2921.51.00	--1-Naphthylamine (alpha-naphthylamine), 2-naphthylamine (beta-naphthylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	12.5 %	G/115/B/7/2			
2921.59.00	--Autres	12.5 %	G/115/B/7/2			
2922.11.00	--Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :	11.5 %	G/115/B/7/2			
2922.12.00	--o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	11.5 %	G/115/B/7/2			
2922.13.00	--Autres	12.5 % <sup>(1)</sup>	G/115/B/7/2			
2922.19.00	Composés aminés à fonctions oxygénées, -Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :					
2922.19.00	--Monoéthanolamine et ses sels					
2922.19.00	--Diéthanolamine et ses sels					
2922.19.00	--Triéthanolamine et ses sels					
2922.19.00	--Autres					

(1) Propoxyphène, ses isomères et leurs sels — Taux non consolidé.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2922.21.00	-Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :	12,5 %	G/HS/87/2			
--Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels						
2922.22.00	--Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels	12,5 %	G/HS/87/2			
2922.29.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2922.30.00	-Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits	12,5 %	G/HS/87/2			
2922.41.00	-Amino-acides et leurs esters, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :					
--Lysine et ses esters; sels de ces produits						
--Acide glutamique et ses sels		12,5 %	G/HS/87/2			
2922.42.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2922.49.00	-Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	12,5 %	G/HS/87/2			
2922.50.00	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lactithines et autres phosphoaminolipides.					
2923.10.00	-Choline et ses sels	12,5 %	G/HS/87/2			
2923.20.00	-Lactithines et autres phosphoaminolipides	12,5 %	G/HS/87/2			
2923.90.00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
2924.10.00	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.					
2924.20.00	-Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits	12,5 %	G/HS/87/2			
2924.30.00	-Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :					
--Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits :						
--Autres		12,5 %	G/HS/87/2			
2924.29.00	--Autres	12,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2925.11.00 2925.19.00	Composés à fonction carboxyle (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine, -lactides et leurs dérivés; sels de ces produits : --Saccharine et ses sels --Autres --Imines et leurs dérivés; sels de ces produits ---Guanidine; di- <i>o</i> -tolylguanidine ---Autres	12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2925.20.10 2925.20.90		En fr. 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2926.10.00 2926.20.00	Composés à fonction nitrile. -Acrylonitrile -1-Cyanoguanidine (dicyandiamide) -Autres	6,3 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2926.90.10	---Éthylèneacrylamide; méthylèneaminoacétonitrile; nitrobenzonnitrile ---Adiponitrile ---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
2926.90.70 2926.90.90		10 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2927.00.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.	En fr.	G/HS/87/2			
2928.00.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.	En fr.	G/HS/87/2			
2929.10.00 2929.90.00	Composés à autres fonctions azotées. -Isocyanates -Autres	12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2930.10.00	Thiocomposés organiques. -Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)	10 %	G/HS/87/2			
2930.20.00 2930.30.00	-Thiocarbamates et dithiocarbamates -Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2930.40.00 2930.90.00	-Méthionine -Autres	12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2931.00.10 2931.00.90	Autres composés organo-inorganiques. ---Composés organo-minéralisés ---Autres	En fr. 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2932.11.00 2932.12.00 2932.13.00 2932.19.00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement. -Composés dont la structure comporte un cycle à six anneaux (hydrogéné ou non) non condensé --Tétrahydrofurane --2-Furyle (aldéhyde (furfural)) --Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofururylique -Autres -Lactones : --coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines -Autres lactones	12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2932.21.00 2932.29.00 2932.90.00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels. -Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé --Méazone (antipyrine) et ses dérivés -Autres -Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé --Hydantoïne et ses dérivés -Autres -Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé --Pyridine et ses sels -Autres -Composés dont la structure comporte un cycle quinoléine ou isoquinoléine (hydrogéné ou non) non condensé	12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2933.11.00 2933.19.00		12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2933.21.00 2933.29.00		12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
2933.31.00 2933.39.00 2933.40.00		12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2933.51.00	<p>-Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou piperazine; acides nucléiques et leurs sels ;</p> <p>--Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits</p> <p>--Autres</p> <p>-Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé ;</p> <p>--Mélanine</p> <p>--Autres</p> <p>--Lactames :</p> <p>--β-hexaméactame (epsilon-caprolactame)</p> <p>--Autres lactames</p> <p>-Autres</p> <p>Autres composés hétérocycliques.</p> <p>-Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé</p> <p>-Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations</p> <p>-Composés comportant une structure à cycles phénothiazino (hydrogénés ou non) sans autres condensations</p> <p>-Autres</p> <p>---Morpholine; suitones et sultones</p> <p>---Autres</p> <p>Sulfonamides.</p> <p>Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.</p> <p>-Provitamines, non mélangées</p>	12.5 %	G/HS/BT/2			
2933.59.00		12.5 %	G/HS/BT/2			
2933.61.00		12.5 %	G/HS/BT/2			
2933.69.00		12.5 %	G/HS/BT/2			
2933.71.00		10 %	G/HS/BT/2			
2933.79.00		12.5 %	G/HS/BT/2			
2933.90.00		12.5 %	G/HS/BT/2			
2934.10.00		12.5 %	G/HS/BT/2			
2934.20.00		12.5 %	G/HS/BT/2			
2934.30.00		12.5 %	G/HS/BT/2			
2934.90.10	9,2 % 12,5 % <sup>(h)</sup>		G/HS/BT/2 G/HS/BT/2			
2934.90.90						
2935.00.00	9.2 %	G/HS/BT/2				
2936.10.00	9.2 %	G/HS/BT/2				

(1) Thioridazine et furazolidone — Taux non consolidé.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
2936.21.00	<p>--Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :</p> <p>--Vitamines A et leurs dérivés</p> <p>--Vitamine B, et ses dérivés</p> <p>--Vitamine B<sub>1</sub> et ses dérivés</p> <p>--Vitamine B<sub>2</sub> (riboflavine) ou lactoflavine</p> <p>--Vitamine B<sub>6</sub> (pyridoxine) ou un dérivé</p> <p>--Autres vitamines et leurs dérivés naturels</p>	9.2 %	G/HIS/87/2				
2936.22.00		9.2 %	G/HIS/87/2				
2936.23.10		En fr.	G/HIS/87/2				
2936.23.90	<p>--Acide D, ou DL-pantoïque (vitamine B<sub>5</sub>) et ses dérivés</p> <p>--Vitamine B, et ses dérivés</p> <p>--Vitamine B<sub>1</sub> et ses dérivés</p> <p>--Vitamine C et ses dérivés</p> <p>--Vitamine E et ses dérivés</p> <p>--Autres vitamines et leurs dérivés naturels</p>	9.2 %	G/HIS/87/2				
2936.24.00		9.2 %	G/HIS/87/2				
2936.25.00		9.2 %	G/HIS/87/2				
2936.26.00		9.2 %	G/HIS/87/2				
2936.27.00		9.2 %	G/HIS/87/2				
2936.28.00		9.2 %	G/HIS/87/2				
2936.29.00		9.2 %	G/HIS/87/2				
2936.90.00		9.2 %	G/HIS/87/2				
2937 10.00		<p>Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres hormones</p> <p>--Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés</p> <p>--Hormones corticostéroïdales et leurs dérivés</p>	9.2 %	G/HIS/87/2			
2937.21.00		--Cortisone, hydrocortisone, prednisone (dihydrocortisone) et prednisolone	9.2 %	G/HIS/81/2			
2937.22.00	--Dérivés halogénés des hormones cortico-stéroïdales	9.2 %	G/HIS/87/2				
2937 29.00	--Autres hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :	9.2 %	G/HIS/87/2				
2937 91.00	--Insuline et ses sels	9.2 %	G/HIS/87/2				
2937 92.00	--Oestrogènes et progestogènes	9.2 %	G/HIS/87/2				
2937 99.00	--Autres	9.2 %	G/HIS/87/2				



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
2941.40.00	-Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits -Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits -Autres  Autres composés organiques.	9.2 %	G/IS/87/2			
2941.50.00		9.2 %	G/IS/87/2			
2941.90.00		9.2 %	G/IS/87/2			
2942 00.00		12.5 %	G/IS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 30

## PRODUITS PHARMACEUTIQUES

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales (Section IV);
  - b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);
  - c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);
  - d) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
  - e) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
  - f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);
  - g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).
2. Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 3 d) du Chapitre, on considère :
  - a) comme produits non mélangés :
    - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
    - 2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;
    - 3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
  - b) comme produits mélangés :
    - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
    - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
    - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

LISTE V  
CANADA

3. Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
- b) les lamineires stériles;
- c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire;
- d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
- e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
- f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire, les ciments pour la réfection osseuse;
- g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
- h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides.

Note supplémentaire.

1. Au sens du Chapitre 30, on entend par administration parentérale, l'administration par injection, non limitée à l'injection sous-cutanée, intramusculaire, intraorbitale, intra-capsulaire ou intrarachidien, mais n'incluant pas l'administration par le canal alimentaire.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3001.10.00	<p>Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.</p> <p>-Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés</p> <p>-Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions</p> <p>-Autres</p> <p>---Héparine et ses sels</p> <p>---Os, organes et autres tissus humains ou animaux, vivants ou conservés, propres à la réalisation de greffes ou d'implants permanents</p> <p>---Autres</p> <p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.</p> <p>-Sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang</p> <p>---D'origine humaine</p> <p>---D'origine animale :</p> <p>----Albumine du sang, séra et antisérum d'origine animale, préparés en vue d'être administrés par voie parentérale chez les humains</p> <p>----Autres constituants du sang</p> <p>-Vaccins pour la médecine humaine</p> <p>--Vaccins pour la médecine vétérinaire :</p> <p>---Autres</p>	10.2 %	G/HS/87/2			
3001.20.00		10.2 %	G/HS/87/2			
3001.90.10		12.5 %	G/HS/87/2			
3001.90.20		9.2 %	G/HS/87/2			
3001.90.90		10.2 %	G/HS/87/2			
3002.10.10	<p>En fr.</p>		G/HS/87/2			
3002.10.21			G/HS/87/2			
3002.10.29	<p>En fr.</p>		G/HS/87/2			
3002.20.00		9.8 %	G/HS/87/2			
3002.31.00		9.5 %	G/HS/87/2			



LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3002.39.10	---Préparés en vue d'être administrés par voie parentérale: vaccin intranasal pour bovins	9,5 %	G/MS/87/2			
3002.39.90	---Autres	9,5 %	G/MS/87/2			
3002.90.10	---Autres ---Toxines, toxoïdes, antitoxines, virus, bactériophages et lysats bactériens, préparés en vue d'usages thérapeutiques parentéraux, ou prophylactiques parentéraux ou diagnostiques parentéraux chez les humains; cultures de ferments devant servir à la fabrication du beurre; sang desséché, soluble ou non	En fr.	G/MS/87/2			
3002.90.90	---Autres, y compris le sang humain	9,6 %	G/MS/87/2			
3003.10.00	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.	9,5 %	G/MS/87/2			
3003.20.00	---Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits ---Contenant d'autres antibiotiques ---Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques	9,5 %	G/MS/87/2			
3003.31.10	---Contenant de l'insuline	En fr.	G/MS/87/2			
3003.31.91	---Préparés en vue d'être administrés par voie parentérale chez les humains ---Autres : ---Contenant plus de 25% d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % et 33 % / titre	G/MS/87/2			
3003.31.99	---Autres	9,5 %	G/MS/87/2			
3003.39.10	---Injections et ses solutions, préparés en vue d'être administrés par voie parentérale ---Autres :	En fr.	G/MS/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3003.39.91	---Renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % et 33 \$ /litre	G/HS/87/2			
3003.39.99	---Autres ---Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n. 29.37, ni antibiotiques	9,5 %	G/HS/81/2			
3003.40.10	---Renfermant plus de 23% d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % et 33 \$ /litre	G/HS/87/2			
3003.40.90	---Autres	En fr	G/HS/87/2			
3003.90.10	---Émulsions d'huile de soya fractionnée par voie parentérale; mélanges d'acides aminés et mélanges d'acides aminés hydrolysats de protéines, avec ou sans addition de minéraux, de vitamines, de graisses ou de carbohydrates, qui sont spécialement composés pour les personnes souffrant de troubles d'acides aminés; solutions de dextrose (glucose) et solutions de levulose (fructose), préparées en vue d'être administrées par voie parentérale		G/HS/81/2			
3003.90.91	---Autres :					
	----Renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9,5 % et 33 \$ /litre	G/HS/87/2			
3003.90.99	----Autres	9,5 %	G/HS/87/2			
3004.10.00	Médicaments (à l'exclusion des produits des n. 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail. ---Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillamique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	9,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3004.20.00	-Contenant d'autres antibiotiques -Contenant des hormones ou d'autres produits du n. 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques ;	9.4 %	G/HS/87/2			
3004.31.10	--Contenant de l'insuline --Insuline avec ou sans zinc, glycérine ou protamine, préparé en vue d'être administré par voie parentérale	En fr.	G/HS/87/2			
3004.31.91	---Autres ---Renfermé plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9.5 % et 33 ¢ /litre 9.4 %	G/HS/87/2			
3004.31.99	----Autres		G/HS/87/2			
3004.32.10	--Contenant des hormones --Corticostéroïdes --Renfermé plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9.5 % et 33 ¢ /litre 9.5 %	G/HS/87/2			
3004.32.90	---Autres		G/HS/87/2			
3004.39.10	---Épiphrine et ses solutions et extraits pluteux, préparés en vue d'être administrés par voie parentérale	En fr.	G/HS/87/2			
3004.39.91	----Autres ; ----Renfermé plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9.5 % 33 ¢ /litre 9.4 %	G/HS/87/2			
3004.39.99	----Autres		G/HS/87/2			
3004.40.10	-Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n. 29.37, ni antibiotiques --Renfermé plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume	9.5 % et 33 ¢ /litre 9.4 %	G/HS/87/2			
3004.40.90	---Autres ---Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n. 29.36		G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3004.90.10	<p>---Mélanges d'acides aminés et de vitamines et mélanges d'acides aminés hydrolysés de protéines et de vitamines, avec ou sans addition de minéraux, de graisses ou de carbohydrates, qui sont spécialement composés pour les personnes souffrant de troubles d'acides aminés</p> <p>---Autres :</p> <p>----Renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume</p> <p>----Autres</p> <p>---Autres</p> <p>---Mélanges d'acides aminés et de hydrolysés de protéines avec ou sans addition de minéraux, de graisses ou de carbohydrates, qui sont spécialement composés pour les personnes souffrant de troubles d'acides aminés; extraits de foie, d'huile de soya fractionnée, solutions de dextrose (glucose) et solutions de levulose (fructose), préparées en vue d'être administrées par voie parentérale</p> <p>---Autres :</p> <p>----Renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume</p> <p>----Autres</p> <p>Quetes, gâtes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps; sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.</p> <p>-Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive</p> <p>---Recouverts ou imprégnés de substances pharmaceutiques</p>	<p>En fr.</p> <p>9,5 % et 33 ¢ /litre</p> <p>9,5</p> <p>En fr.</p>	<p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p> <p>G/HS/87/2</p>			
3004.90.91						
3004.90.99						
3004.90.10						
3004.90.91						
3004.90.99						
3005.10.10		9,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument avant la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3005 10 91 3005 10 99 3005 90 10 3005 90 20 3005 90 30 3005 90 91 3005 90 92 3005 90 93 3005 90 99 3006 10 00 3006 20 10 3006 20 20 3006 20 90 3006 30 10	<p>---Autres :            ----pansements adhésifs            ----Autres            -Autres            ---bandages et bandes en tissu textile spécifiquement enduit d'un composé de plâtre de Paris            ---recouverts ou imprégnés de substances pharmaceutiques            ---pansements chirurgicaux, non couverts ou autrement ouverts, non emballés ou imprégnés de substances pharmaceutiques            -Autres :            ----De tissu autre que des lissus uniquement de coton; d'étoffes de bonneterie, non tissés ou des feutres            ----De lissus uniquement de coton            ----De papier            ----Autres</p> <p>Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 3 du Chapitre:            -Galguls stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour reformer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire            -Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins            ---D'origine humaine            ---D'origine animale            ---D'une autre origine            -Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient            ---Préparations opacifiantes pour examens radiographiques            ---Autres :</p>	17,5 % 21,7 % 10 % 9,5 % 17,5 % 25 % 17,5 % 10,2 % 22,5 % En fr En fr 10,2 % 12,5 % 17,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3006.30.91	----Allergéniques, préparés en vue d'être administrés par voie parentérale	En fr.	6/15/87/2			
3006.30.99	----Autres -Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	12,5 %	6/15/87/2			
3006.40.10	---Ciments d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse; pointes pour l'obturation du canal dentaire	En fr.	6/15/87/2			
3006.40.20	---Produits d'obturation dentaire de métaux reconstitués, sauf ceux en poudre ou en tablettes	5,5 %	6/15/87/2			
3006.40.90	---Autres	12,5 %	6/15/87/2			
3006.50.00	-Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	10,2 %	6/15/87/2			
3006.60.00	-Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides	9,5 %	6/15/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 31

## ENGRAIS

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) le sang animal du n° 05.11;
  - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous;
  - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.23; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).
2. Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
  - A) les produits ci-après :
    - 1) le nitrate de sodium, même pur;
    - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
    - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
    - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
    - 5) les sels doubles, même purs, ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
    - 6) les sels doubles, même purs, ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
    - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
    - 8) l'urée, même pure;
  - B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus;
  - C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
  - D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas A) 2) ou A) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

LISTE V  
CANADA

3. Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
- A) les produits ci-après :
- 1) les scories de déphosphoration;
  - 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
  - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
  - 4) l'hydrogénorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
- B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
- C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
4. Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
- A) les produits ci-après :
- 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, karnite, sylvinite et autres);
  - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
  - 3) le sulfate de potassium, même pur;
  - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
- B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus.
5. L'hydrogénorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
6. Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3101.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	En fr.	G/HS/87/2			
3102.10.00	Engrais minéraux ou chimiques azotés. -Urée, même en solution aqueuse. -Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium; --Sulfate d'ammonium; --Autres -Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	En fr.	G/HS/87/2			
3102.21.00	-Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	En fr.	G/HS/87/2			
3102.29.00	-Nitrate de sodium	En fr.	G/HS/87/2			
3102.30.00	-Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	En fr.	G/HS/87/2			
3102.40.00	-Cyanamide calcique -Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	En fr.	G/HS/87/2			
3102.50.00	-Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	En fr.	G/HS/87/2			
3102.60.00	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.	En fr.	G/HS/87/2			
3102.70.00	-Superphosphates	En fr.	G/HS/87/2			
3102.80.00	-Sortes de déphosphoration	En fr.	G/HS/87/2			
3102.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			
1104.10.00	Engrais minéraux ou chimiques potassiques. -Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts	En fr.	G/HS/87/2			
1104.20.00	-Chlorure de potassium	En fr.	G/HS/87/2			
1104.30.00	-Sulfate de potassium	En fr.	G/HS/87/2			
1104.90.00	-Autres	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3105.10.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais: produits ou présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.	En fr.	G/115/87/2			
3105.20.00	-Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	En fr.	G/115/87/2			
3105.30.00	-Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	En fr.	G/115/87/2			
3105.40.00	-Hydrogénorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) -Dihydrogénorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	En fr.	G/115/87/2			
3105.51.00	-Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore : --Contenant des nitrates et des phosphates	En fr.	G/115/87/2			
3105.59.00	--Autres	En fr.	G/115/87/2			
3105.60.00	-Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	En fr.	G/115/87/2			
3105.90.00	-Autres	En fr.	G/115/87/2			

LISTE V  
CANADA

Chapitre 32

EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX;  
TANNINS ET LEURS DÉRIVÉS;  
PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES;  
PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n<sup>os</sup> 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n<sup>o</sup> 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n<sup>o</sup> 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n<sup>o</sup> 32.12;
  - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n<sup>os</sup> 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
  - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n<sup>o</sup> 27.15).
2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n<sup>o</sup> 32.04.
3. Entrent également dans les n<sup>os</sup> 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n<sup>o</sup> 32.06, les pigments du n<sup>o</sup> 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n<sup>o</sup> 32.12), ni les autres préparations visées aux n<sup>os</sup> 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
4. Les solutions (autres que les colloïdes), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n<sup>os</sup> 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n<sup>o</sup> 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
5. Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
6. Au sens du n<sup>o</sup> 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
  - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
  - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3201.10.00 3201.20.00 3201.30.00 3201.90.00	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés. -Extrait de quebracho -Extrait de mimosa -Extraits de chêne ou de châtaigner -Autres  Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage -Produits tannants organiques synthétiques ---Naphthaléno formaldéhyde sulfonates de sodium ---Autres produits tannants synthétiques organiques -Autres	En fr. En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3202.10.10 3202.10.90 3202.90.00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale ---Matières colorantes d'origine végétale et les préparations à base de ces matières, du type utilisé comme colorant comestible ---Autres	12,5 % En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3203.00.10 3203.00.90	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale ---Matières colorantes d'origine végétale et les préparations à base de ces matières, du type utilisé comme colorant comestible ---Autres	8,5 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
	<p>Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.</p> <p>-Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :</p> <p>--Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants</p> <p>--Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants mordants et préparations à base de ces colorants</p> <p>--Colorants basiques et préparations à base de ces colorants</p> <p>--Colorants directs et préparations à base de ces colorants</p> <p>--Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants</p> <p>--Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants</p> <p>--Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants</p> <p>---Pigments de la quinacridone et les préparations à base de ces pigments</p> <p>----De type sel rouge du n° C.I. 5:1 (Red Lake C)</p> <p>---Autres pigments et préparations à base de ces pigments</p> <p>--Autres, y compris les mélanges de matières colorantes de plusieurs des n°s 3204.11 à 3204.19</p> <p>-Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents</p> <p>-Autres</p>	<p>En fr.</p> <p>En fr.</p> <p>En fr.</p> <p>En fr.</p> <p>En fr.</p> <p>En fr.</p> <p>En fr.</p> <p>12.5 %</p> <p>12.5 %</p> <p>12.5 %</p> <p>En fr.</p> <p>En fr.</p> <p>En fr.</p>	<p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p> <p>C/HS/BT/2</p>			
3204.11.00						
3204.12.00						
3204.13.00						
3204.14.00						
3204.15.00						
3204.16.00						
3204.17.10						
3204.17.20						
3204.17.80						
3204.19.00						
3204.20.00						
J204.90.00						

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3205 00 00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.  Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32 03, 32 04 ou 32 05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie. - Pigments et préparations à base de dioxyde de zinc - Pigments et préparations à base de composés de chrome - Pigments et préparations à base de composés de cadmium - Autres matières colorantes et autres préparations : --Oxydes et ses préparations --Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc -- Pigments et préparations à base de phthalocyanoferrates (ferrocyanures ou ferrite cyanures) --Autres ---Mélange-maitre polyéthylène noir de carbone ---Autres pigments inorganiques (incluant le gris de zinc) et les préparations à base de ces pigments ---Autres - Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	12,5 %  10 % 12,5 % 12,5 %  8,5 % 10,5 % 12,5 %  9,2 % 17,5 %  5 % En fr.	G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2			
3207 10 00	Pigments, opacifiants et colorants préparés, compositions vitrifiables, enrobes, lustrants liquides et préparations similaires, des types utilisés pour le céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de granulés, de lamelles ou de flocons; pigments, opacifiants et colorants préparés et préparations similaires	10 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument jundique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3207.20.00	-Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires -Lustres liquides et préparations similaires -Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	10 %	G/HS/87/2			
3207.30.00		10 %	G/HS/87/2			
3207.40.00		10 %	G/HS/87/2			
3208.10.00	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre. -À base de polyesters -À base de polymères acryliques ou vinyliques -Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
3208.20.00		9.2 %	G/HS/87/2			
3208.90.00		9.2 %	G/HS/87/2			
3209.10.00	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux. -À base de polymères acryliques ou vinyliques -Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
3209.90.00		9.2 %	G/HS/87/2			
3210.00.10	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des ouïrs. ---Essence d'orient, naturelle ou synthétique ---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
3210.00.90		9.2 %	G/HS/87/2			
3211.00.00		Siccatis préparés.	12.5 %	G/HS/87/2		

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3212.10.00 3212.90.00	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail. -Feuilles pour le marquage au fer -Autres	9,2 % 9,2 %	G/HS/R1/2 G/HS/R7/2			
3213.10.00 3213.90.10 3213.90.90	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires. -Couleurs en assortiments -Autres ---Peintures à l'aquarelle, sous forme liquide ou en poudre, en pots, en bouteilles ou en boîtes de conserve ---Autres	10 % 12,5 % 10 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
3214.10.00 3214.90.00	Mastic de vitrier, éléments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie. -Mastics; enduits utilisés en peinture -Autres	12,5 % 12,5 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
3215.11.00 3215.19.00 3215.90.00	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides. -Encres d'imprimerie; --Noires --Autres -Autres	12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			



LISTE V  
CANADA

## Chapitre 33

HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES;  
PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS  
ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les préparations alcooliques composées de types utilisés pour la fabrication des boissons, du n° 22.08;
  - b) les savons et autres produits du n° 34.01;
  - c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.
2. Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
3. On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique, les préparations odoriférantes agissant par combustion, les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels, les ouates, feutrés et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3301.11.00	Huiles essentielles (détéropées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses; les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenus par enfleurage ou macération; tous produits terpéniques; résiduaux de la distillation des huiles essentielles; solutions aqueuses d'huiles essentielles. --Huiles essentielles d'agrumes : --D'orange --De citron --De limon ou limette --Autres --Huiles essentielles autres que d'agrumes : --De géranium --De jasmin --De lavande ou de lavandin --De menthe poivrée ( <i>Mentha piperita</i> ) --D'autres menthes --De vétiver --De citronnelle, de girofle, de lemon-grass, de rose ou d'ylang-ylang ---Autres --Résinoïdes -Autres	En fr.	G/115/87/2			
3301.12.00		En fr.	G/115/87/2			
3301.13.00		En fr.	G/115/87/2			
3301.14.00		5 %	G/115/87/2			
3301.19.00		5 %	G/115/87/2			
3301.21.00		En fr.	G/115/87/2			
3301.22.00		5 %	G/115/87/2			
3301.23.00		5 %	G/115/87/2			
3301.24.00		5 %	G/115/87/2			
3301.25.00		5 %	G/115/87/2			
3301.26.00	En fr.	G/115/87/2				
3301.28.10	En fr.	G/115/87/2				
3301.28.90	5 %	G/115/87/2				
3301.30.00	5 %	G/115/87/2				
3301.90.00	10,2 %	G/115/87/2				
3302.10.00	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie. -Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons -Autres	5 %	G/115/87/2			
3302.90.00		5 %	G/115/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3303.00.00	Parfums et eaux de toilette.  Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures. -Produits de maquillage pour les lèvres -Produits de maquillage pour les yeux -Préparations pour manucures ou pédicures -Autres --Poudres, y compris les poudres compactes --Autres	10 %	G/HS/87/2			
3304.10.00		12.2 %	G/HS/87/2			
3304.20.00		12.2 %	G/HS/87/2			
3304.30.00		9.6 %	G/HS/87/2			
3304.91.00		12.2 %	G/HS/87/2			
3304.99.00		12.2 %	G/HS/87/2			
3305.10.00		12.2 %	G/HS/87/2			
3305.20.00	Préparations capillaires. -Shampoings -Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents -Laques pour cheveux -Autres	12.2 %	G/HS/87/2			
3305.30.00		12.2 %	G/HS/87/2			
3305.90.00		12.2 %	G/HS/87/2			
3306.10.00	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers. -Dentifrices -Autres	12.2 %	G/HS/87/2			
3306.90.00		12.2 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3307.10.00	Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, déodorisants, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes. --Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage --Désodorisants corporels et antiodoraux pour bains --Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses : ---Agarbattis et autres préparations odoriférantes agissant par combustion --Autres --Autres	10.1 %	G/HS/81/2			
3307.20.00		12.2 %	G/HS/87/2			
3307.30.00		12.2 %	G/HS/81/2			
3307.41.00		10.2 %	G/HS/87/2			
3307.49.00		12.5 %	G/HS/87/2			
3307.90.00		12.2 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 34

SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES,  
PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES,  
CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES,  
PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES,  
PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS  
POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);
  - b) les composés isolés de constitution chimique définie;
  - c) les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (nos 33.05, 33.06 ou 33.07).
2. Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
3. Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :
  - a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
  - b) réduisent la tension superficielle de l'eau à  $4,5 \times 10^2$  N/m (45 dynes/cm) ou moins.
4. Les termes *huiles de pétrole* ou de *minéraux bitumineux* employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

LISTE V  
CANADA

5. Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :

- A) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
- B) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
- C) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

- a) les produits des n°s 15.16, 15.19 ou 34.02, même s'ils présentent le caractère des cires;
- b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même colorées, du n° 15.21;
- c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
- d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.).

Note supplémentaire.

- 1. Le poids des cartons et des enveloppes doit être inclus dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans le n° tarifaire 3401.11.10.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3401.11.10	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.	1,37 ¢ /kg	G/HS/87/2			
3401.11.90	--Autres	10 %	G/HS/87/2			
3401.19.00	--Savons sous autres formes	12,8 %	G/HS/87/2			
3401.20.10	---Savon de blanchissage pour laver les vêtements et d'autres linges	2,56 ¢ /kg	G/HS/87/2			
3401.20.90	---Autres	10 %	G/HS/87/2			
3102.11.00	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.	12,8 %	G/HS/87/2			
3402.12.00	--Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :	12,8 %	G/HS/87/2			
3402.13.00	--Anioniques	12,8 %	G/HS/87/2			
3402.19.00	--Non-ioniques	12,8 %	G/HS/87/2			
1402.20.10	--Préparations conditionnées pour la vente au détail	19,4 %	G/HS/87/2			
1402.20.90	---Diversifs pour lave-vaisselle	12,8 %	G/HS/87/2			
3402.90.00	---Autres	12,8 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3403.11.10	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille, ou anticorrosion et les préparations pour le démouillage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensilage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. --Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : --Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières --Huiles de graissage, composées en partie de pétrole ---Autres ---Huiles de graissage, composées en partie de pétrole ---Autres : --Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières --Autres	8 %	G/HS/87/2			
3403.11.80		12,5 %	G/HS/87/2			
3403.19.10		8 %	G/HS/87/2			
3403.19.90		12,5 %	G/HS/87/2			
3403.91.00		12,5 %	G/HS/87/2			
3403.99.00		12,5 %	G/HS/87/2			
3404.10.00		Cires artificielles et cires préparées. -De lignite modifié chimiquement -De polyéthylène-glycols -Autres ---De polyéthylène ayant une moyenne en nombre de poids moléculaire ne dépassant pas 4.000 ---Autres : ----Contenant un mélange de cire artificielle avec de la cire animale, végétale ou minérale	6,8 %	G/HS/87/2		
3404.20.00	6,0 %		G/HS/87/2			
3404.90.10	8,5 %		G/HS/87/2			
3404.90.91	9,2 %		G/HS/87/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3404.90.92	-----Contenant un mélange de cires végétales ou un mélange de cires végétales et minérales, mais contenant aucune cire artificielle	5.5 %	G/HS/R7/2			
3404.90.99	-----Autres	6.8 %	G/HS/R7/2			
3405.10.00	Cirages et crèmes pour chaussures, encastiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à recréer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nouillissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n 34.04.	10.2 %	G/HS/R7/2			
3405.20.00	-Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	10.2 %	G/HS/R7/2			
3405.30.00	-Encastiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets et d'autres boiseries	10.2 %	G/HS/R7/2			
3405.40.00	-Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	12.5 %	G/HS/R7/2			
3405.90.00	-Pâtes, poudres et autres préparations à recréer	10.2 %	G/HS/R7/2			
3406.00.00	-Autres	11.3 %	G/HS/R7/2			
3407.00.10	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.	10.2 %	G/HS/R7/2			
	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire; à base de plâtre.					
	---Pâtes à mouliner					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3407.00.20	---Préparations dites «cires pour l'empreinte des dents» ou «compositions pour prendre l'empreinte des dents», sauf les préparations dites «cires à moulage pour l'art dentaire» ---Cires à moulage dentaire ---Autres	NIIN CUNSIU IIE				
3407.00.30		NIIN CUNSIU IIE				
3407.00.90		NIIN CUNSIU IIE				

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 35

MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS  
OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les levures (n° 21.02);
  - b) les constituants du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
  - c) les préparations enzymatiques pour le préannage (n° 32.02);
  - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
  - e) les protéines durcies (n° 39.13);
  - f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).
2. Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou fécules, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.  
Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3501 10 00	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.	NUN CONCIII 10f 12.5 %	G/HS/87/2			
3501 90 00	-Autres					
3502 10 10	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines.	20 %	G/HS/87/2			
3502 10 90	-Ovalbumine	15.43 \$ /kg	G/HS/87/2			
3502 90 00	---Ovalbumine, séchée, évaporée, desséchée ou pulvérisée ---Autres	10.2%	G/HS/87/2			
3503 00 10	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface (colorées) et leurs dérivés; lachtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n. 35.01. ---Gélatine comestible, utilisée dans la fabrication de capsules destinées à la fabrication de médicaments et préparations médicamenteuses et pharmaceutiques ---Autres	En fr	G/HS/87/2			
3503 00 90		12.5 %	G/HS/87/2			
3504 00 00	Pectines et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénomés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.  Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés. -Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	10.2 %	G/HS/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3505.10.10	---Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés	12,5 %	G/HS/87/2			
3505.10.20	---Amidons et féculés solubles (amyloténnes); amidon prégélatinisé	10,2 %	G/HS/87/2			
3505.10.90	---Autres	2,21 4 /kg	G/HS/87/2			
3505.20.00	-Colles	12,5 %	G/HS/87/2			
3506.10.00	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg. -Produite de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg -Autres : --Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles) ---Colle de caoutchouc ---Autres --Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
3506.91.10		10,3 %	G/HS/87/2			
3506.91.90		12,5 %	G/HS/87/2			
3506.99.00		12,5 %	G/HS/87/2			
3507.10.00	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.	En fr	G/HS/87/2			
3507.90.00	-Présure et ses concentrats -Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 36

POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES;  
ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
2. On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :
  - a) la métaldéhyde, l'hexaméthylène-tétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles, à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
  - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm<sup>3</sup>;
  - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3601.00.00	Poudres propulsives.	12.5 %	G/HS/87/2			
3602.00.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.	12.5%	G/HS/87/2			
3603.00.00	Mèches de sûreté; cordaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.	12.5 %	G/HS/87/2			
3604.10.00	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrèes et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.	11.3 %	G/HS/87/2			
3604.90.00	-Articles pour feux d'artifice -Autres	11.3 %	G/HS/87/2			
3605.00.10	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.	6.8 %	G/HS/87/2			
3605.00.90	--Allumettes en bois ---Autres allumettes	9.2 %	G/HS/87/2			
1606.10.00	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre. -Combustibles liquides et gaz -Combustibles liquides en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm <sup>3</sup> . -Autres	NON CONSULTÉ				
3606.90.00		12.5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 37

## PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2. Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie un procédé qui permet la formation d'images visibles directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces sensibles.



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3701.10.00 3701.20.00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs. -Pour rayons X -Films à développement et tirage instantanés -Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm ---Films -Autres : --Pour la photographie en couleurs (polychrome) ---Films --Autres ---Films	En fr. 17.5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3701.30.10 3701.30.20		9.2 % 17.5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3701.91.10 3701.91.20		9.2 % 17.5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3701.99.10 3701.99.20		9.2 % 17.5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3702.10.00 3702.20.00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées. -Pour rayons X -Pellicules à développement et tirage instantanés -Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm : --Pour la photographie en couleurs (polychrome) --Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent ---Microfilm ---Autres ---Microfilm	En fr. 17.5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3702.31.00		17.5 %	G/HS/87/2			
3702.32.10 3702.32.90		17.5 % 17.5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3702.39.10		17.5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3702.39.90	---Autres -Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.41.00	--D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m pour la photographie en couleurs (polychrome)	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.42.00	--D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.43.00	--D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.44.10	--D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.44.20	---Microfilm	En fr	G/HS/87/2			
3702.44.30	---Pellicules des types utilisés avec du matériel d'étude des puits	9,2 %	G/HS/87/2			
3702.44.90	---Pellicules des types utilisés avec du matériel de playback de données sismologiques	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.51.00	---Autres -Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.52.10	--D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 16 m	9,2 %	G/HS/87/2			
3702.52.90	--D'une largeur excédant 16 mm et d'une espèce utilisée dans les caméras cinématographiques	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.53.00	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.54.00	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 30 m, pour diapositives	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.55.00	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.56.10	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	6,8 %	G/HS/87/2			
3702.56.90	---Panchromatiques hypersensibles ou super-sensibles, et infrarouges, pour photographie aérienne	17,5 %	G/HS/87/2			
	---Autres :					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3702.91.10	--D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.91.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.92.10	--D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.92.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.93.10	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.93.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.94.10	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant 30 m	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.94.90	---Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
3702.95.10	--D'une largeur excédant 35 mm	6,8 %	G/HS/87/2			
3702.95.20	---Papiers plastiques hypersensibles ou supersensibles, et infrarouges, pour photographie aérienne	9,2 %	G/HS/87/2			
3702.95.90	---Pellicules des types utilisés avec du matériel de playback de données sténographiques	17,5 %	G/HS/87/2			
	---Autres					
3703.10.00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.	10,4 %	G/HS/87/2			
3703.20.00	-En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	10,4 %	G/HS/87/2			
3703.90.00	-Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	10,4 %	G/HS/87/2			
	---Autres					
3704.00.10	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.	En fr	G/HS/87/2			
	---Pellicule photographique pour produire des plaques d'imprimerie, des rouleaux ou des cylindres, du n. tarifaire 8442.50 20					
1704.00.90	---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3705.10.10	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques. — Pour la reproduction offset ---Pellicule photographique pour produire des plaques d'imprimerie, des rouleaux ou des cylindres, du n° tarifaire 8442.50.20 ---Autres ---Microfilms ---Autres ---Grands reportages et enregistrements d'actualités; films qui doivent être mis aux archives et dont la projection se ferait sans but lucratif ---Pellicule photographique pour produire des pinces d'imprimerie, des rouleaux ou des cylindres, du n° tarifaire 8442.50.20 ---Autres	En fr. 9,2 % 9,2 % En fr. En fr. 9,2 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R1/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
3705.10.90 3705.20.00 3705.90.10						
3705.90.20						
3705.90.90						
3706.10.11 3706.10.19 3706.10.20	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son. ---D'une largeur de 35 mm ou plus ---Annonces publicitaires sur films destinées à la télévision : ----Rapportées uniquement à titre de référence ---Autres ---Grands reportages et enregistrements d'actualités; films qui doivent être mis aux archives et dont la projection se ferait sans but lucratif ---Autres	11,3 % 11,3 % En fr.	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
3706.10.90	---Autres ---Annonces publicitaires sur films destinées à la télévision :	2,95 € /mètre linéaire	G/HS/R7/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3706 90 11	----Importées uniquement à titre de référence	11,3 %	G/HS/87/2			
3706 90 19	---Autres	11,3% En fr	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3706 90 20	---Grands reportages et enregistrements d'actualités; films qui doivent être mis aux archives et dont la projection se ferait sans but lucratif					
3706 90 90	---Autres	2,95 € /mètre liné- aire n'excé- dant 11,3 %	G/HS/87/2			
3707 10 00 1707 90 00	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi. -Emulsions pour surfaces sensibles -Autres	12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTEV  
CANADA

## Chapitre 38

## PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
    - 1) le graphite artificiel (n° 38.01);
    - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
    - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
    - 4) les produits visés dans les Notes 2 a) ou 2 c) ci-après;
  - b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);
  - c) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04).
2. Sont compris dans le n° 38.23 et non dans une autre position de la Nomenclature :
  - a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;
  - b) les huiles de tusei; l'huile de Dippel;
  - c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
  - d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
  - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3801.10.00 3801.20.00 3801.30.00 3801.90.00	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits. -Graphite artificiel -Graphite colloïdal ou semi-colloïdal -Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours -Autres	12.5 % 12.5 % 12.5 % 12.5 %	C/HS/87/2 C/HS/87/2 C/HS/87/2			
3802.10.00 3802.90.10 3802.90.20 3802.90.90	Charbons actifs; matières minérales naturelles actives; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé. -Autres ---Argilles actives ---Perlites actives, sans la perlite expansée et broyée, devant être utilisées dans le filtrage ---Autres	en fr. 12.5 % 12.5 % en fr.	C/HS/87/2 C/HS/87/2 C/HS/87/2 C/HS/87/2			
3803.00.00	Tail oil, même raffiné.	9.2 %	C/HS/87/2			
3804.00.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tail oil du n° 38.03.	12.5 %	C/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3805.10.00	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal. -Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate -Huile de pin -Autres	En fr.	G/IS/R/72			
3805.20.00		En fr.	G/IS/R/72			
3805.90.00		En fr.	G/IS/R/72			
3806.10.00	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues. -Colophanes -Sols de colophanes ou d'acides résiniques -Commes esters -Autres	9.2 %	G/IS/R/72			
3806.20.00		9.2 %	G/IS/R/72			
3806.30.00		8.5 %	G/IS/R/72			
3806.90.00		9.2 %	G/IS/R/72			
3807.00.10	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales. --- Solvants et diluants, à base d'huiles de goudrons de bois --- Autres	12.5 %	G/IS/R/72			
3807.00.90		En fr.	G/IS/R/72			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3808.10.10	Insecticides, antitranseurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrés et papier tue-mouches.	7.5 %	G/HS/87/2			
3808.10.20	---En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun ---En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun	En fr.	G/HS/87/2			
3808.20.10	-Fongicides	7.5 %	G/HS/87/2			
3808.20.20	---En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun ---En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun	En fr.	G/HS/87/2			
3808.30.10	-Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	7.5 %	G/HS/87/2			
3808.30.20	---En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun ---En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun	En fr.	G/HS/87/2			
3808.40.10	-Désinfectants d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun	7.5 %	G/HS/87/2			
3808.40.20	---En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun	En fr.	G/HS/87/2			
3808.90.10	-Autres	7.5 %	G/HS/87/2			
3808.90.20	---En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun ---En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun	En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3809 10.00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations pour le mordantage, par exemple, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs -À base de matières amyloacées	1,99 \$ /kg	G/HS/87/2			
3809 91.10	-Autres : --Des types utilisés dans l'industrie textile ---Mordants, préparations contenant des composés fluorés d'une espèce utilisée dans la production d'apprêts résistants à l'eau, à l'huile ou à la souillure pour les textiles ---Produits d'encollage à base de colophane ---Autres	En fr	G/HS/87/2			
3809 91.20	--Des types utilisés dans l'industrie du papier	12,5 %	G/HS/87/2			
3809 91.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
3809 92 10	--Des types utilisés dans l'industrie du colophane	12,5 %	G/HS/87/2			
3809 92.90	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
3809 99 00	---Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
3810 10.00	Préparations pour le décapage des métaux, flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser préparées de métal et d'autres produits; l'encollage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage. -Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser -Produits composés de métal et d'autres produits -Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
3810 90 00	-Autres	12,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3811 11 00 3811 19 00 3811 21 00 3811 29 00 3811 90 00	<p>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales</p> <p>-Préparations antidétonantes : --base de composés du plomb --Autres</p> <p>--Additifs pour huiles lubrifiantes : --Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux --Autres</p>	0,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3812 10 00 3812 20 10 3812 20 90 3812 30 10 3812 30 90 3813 00 00	<p>Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation", plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénomés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.</p> <p>-Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation" ou matières plastiques ---Provenant du pétrole pour le caoutchouc ---Autres</p> <p>-Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques --Stabilisants à base d'étain pour matières plastiques ---Autres</p> <p>Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.</p>	12,5 % NIN CONCILIÉ 12,5 % 12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3814.00.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.	12,5 %	G/HS/87/2			
3815.11.00	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.	12,5 %	G/HS/87/2			
3815.12.00	--Catalyseurs supportés : --Avant comme substance active le nickel ou un composé de nickel --Avant comme substance active un métal précéteur d'un composé de métal --Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
3815.19.00		12,5 %	G/HS/87/2			
3815.90.00		12,5 %	G/HS/87/2			
3816.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n 38.01.	8 %	G/HS/87/2			
3817.10.00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphthalènes en mélanges, ceux des n 27.07 et 29.01.	12,5 %	G/HS/87/2			
3817.20.00	-Alkylbenzènes en mélanges -Alkylnaphthalènes en mélanges	12,5 %	G/HS/87/2			
3818.00.00	Éléments chimiques déeps en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes en feuilles; composés chimiques déeps en vue de leur utilisation en électronique.	12,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3819.00.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	12.5 %	G/HS/87/2			
3820.00.00	Préparations anti-gel et liquides préparés pour dégivrage.	12.5 %	G/HS/87/2			
3821.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.	12.5 %	G/HS/87/2			
3822.00.00	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06.	12.5 %	G/HS/87/2			
3823.10.00	Liants préparés pour moulés ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.	12.5 %	G/HS/87/2			
3823.20.00	-Liants préparés pour moulés ou noyaux de fonderie	12.5 %	G/HS/87/2			
3823.30.00	-Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	12.5 %	G/HS/87/2			
3823.40.00	-Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	12.5 %	G/HS/87/2			
3823.50.10	-Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	En fr	G/HS/87/2			
3823.50.90	-Mortiers et bétons, non réfractaires	12.5 %	G/HS/87/2			
3823.60.00	---Autres -Bétons de ciment hydrauliques -Sorbites autre que celui du n° 2905.44 -Autres	12.5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3823.90.10	---Agents régénérateurs d'origine pétrolière pour la régénération du caoutchouc; poix animale brute; mélange de tall oil et de poix de tall oil, sans adjonction d'aucune autre substance; substances tinctoriales intermédiaires dérivées du goudron dans des solvants, huile de fusel ---Composés sulfonoliquorifiques (dithiophosphoriques) utilisés pour la concentration des minerais, des métaux, ou des minéraux ---Mélanges d'éthylène glycol et d'autres glycols dans lesquels l'éthylène glycol domine, destinés à la fabrication d'antigel ---Zéolites (à l'exclusion des silicates d'aluminium composés) devant servir à la fabrication de catalyseurs de cracking utilisés pour le raffinage du pétrole ---Autres	12.5 %	G/HS/87/2			
3823.90.20		En fr	G/HS/87/2			
3823.90.30		10 %	G/HS/87/2			
3823.90.40		En fr	G/HS/87/2			
3823.90.90		12.5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Section VII

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

## Notes.

1. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
  - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
  - b) présentés en même temps;
  - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
2. A l'exception des articles des n<sup>os</sup> 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 39

## MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

## Notes.

1. Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n<sup>os</sup> 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les cires n<sup>os</sup> 27.12 ou 34.04;
- b) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
- c) l'héparine et ses sels (n<sup>o</sup> 30.01);
- d) les feuilles pour le marquage au fer, du n<sup>o</sup> 32.12;
- e) les agents de surface organiques et les préparations du n<sup>o</sup> 34.02;
- f) les gommes fondues et les gommes esters (n<sup>o</sup> 38.06);
- g) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
- h) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n<sup>o</sup> 42.01), les mailles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenant du n<sup>o</sup> 42.02;
- ij) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;
- k) les revêtements muraux du n<sup>o</sup> 48.14;
- l) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- m) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches, et leurs parties, par exemple) ;
- n) les articles de bijouterie de fantaisie du n<sup>o</sup> 71.17;
- o) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
- p) les parties du matériel de transport de la Section XVII;



LISTE V  
CANADA

- q) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
- r) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- s) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, ergins sportifs, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
3. N'entrent dans les n<sup>os</sup> 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n<sup>os</sup> 39.01 et 39.02);
- b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n<sup>o</sup> 39.11);
- c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
- d) les silicones (n<sup>o</sup> 39.10);
- e) les résols (n<sup>o</sup> 39.09) et les autres prépolymères.
4. Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du comonomère qui prédomine en poids sur tout autre comonomère simple, les comonomères dont les polymères relèvent de la même position étant à considérer comme constituant un comonomère simple.
- Si aucun comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères, suivant le cas, relèvent de la dernière par ordre de numérotation des positions qui pourraient être retenues pour leur classement.
- On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'un comonomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
6. Au sens des n<sup>os</sup> 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;

LISTE V  
CANADA

- b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, peudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
7. Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés sous formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
8. Au sens du n° 39.17, les termes *tubes* et *tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
9. Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs* ou de *plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
10. Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
11. Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres.
  - b) Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
  - c) Gouttières et leurs accessoires.
  - d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
  - e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
  - f) Volets, stores (y compris les stores vénitien) et articles similaires et leurs parties et accessoires.
  - g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
  - h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.

LISTE V  
CANADA

- ii) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

## Note de sous-positions.

1. A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolycaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) sont à classer dans la même sous-position que les homopolymères du comonomère prédominant et les polymères modifiés chimiquement des types mentionnés dans la Note 5 du Chapitre sont à classer dans la même sous-position que le polymère non modifié, pour autant que ces copolymères ou ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position ou qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions en cause. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les copolymères (ou les homopolymères, suivant le cas) obtenus à partir des mêmes monomères dans les mêmes proportions.

## Notes supplémentaires.

1. Les notes 4 et 5 du présent Chapitre sont applicables, *mutatis mutandis*, à tous les n<sup>os</sup> tarifaires du présent Chapitre, autres que ceux dans lesquels les septième et huitième chiffres sont «00».
2. a) Au sens du classement à l'intérieur d'une sous-position du présent Chapitre, on entend par «composition» seulement les polymères, copolymères, mélanges de polymères et les polymères modifiés chimiquement qui contiennent des substances non-polymériques telles que :
- 1°) des initiateurs, des activateurs et des catalyseurs, qui aident à la réaction ou à l'utilisation des substances polymériques dans un procédé éventuel;
  - 2°) des colorants;
  - 3°) des charges, des agents renforçants, des solvants, des agents ignifuges, des plastifiants et des additifs similaires, présents généralement en quantités de plus de 1 % en poids.
- b) La présence d'un ou des mélanges des produits suivants, sans la présence d'autres substances non-polymériques spécifiées en a) ci-dessus, ne fera pas d'un matériel une composition :
- 1°) des impuretés de fabrication, 1 % ou moins, en poids;
  - 2°) des impuretés de fabrication, de plus de 1 % en poids, pourvu que les impuretés ne contribuent pas au bénéfice des manipulations subséquentes du matériel polymérique ou de ses propriétés;
  - 3°) des stabilisants tels que des antioxydants, des additifs de fabrication et des additifs spéciaux similaires à ceux-ci, présents en petites quantités, généralement moins de 1 % en poids;
  - 4°) des agents anti-agglutinants;
  - 5°) de l'eau;
  - 6°) en dispersions ou en solutions aqueuses, des émulsifiants, des stabilisants et autres agents utilisés pour maintenir la dispersion ou la solution.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
3901.10.00	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires -Poléthylène d'une densité inférieure à 0,94 -Poléthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94 -Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle -Autres	10,2 %	G/115/87/2				
3901.20.00		10,2 %	G/115/87/2				
3901.30.00		10,2 %	G/115/87/2				
3901.90.00		10,2 %	G/115/87/2				
3902.10.00	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires. -Polypropylène -Polysobutylène -Copolymères de propylène -Autres	10 %	G/115/87/2				
3902.20.00		5,7 %	G/115/87/2				
3902.30.00		10 %	G/115/87/2				
3902.90.00		7,1 %	G/115/87/2				
3903.11.00	Polymères du styrène, sous formes primaires. -Polystyrène : --Expansible --Autres ---Compositions ---Autres -Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN) ---Compositions ---Autres -Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) ---Compositions ---Autres	11 %	G/115/87/2				
3903.19.10		11 %	G/115/87/2				
3903.19.90		9,5 %	G/115/87/2				
3903.20.10		11 %	G/115/87/2				
3903.20.90		9,5 %	G/115/87/2				
3903.30.10		11 %	G/115/87/2				
3903.30.90		9,5 %	G/115/87/2				
3903.90.00		10 %	G/115/87/2				
3904.10.00		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires. -Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances -Autre polychlorure de vinyle : --Plastifié	10 %	G/115/87/2			
3904.21.00			10 %	G/115/87/2			
3904.22.00			10 %	G/115/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3904.30.00	-Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	10 %	G/HS/87/2			
3904.40.00	-Autres copolymères du chlorure de vinyle	10 %	G/HS/87/2			
3904.50.00	-Polymères du chlorure de vinylidène	7,1 %	G/HS/87/2			
3904.61.00	--Polymères fluorés :	7,1 %	G/HS/87/2			
3904.69.00	--Polytétrafluoroéthylène	7,1 %	G/HS/87/2			
3904.90.00	--Autres	7,1 %	G/HS/87/2			
3905.11.00	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.	8,7 %	G/HS/87/2			
3905.19.00	--Polymères d'acétate de vinyle :	8,7 %	G/HS/87/2			
3905.20.00	--En dispersion aqueuse	8,7 %	G/HS/87/2			
3905.90.00	--Alcools polyvinyliques, même contenant des groupes acétate non hydrolysés -Autres	7,1 %	G/HS/87/2			
3906.10.00	Polymères acryliques sous formes primaires.	8,7 %	G/HS/87/2			
3906.90.00	-Polyméthacrylate de méthyle -Autres	8,9 %	G/HS/87/2			
3907.10.00	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkyles, polyesteres allyliques et autres, polyesteres, sous formes primaires.	8,7 %	G/HS/87/2			
3907.20.10	--Autres polyéthers	10 %	G/HS/87/2			
3907.20.90	---Compositions	8,5 %	G/HS/87/2			
3907.30.00	--Autres	8,7 %	G/HS/87/2			
3907.40.10	-Résines époxydes	11 %	G/HS/87/2			
3907.40.90	-Polycarbonates	9,5 %	G/HS/87/2			
3907.50.00	---Compositions	10 %	G/HS/87/2			
3907.60.00	--Autres	10 %	G/HS/87/2			
3907.91.00	-Résines alkyles -Polyéthylène téréphthalate -Autres polyesteres : --Non saturés	10 %	G/HS/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3907.99.00	--Autres	10 %	G/HS/n/1/2			
3908.10.10	Polyamides sous formes primaires	8,5 %	G/HS/n/1/2			
3908.10.20	-B.10 ou -B.12	8,7 %	G/HS/n/1/2			
3908.90.00	--Polycaprolactame --Autres	8,7 %	G/HS/n/1/2			
3909.10.10	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires	10 %	G/HS/n/1/2			
3909.10.20	--Résines uréiques; résines de thiourée	8,5 %	G/HS/n/1/2			
3909.10.90	---Compositions d'urée-formaldéhydes ---Autres résines d'urée-formaldéhydes ---Autres	7,1 %	G/HS/n/1/2			
3909.20.10	--Résines mélaminiques	10 %	G/HS/n/1/2			
3909.20.90	---Compositions ---Autres	8,5 %	G/HS/n/1/2			
3909.30.00	--Autres résines aminiques	7,1 %	G/HS/n/1/2			
3909.40.10	--Résines phénoliques	8,7 %	G/HS/n/1/2			
3909.40.90	---Résines phénoal-formaldéhydes ---Autres résines phénoliques	7,1 %	G/HS/n/1/2			
3909.50.10	-Polyuréthanes	9,3 %	G/HS/n/1/2			
3909.50.90	---Compositions ---Autres	6,8 %	G/HS/n/1/2			
3910.00.00	Silicones sous formes primaires.	7,1 %	G/HS/n/1/2			
3911.10.00	Résines de pétrole, résines de cumarone-indène, polyènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni comports ailleurs, sous formes primaires.	8,7 %	G/HS/n/1/2			
3911.00.00	--Résines de pétrole; résines de cumarone-indène et polyarènes --Autres	7,1 %	G/HS/n/1/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3912.11.00 3912.12.00 3912.20.00	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires. --Acétates de cellulose : --Non plastifiés --Plastifiés --Nitrates de cellulose (y compris les collodions) --Éthers de cellulose : --Carboxyméthylcellulose et ses sels --Autres --Compositions à mouler --Autres ---Compositions à mouler ---Autres	9,2 % 9,2 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3912.31.00 3912.39.10 3912.39.30 3912.90.10 3912.90.90	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires. --Acide alginique, ses sels et ses esters --Autres	12,5 % En fr. 9,2 % En fr. 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3913.10.00 3913.90.00	Échangeurs d'ions à base de polymères primaires. ---De polymères de styrène ---Autres	11,6 % 8,9 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3914.00.10 3914.00.90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques. --De polymères de l'éthylène --De polymères du styrène --De polymères du chlorure de vinyle --D'autres matières plastiques ---De polymères de polypropylène ou d'autres oléfines ---De polymères d'acétate de vinyle ou d'autres monomères de vinyle ---De polymères d'acryliques	9,5 % 7,1 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
1015.10.00 1015.20.00 1015.30.00 1015.90.10 1015.90.20 1015.90.30	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires. --Acétates de cellulose : --Non plastifiés --Plastifiés --Nitrates de cellulose (y compris les collodions) --Éthers de cellulose : --Carboxyméthylcellulose et ses sels --Autres --Compositions à mouler --Autres ---Compositions à mouler ---Autres	10,2 % 10 % 10 % 10 % 8,7 % 8,7 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3915.90.40	---De polyacétoux ou autres polyéthères	8,7 %	G/HS/87/2			
3915.90.50	---De polycarbonates ou autres polyesters	10 %	G/HS/87/2			
3915.90.60	---De polyamides	8,7 %	G/HS/87/2			
3915.90.71	---De polyuréthanes : ----De polyuréthane sous forme alvéolaire	13,5 %	G/HS/81/2			
3915.90.79	---D'autres polyuréthanes	8,6 %	G/HS/87/2			
3915.90.80	---De cellulose ou ses dérivés chimiques	9,2 %	G/HS/87/2			
3915.90.90	---Autres	8,7 %	G/HS/87/2			
3916.10.00	Nonofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofilis), Jones, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.	13,6 %	G/HS/87/2			
3916.20.00	-En polymères de l'éthylène -En polymères du chlorure de vinyle -En autres matières plastiques ---En cellulosose ou ses dérivés Chimiques : ----En fibres vulcanisées ----Autres ---Autres	13,5 %	G/HS/87/2			
3916.90.11		9,2 %	G/HS/87/2			
3916.90.15		12,5 %	G/HS/87/2			
3916.90.80		13,5 %	G/HS/87/2			
3917.10.11	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.	8,5 %	G/HS/81/2			
3917.10.12	-Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	12,5 %	G/HS/81/2			
3917.10.90	---Non attachés ou autrement fermés à une extrémité : ----En protéines durcies ----En matières plastiques cellulosiques ---Autres	13,6 %	G/HS/87/2			
3917.21.00	-Tubes et tuyaux rigides :					
3917.22.00	--En polymères de l'éthylène	13,6 %	G/HS/87/2			
3917.23.00	--En polymères du propylène	13,6 %	G/HS/81/2			
3917.29.00	--En polymères du chlorure de vinyle -Autres tubes et tuyaux :	13,6 %	G/HS/87/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1917.31.00	--Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	13,6 %	G/MS/D/2			
3917.32.00	--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	13,6 %	G/MS/R/2			
3917.33.00	--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	13,6 %	G/MS/R/2			
3917.39.00	--Autres	13,6 %	G/MS/R/2			
3917.40.00	-Accessoires	13,6 %	G/MS/D/2			
	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.					
	-En polymères ou chlorure de vinyle					
	---Comportant un support de tissus, d'étoffes de bonneterie, de montésés ou de feutres :					
	----Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	25 %	G/MS/D/2			
3918.10.11	----Contenant d'autres matières textiles	22,5 %	G/MS/R/2			
3918.10.19	----Autres	13,5 %	G/MS/D/2			
3918.10.90	-En autres matières plastiques					
	---Comportant un support de tissus, d'étoffes de bonneterie, de montésés ou de feutres :					
	----Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	25 %	G/MS/R/2			
3918.90.11	----Contenant d'autres matières textiles	22,5 %	G/MS/R/2			
3918.90.19	----Autres	13,9 %	G/MS/R/2			
3918.90.91	---En polymères de l'éthylène	13,5 %	G/MS/R/2			
3918.90.99	----Autres					
	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux					
	-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3919.10.11	---Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des montés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être encoulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre, à une température comprise entre 15° C et 30° C.	25 %	G/HS/R7/2			
3919.10.19	---Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou de fibres de verre	22,5 %	G/HS/R7/2			
3919.10.20	---Contenant d'autres matières textiles	12,5 %	G/HS/R7/2			
3919.10.30	---En polymères de méthacrylate de méthyle ou en dérivés chimiques	12,5 %	G/HS/R7/2			
3919.10.91	---Autres :					
3919.10.91	----En polymères de l'éthylène	13,9 %	G/HS/R7/2			
3919.10.99	----Autres	13,5 %	G/HS/R7/2			
3919.90.11	---Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des montés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être encoulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre, à une température comprise entre 15° C et 30° C.	25 %	G/HS/R7/2			
3919.90.19	---Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	22,5 %	G/HS/R7/2			
3919.90.91	---Autres :					
3919.90.99	----En polymères de l'éthylène	13,9 %	G/HS/R7/2			
	----Autres	13,5 %	G/HS/R7/2			
3920.10.00	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées ni pareillement associées à d'autres matières sans support.	13,6 %	G/HS/R7/2			
3920.20.00	-En polymères de l'éthylène	13,5 %	G/HS/R7/2			
3920.30.00	-En polymères du propylène	13,5 %	G/HS/R7/2			
3920.41.00	-En polymères du styrène	13,5 %	G/HS/R7/2			
3920.42.00	-Rigides	13,5 %	G/HS/R7/2			
3920.51.00	-Souples	13,5 %	G/HS/R7/2			
3920.59.00	-En polymères acryliques :					
	---En polyméthacrylate de méthyle	13,5 %	G/HS/R7/2			
	---Autres	13,5 %	G/HS/R7/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3920.61.00	<p>--En polycarbonates, en résines alkydées, en polyesters aliyliques ou en autres polyesters ;</p> <p>--En polycarbonates</p> <p>--En polyéthylène téréphtalate</p> <p>--En polyesters non saturés</p> <p>--En autres polyesters</p> <p>--En cellulose ou en ses dérivés chimiques ;</p> <p>--En cellulose régénérée</p> <p>--En fibre vulcanisée</p> <p>--En acétate de cellulose</p> <p>--En autres dérivés de la cellulose</p> <p>--En autres matières plastiques ;</p> <p>--En butyral de polyvinyle</p> <p>--En polyamides</p> <p>--En résines aminiques</p> <p>--En résines phénoliques</p> <p>--En autres matières plastiques</p> <p>Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.</p> <p>-Produits alvéolaires ;</p> <p>--En polymères ou styrène</p> <p>--En polymères ou chlorure de vinyle</p> <p>--En polyuréthanes</p> <p>--En cellulose régénérée</p> <p>--En autres matières plastiques</p> <p>---Autres</p> <p>---Autres</p> <p>---Contenus à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des montés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mince lin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C ;</p> <p>----Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre</p> <p>----Contenant d'autres matières textiles</p> <p>----En polymères de méthacrylate de méthyle ou en dérivés chimiques, de cellulose</p> <p>----Autres</p>	13.5 %	G/MS/87/2			
3920.62.00		13.5 %	G/MS/87/2			
3920.63.00		13.5 %	G/MS/87/2			
3920.69.00		13.5 %	G/MS/87/2			
3920.71.00		12.5 %	G/MS/87/2			
3920.72.00		9.2 %	G/MS/87/2			
3920.73.00		12.5 %	G/MS/87/2			
3920.79.00		12.5 %	G/MS/87/2			
3920.81.00		13.5 %	G/MS/87/2			
3920.87.00		13.5 %	G/MS/87/2			
3920.93.00		13.5 %	G/MS/87/2			
3920.94.00		13.5 %	G/MS/87/2			
3920.99.00		13.5 %	G/MS/87/2			
3921.11.00	<p>Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.</p> <p>---Autres</p> <p>---Contenus à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des montés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mince lin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C ;</p> <p>----Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre</p> <p>----Contenant d'autres matières textiles</p> <p>----En polymères de méthacrylate de méthyle ou en dérivés chimiques, de cellulose</p> <p>----Autres</p>	13.5 %	G/MS/87/2			
3921.12.00		13.5 %	G/MS/87/2			
3921.13.00		13.5 %	G/MS/87/2			
3921.14.00		13.5 %	G/MS/87/2			
3921.19.10		13.9 %	G/MS/87/2			
3921.19.90		13.5 %	G/MS/87/2			
3921.80.11		25 %	G/MS/87/2			
3921.80.19		22.5 %	G/MS/87/2			
3921.80.20		13.5 %	G/MS/87/2			
3921.80.90		13.5 %	G/MS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3922.10.00 3922.20.00	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.	11.4 % 11.4 %	G/IS/R7/2 G/IS/R7/2			
3922.90.10 3922.90.90	-Baignoires, douches et lavabos -Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance -Autres ---Cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et les urinoirs ---Autres	11.4 % 13.6 %	G/IS/R7/2 G/IS/R7/2			
3923.10.00	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.	13.6 %	G/IS/R7/2			
3923.21.00 3923.29.00	-Boîtes, caisses, caissons et articles similaires -Sacs, sachets, pochettes et cornets : --En polymères de l'éthylène --En autres matières plastiques	13.6 % 13.6 %	G/IS/R7/2 G/IS/R7/2			
3923.30.10 3923.30.90 3923.40.00	-Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires --Bouteilles, avec ou sans capsules --Autres -Boîtes, buserettes, canettes et supports similaires	13.7 % 13.6 % 13.6 %	G/IS/R7/2 G/IS/R7/2 G/IS/R7/2			
3923.50.10 3923.50.90 3923.90.00	-Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture --Capsules de bouteille --Autres -Autres	13.8 % 13.6 % 13.6 %	G/IS/R7/2 G/IS/R7/2 G/IS/R7/2			
3924.10.10	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques. -Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine ---Vaisselle, à l'exclusion des verres et des articles jetables	14.2 %	G/IS/R7/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3924.10.90	---Autres	13.6 %	G/HS/87/2			
3924.90.10	-Autres	15 %	G/HS/87/2			
3924.90.90	---Matelas ---Autres	13.6 %	G/HS/87/2			
3925.10.00	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénomés ni compris ailleurs.	13.6 %	G/HS/87/2			
3925.20.00	-Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres.	13.6 %	G/HS/87/2			
3925.30.00	-Portes, fenêtres et leurs cadres, charnières et seuils	11.6 %	G/HS/87/2			
3925.90.00	-Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties -Autres	13.6 %	G/HS/87/2			
3926.10.00	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n. s. 39.01 à 39.14. -Articles de bureau et articles scolaires -Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) ---Moules (matrines) et gants : ----Cants jetables ----Autres ----Ceintures ----Autres vêtements et accessoires du vêtement, de matières plastiques, combinés à des tissus, à des étouffes de bonneterie, à des bouducs, à des non tissés ou à des feutres . ----Contenant des tissus de fibres végétales et pas plus de 50 % en poids de soie ou moins de 50 % en poids de fibres synthétiques. ----Artificielles ou de fibres de verre ----Contenant des tissus de plus de 50 % en poids de soie ----Autres ----Autres	13.6 %	G/HS/87/2			
3926.20.11		25.5 %	G/HS/87/2			
3926.20.19		25 %	G/HS/87/2			
3926.20.20		15 %	G/HS/87/2			
3926.20.61		22.5 %	G/HS/87/2			
3926.20.82		20 %	G/HS/87/2			
3926.20.89		25 %	G/HS/87/2			
3926.20.90		13.6 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3926.30.00	-Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires -Statuettes et autres objets d'ornementation ---Statuettes ---Autres objets d'ornementation -Autres ---Paillassons de portes ---Formes en matières plastiques pour servir aux travailleurs qui exécutent un travail dangereux; masques de sûreté, conçus pour servir aux travailleurs qui exécutent un travail dangereux, et leurs parties; raccords de masques pour casques de sûreté ---Matelas, à l'exclusion des matelas de ménage ou d'économie domestique du n. Tarifaire 3924.90.10 ---Ensemble, lotres et chiffres ---Autres	13,6 %  10,2 % 13,6 % 17,5 % 13,6 %   15 %  11,3 % 13,6 %	G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2   G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2			
3926.40.10						
3926.40.90						
3926.90.10						
3926.90.20						
3926.90.30						
3926.90.40						
3926.90.90						

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 40

## CAOUTCHOUÇ ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUÇ

## Notes.

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
  - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
  - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
  - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
  - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
  - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants de sport et les articles visés aux n<sup>os</sup> 40.11 à 40.13.
3. Dans les n<sup>os</sup> 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
  - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
  - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n<sup>o</sup> 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :
  - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée, la présence de matières visées à la note 5 b) 2) et 3) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
  - b) aux thioplastes (TM);
  - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

LISTE V  
CANADA

5. a) Les n<sup>os</sup> 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
- 1<sup>o</sup>) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
  - 2<sup>o</sup>) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
  - 3<sup>o</sup>) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa b);
- b) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n<sup>os</sup> 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :
- 1<sup>o</sup>) émulsifiants et agents antipoissage;
  - 2<sup>o</sup>) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
  - 3<sup>o</sup>) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.
6. Au sens du n<sup>o</sup> 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
7. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n<sup>o</sup> 40.08.
8. Le n<sup>o</sup> 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.
9. Au sens des n<sup>os</sup> 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).
- Quant aux *profilés et bâtons* du n<sup>o</sup> 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4001.10.00	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicie et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes. -Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé -Caoutchouc naturel sous d'autres formes : --Feuilles fumées --Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR) --Autres ---Feuilles et bandes : ----Crépe en feuilles, devant servir à la fabrication de talons et de semelles de chaussures ----Autres -Balata, gutta-percha, guayule, chicie et gommés naturelles analogues	En fr.	G/HS/87/2			
4001.21.00		En fr.	G/HS/81/2			
4001.22.00		En fr.	G/HS/87/2			
4001.29.11		En fr.	G/HS/87/2			
4001.29.19		10,3 %	G/HS/87/2			
4001.29.90		En fr.	G/HS/87/2			
4001.30.00		En fr.	G/HS/87/2			
4002.11.00		En fr.	G/HS/81/2			
4002.19.00		En fr.	G/HS/87/2			
4002.20.00		En fr.	G/HS/87/2			
4002.31.00		En fr.	G/HS/87/2			
4002.39.00		En fr.	G/HS/81/2			
4002.41.00		En fr.	G/HS/87/2			
4002.49.00		En fr.	G/HS/81/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4002.51.00 4002.59.00 4002.60.00 4002.70.00 4002.80.00 4002.91.00 4002.99.00	-Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) ; --Latex --Autres -Caoutchouc isoprène (IR) -Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM) -Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position -Autres ; --Latex --Autres	En fr. En fr. En fr. En fr. En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4003.00.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	En fr.	G/HS/87/2			
4004.00.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.	En fr.	G/HS/87/2			
4005.10.00 4005.20.00 4005.91.00 4005.99.00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes. -Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice -Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10 -Autres ; --Plaques, feuilles et bandes --Autres	10.3 % 10.3 % 10.3 % 10.3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4006.10.00 4006.90.00	Autres formes (bagues, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé. -Profilés pour le rechapage -Autres	10.3 % 10.3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4007.00.10 4007.00.90	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé. ---Non recouverts ---Autres	6,8 % 10,3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4008.11.00 4008.19.00	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci. --En caoutchouc alvéolaire : ---Autres ---Autres	10,3 % 10,3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4008.21.10	--En caoutchouc non alvéolaire : ---Plaques, feuilles et bandes vulcanisées, ne contenant pas moins de 90 % d'hydrocarbure de caoutchouc naturel, avec déformation permanente résiduaire d'au plus 10 % après allongement de 500 %, avec un allongement de rupture d'au moins 700 %, ces propriétés étant obtenues sans l'addition d'huiles, comportant ou non une ou plusieurs couches de surface de crêpe, devant servir comme revêtement résistant à l'abrasion dans les produits canadiens ---Autres ---Autres	En fr	G/HS/87/2			
4008.21.90 4008.29.00	---Autres	10,3 % 10,4 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4009.10.00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple). -Non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	11,3 %	G/HS/87/2			
4009.20.00	-Renforcés seulement de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	11,3 %	G/HS/87/2			
4009.30.00	-Renforcés seulement de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires	11,3 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4009.40.00	-Renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	11.3 %	G/HS/87/2			
4009.50.00	-Avec accessoires	11.3 %	G/HS/87/2			
4010.10.00	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.	17.5 %	G/HS/87/2			
4010.91.00	-Autres ;	17.5 %	G/HS/87/2			
4010.99.00	--D'une largeur excédant 20 cm --Autres	17.5 %	G/HS/87/2			
4011.10.00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc.	10.7 %	G/HS/87/2			
4011.20.00	-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures de type "break" et les voitures de course)	10.7 %	G/HS/87/2			
4011.30.00	-Des types utilisés pour avions	En f.r.	G/HS/87/2			
4011.40.00	-Des types utilisés pour motocycles	10.7 %	G/HS/87/2			
4011.50.00	-Des types utilisés pour bicyclettes	10.7 %	G/HS/87/2			
4011.91.10	-Autres ;	En f.r.	G/HS/87/2			
4011.91.91	--A crampons, à chevrons ou similaires	10.2 %	G/HS/87/2			
4011.91.99	---De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57	10.7 %	G/HS/87/2			
4011.99.11	---Autres ;	En f.r.	G/HS/87/2			
4011.99.18	----D'une largeur de 40,64 cm ou plus et d'un diamètre de 60,96 cm ou plus	10.2 %	G/HS/87/2			
4011.99.19	----Autres	10.7 %	G/HS/87/2			
4011.99.90	-----Pneumatiques tout terrain ;	En f.r.	G/HS/87/2			
	-----De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57	10.2 %	G/HS/87/2			
	-----Autres, d'une largeur de 40,64 cm ou plus et d'un diamètre de 60,96 cm ou plus	10.7 %	G/HS/87/2			
	-----Autres	11.7 %	G/HS/87/2			
4012.10.10	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc.	En f.r.	G/HS/87/2			
	-Pneumatiques rechapés	10.7 %	G/HS/87/2			
	---Ou type destiné aux aéroplanes	11.7 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4012.10.90	---Autres	10.2 %	G/HS/87/2			
4012.20.10	--Pneumatiques usagés	En fr.	G/HS/87/2			
4012.20.90	---Pneumatiques (tout terrain de dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57 ---Autres ---Autres	10.2 %	G/HS/87/2			
4012.90.11	---Dandages industriels pleins, que l'on fixe en exerçant une pression :	11.2 %	G/HS/87/2			
4012.90.19	---Neurs	10.7 %	G/HS/87/2			
4012.90.81	---Autres bandages industriels :	11.2 %	G/HS/87/2			
4012.90.89	---Neurs	10.2 %	G/HS/87/2			
4012.90.90	---Autres	10.3 %	G/HS/87/2			
4013.10.00	Chambres à air, en caoutchouc. -Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures de type "break" et les voitures de course), les autobus ou les camions	10.2 %	G/HS/87/2			
4013.20.00	-Des types utilisés pour bicyclettes	10.2 %	G/HS/87/2			
4013.90.10	---Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4013.90.90	---Du type destiné aux aéronefs ---Autres	10.2 %	G/HS/87/2			
4014.10.00	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.	10.3 %	G/HS/87/2			
4014.90.00	--Préservatifs ---Autres	10.3 %	G/HS/87/2			
4015.11.00	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.	25 %	G/HS/87/2			
4015.19.00	--Gants :	25 %	G/HS/87/2			
4015.90.00	--Pour chirurgie ---Autres	22.5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4016.10.00	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.	10,3 %	G/11S/87/2			
4016.91.00	-En caoutchouc alvéolaire	11,3 %	G/11S/87/2			
4016.92.00	--Autres :	10,3 %	G/11S/87/2			
4016.93.00	--Revêtements de sol et tapis de pied	10,3 %	G/11S/87/2			
4016.94.00	--Commes à effacer	10,3 %	G/11S/87/2			
	--Joints					
	--Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux					
	--Autres articles gonflables					
4016.95.10	---Matrices à air	15 %	G/11S/87/2			
4016.95.90	---Autres	10,3 %	G/11S/87/2			
4016.99.00	---Autres	10,3 %	G/11S/87/2			
4017.00.10	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.	En fr.	G/11S/87/2			
4017.00.90	---Déchets et débris; baquettes et tubes; feuilles et bandes d'une épaisseur n'excédant pas 1,6 mm	10,3 %	G/11S/87/2			
	---Autres					

LISTE V  
CANADA

Section VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE,  
SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 41

## PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les rognures et déchets similaires de peaux non tannées (n° 05.11);
  - b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
  - c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chèvres du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécarin), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.
2. Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.11.



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4101.10.00	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non lamées ni parcheminées ni autrement préparées), même épluées ou refermées. -Peaux entières de bovins, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'elles sont sèches, 10 kg lorsqu'elles sont salées, sèches et 14 kg lorsqu'elles sont fraîches, salées ou autrement conservées. -Autres peaux de bovins, fraîches ou salées -Autres peaux de bovins, fraîches ou salées --Entières --Croupions et demi-croupions --Autres -Autres peaux de bovins, autrement conservées -Peaux d'équidés	En fr.	G/HS/87/2			
4101.21.00		En fr.	G/HS/87/2			
4101.22.00		En fr.	G/HS/87/2			
4101.29.00		En fr.	G/HS/87/2			
4101.30.00		En fr.	G/HS/87/2			
4101.40.00		En fr.	G/HS/87/2			
4102.10.00	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non lamées ni parcheminées ni autrement préparées), même épluées ou refermées, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre. -Laines -Laines ou sans laine : --Épluées --Picklées --Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4102.21.00		En fr.	G/HS/87/2			
4102.29.00		En fr.	G/HS/87/2			
4103.10.00	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non lamées ni parcheminées ni autrement préparées), même épluées ou refermées, autres que celles exclues par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre. -De caprins -De reptiles -Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4103.20.00		En fr.	G/HS/87/2			
4103.90.00		En fr.	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4104.10.10	Cuir et peaux éplées de bovins et peaux éplées d'équidés, préparés, autres que ceux des n. s. 41.08 ou 41.09. -Cuir et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m <sup>2</sup> ) ---Cuir de veau des Indes orientales, tanné et non coloré ou coloré autre qu'en noir, pour servir à doubler des chousaures ---Autres -Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refermés : --Cuir et peaux de bovins, à prêtannage végétal --Cuir et peaux de bovins, autrement prêtannés --Autres -Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage : --présentant le côté fleur, refermés ou non --Autres	6.8 %  10.2 %  8 % 8 % 10.2 %	G/HS/R7/2  G/HS/R7/2  G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
4105.11.00 4105.12.00 4105.19.00 4105.20.00	Peaux éplées d'ovins, préparées, autres que celles du n. 41.08 ou 41.09. -Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refermées : --À prêtannage végétal --Autrement prêtannées --Autres -Parcheminées ou préparées après tannage	8 % 8 % 10.2 % 10.2 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
4106.11.00	Peaux éplées de caprins, préparées, autres que celles des n. s. 41.08 ou 41.09. -Tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refermées : --À prêtannage végétal	10.2 %	G/HS/R7/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4106.12.00 4106.19.00 4106.20.00	--Autrement prêtantées --Autres -Parcelesinées ou préparées après lannage	8 % 10,2 % 10,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4107.10.00	Peaux épiées d'autres animaux, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.	10,2 %	G/HS/87/2			
4107.21.00	-De porcins	En fr.	G/HS/87/2			
4107.29.00	--À prêtannage végétal	En fr.	G/HS/87/2			
4107.90.10	--Autres	NON				
4107.90.90	---00 kangourou	CONSOLIDÉ 10,2 %	G/HS/87/2			
4108.00.00	---Autres	10,2 %	G/HS/87/2			
4109.00.00	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné).	6,8 %	G/HS/87/2			
4110.00.00	Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.	En fr.	G/HS/87/2			
4111.00.00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.	11,3 %	G/HS/87/2			
	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées.					

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 42

OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE  
OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE. SACS À MAIN  
ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);
  - b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelletteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelletteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);
  - c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;
  - d) les articles du Chapitre 64;
  - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
  - f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
  - g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
  - h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);
  - i) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);
  - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
  - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
  - m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06;

LISTE V  
CANADA

2. Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :
- a) les sacs faits de feuilles en matière plastique, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);
  - b) les articles en matières à tresser (n° 46.02);
  - c) les articles en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71).
3. Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4201 00 10 4201 00 90	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières. ---Selles de modèle anglais ---Autres	7,5 % 11,3 %	G/HS/01/2 G/HS/07/2			
4202 11 00 4202 12 00 4202 19 00 4202 21 00	Mallettes, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières. -Mallettes, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires : --À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni --À surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles --Autres -Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée : --À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni,	17,2 % 17,2 % 17,3 % 17,1 %	G/HS/07/2 G/HS/07/2 G/HS/07/2 G/HS/07/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4202.22.00	--À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	16,6 %	G/HIS/87/2			
4202.29.00	--Autres	16,7 %	G/HIS/87/2			
4202.31.00	--Articles de poche ou de sac à main : --À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	13,6 %	G/HIS/87/2			
4202.32.00	--À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	12,9 %	G/HIS/81/2			
4202.39.00	--Autres	15 %	G/HIS/87/2			
4202.91.10	--À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	17,5 %	G/HIS/81/2			
4202.91.20	--Sacs à outils sacs de golf, havresacs et sacs à dos	11,3 %	G/HIS/87/2			
4202.91.90	--Étuis conçus pour les cloches de n° tarifaire 9306.10.10	11,3 %	G/HIS/87/2			
4202.92.10	--Autres	17,5 %	G/HIS/87/2			
4202.92.10	--À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	11,3 %	G/HIS/87/2			
4202.92.20	--Sacs à outils sacs de golf, havresacs et sacs à dos	11,3 %	G/HIS/87/2			
4202.92.90	--Étuis conçus pour les cloches de n° tarifaire 9306.10.10	11,3 %	G/HIS/87/2			
4202.99.10	--Autres	11,3 %	G/HIS/87/2			
4202.99.90	--Étuis conçus pour les cloches de n° tarifaire 9306.10.10	11,3 %	G/HIS/87/2			
4203.10.00	Vêtements et accessoires ou vêtement en cuir naturel ou reconstitué.	22,5 %	G/HIS/87/2			
4203.21.10	--Vêtements	11,3 %	G/HIS/87/2			
4203.21.90	--Gants et moufles : --Spécialement conçus pour la pratique de sports	25 %	G/HIS/87/2			
4203.29.10	--Gants pour le cricket	25 %	G/HIS/87/2			
4203.29.90	--Autres	15 %	G/HIS/87/2			
4203.30.00	--Gants en cuir	15 %	G/HIS/87/2			
4203.30.00	--Autres	15 %	G/HIS/87/2			
4203.40.00	--Ceintures, ceinturons et baskiniers	17,5 %	G/HIS/81/2			
4203.40.00	--Autres accessoires du vêtement	17,5 %	G/HIS/81/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négoceleur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négoceleur primitif pour des concessions antérieures
4204 00 00	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques.	12,5 %	G/HS/81/2			
4205 00 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.	12,5 %	G/HS/81/2			
4206 10 00 4206 90 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons. -Cordes en boyaux -Autres	En FR 10,2 %	G/HS/81/2 G/HS/81/2			



LISTE V  
CANADA

## Chapitre 43

## PELLETERIES ET FOURRURES, PELLETERIES FACTICES

## Notes.

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
  - b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
  - c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
  - d) les articles du Chapitre 64;
  - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
  - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
3. Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
4. Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4301.10.00	Pelletteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.	En fr.	G/HS/97/2			
4301.20.00	--De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HS/97/2			
4301.30.00	--De lapins ou de lièvres, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HS/97/2			
4301.40.00	--D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HS/97/2			
4301.50.00	--De castors, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HS/97/2			
4301.60.00	--De rats musqués, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HS/97/2			
4301.70.00	--De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HS/97/2			
4301.80.00	--De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	En fr.	G/HS/97/2			
4301.90.00	--Autres pelletteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie	En fr.	G/HS/97/2			
4302.11.00	Pelletteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.	5 %	G/HS/97/2			
4302.12.00	--Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :	10 %	G/HS/97/2			
4302.13.00	--De visons	5 %	G/HS/97/2			
	--De lapins ou de lièvres					
	--D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet					
	--Autres					
4302.19.10	---De chèvre du Tibet	En fr.	G/HS/97/2			
4302.19.20	---Peaux d'agnelet	10,2 %	G/HS/97/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1302 19 90 4302 20 00	---Autres -Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés -Pelletteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés --Nappes, nappettes et carrés en peaux ou chaire de lièvre ---Autres	5 % 5 %	G/HIS/R7/2 G/HIS/R7/2			
4302 30 10 4302 30 90	---Autres -Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés -Pelletteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés --Nappes, nappettes et carrés en peaux ou chaire de lièvre ---Autres	En fr 12,3 %	G/HIS/R7/2 G/HIS/R7/2			
4303 10 10 4303 10 20	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries: -Vêtements et accessoires du vêtement en cuir et moutons (moutons) ---Vêtements en cuir doublés de fourrure ---Autres -Autres	25 % 22,5 %	G/HIS/R7/2 G/HIS/R7/2			
4303 10 90 4303 90 00	---Autres -Autres	12,3 % 15,6 %	G/HIS/R7/2 G/HIS/R7/2			
4304 00 00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices.	25 %	G/HIS/R7/2			

LISTE V  
CANADA

Section IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES  
EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 44

## BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
  - b) les bambous et autres matières à tresser du n° 14.01;
  - c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
  - d) les charbons activés (n° 38.02);
  - e) les articles du n° 42.02;
  - f) les ouvrages du Chapitre 46;
  - g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
  - h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
  - ij) les ouvrages du n° 68.08;
  - k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
  - l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
  - m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
  - n) les parties d'armes (n° 93.05);
  - o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
  - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
  - q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
  - r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

LISTE V  
CANADA

2. Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits « densifiés »* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
3. Pour l'application des n<sup>os</sup> 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits « densifiés » sont assimilés aux articles correspondants en bois.
4. Les produits des n<sup>os</sup> 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n<sup>o</sup> 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouverture, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
5. Le n<sup>o</sup> 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.
6. Au sens du présent Chapitre et sous réserve des Notes 1 b) et 1 f) ci-dessus, le terme *bois* s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n<sup>os</sup> 4407.10, 4407.91, 4407.99 et 4409.10, on entend par :
  - a) *Brut*  
Simplement scié ou dédossé longitudinalement, tranché ou déroulé (même collé par jointure digitale)
  - b) *Dégrossi*  
Plus ouvré que scié mais n'ayant pas reçu un ouvrage supérieur au rabotage ou au ponçage (même collé par jointure digitale)
  - c) *Non-traité*  
Non plus travaillé qu'imprégné à la créosote ou de produits similaires
  - d) *Traité*  
Autrement travaillé, y compris le bois travaillé pour éliminer les variations dimensionnelles ou traité par des matières ignifuges, des mastics, des bouchés-pores, de la cire, de l'huile, de la teinture, du vernis, de la peinture ou de l'émail.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4401.10.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires. -Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires -Bois en plaquettes ou en particules : --De conifères --Autres que de conifères -Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	En fr.	G/HS/87/2			
4401.21.00		En fr.	G/HS/87/2			
4401.22.00		En fr.	G/HS/87/2			
4401.30.00		En fr.	G/HS/87/2			
4402.00.10	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré. ---Charbon de bois (autre que le charbon de coques ou de noix), contenant 10% ou moins en poids de filant	En fr.	G/HS/87/2			
4402.00.90	---Autres	10.2 %	G/HS/87/2			
4403.10.00	Bois bruts, même écorcés, désaouliérés ou équarris. -Traillés avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	En fr.	G/HS/87/2			
4403.20.00	-Autres, de conifères	En fr.	G/HS/87/2			
4403.31.00	-Après : --Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	En fr.	G/HS/87/2			
4403.32.00	--White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	En fr.	G/HS/87/2			
4403.33.00	--Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jengkolong, Merbau, Jelutong et Kempas	En fr.	G/HS/87/2			
4403.34.00	--Okoumé, Oueche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré et Iroko	En fr.	G/HS/87/2			
4403.35.00	--Tlama, Mansonia, Ilomba, Dibétou, Limba et Azobe -Autres :	En fr.	G/HS/91/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4403.91.00 4403.92.00 4403.99.00	-- De chêne -- De hêtre -- Autres  Bois feuillus; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en ceillisses, lames, rebans et similaires. -- De conifères -- Autres que de conifères	En fr. En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4404.10.00 4404.20.00	Laine (paille) de bois; farine de bois.	9.2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4405.00.00	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires -- Non imprégnées -- Autres	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4406.10.00 4406.90.00	Bois sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou ébroutés, même rabotés; poncés ou collés par joints à digitation, d'une épaisseur dépassant 8 mm. -- Bruts non traités -- Rabotés, non traités -- Bruts ou rabotés, traités	En fr. En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4407.10.10 4407.10.20 4407.10.30 4407.21.00	-- Des bois tropicaux énumérés ci-après : -- Dark Red Meranti, Light Red Meranti, Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Scraya, Yellow Meranti, Alin, Keruing, Ramin, Kapur, Icaik, Jongkong, Merbau, Jelutong et Kempas -- Okoumé, Obèche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makoré, Iroko, Tiama, Mensanti, Itomba, Dibétou, Liamba et Acobé	En fr. En fr. G.R. % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4407.22.00		En fr.	G/HS/87/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1407.23.00	--Baboen, Mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), Imbuva et Balsa	En fr.	G/HS/RT/2			
4407.91.10	-Autres :	En fr.	G/HS/RT/2			
4407.91.20	--De chêne	G.R.X	G/HS/RT/2			
4407.92.00	---Non traités	En fr.	G/HS/RT/2			
4407.99.10	--De hêtre	En fr.	G/HS/RT/2			
4407.99.20	---Non traités	G.R.X	G/HS/RT/2			
4408.10.00	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.	En fr.	G/HS/RT/2			
4408.20.00	-De conifères	En fr.	G/HS/RT/2			
4408.90.00	-Des bois tropicaux énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Oboche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboen, Mahogany ( <i>Swietenia</i> spp.), Palissandre du Brésil et Bois de Rose femelle -Autres	En fr.	G/HS/RT/2			
4409.10.10	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.	En fr.	G/HS/RT/2			
4409.10.20	-De conifères	G.R.X	G/HS/RT/2			
4409.20.11	---Non traités	5,5 %	G/HS/RT/2			
4409.20.19	---Parquets	En fr.	G/HS/RT/2			
4409.20.20	---Autres	En fr.	G/HS/RT/2			
4409.20.30	---Autres	En fr.	G/HS/RT/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridiquc établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
4410 10.10	<p>Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.</p> <p>-De bois</p> <p>---Waterboard</p> <p>---Autres</p> <p>----peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface</p> <p>----Autres, y compris recouverts en surface de matières plastiques, môleux ou autres matériaux</p> <p>-D'autres matières ligneuses</p> <p>---peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface</p> <p>---Autres</p>	4 %	G/HS/RT/2				
4410 10.91		4 %	G/HS/RT/2				
4410 10.99		9.7 %	G/HS/RT/2				
4410 90 10		4 %	G/HS/RT/2				
4410 90 90		8 %	G/HS/RT/2				
4411.11 00	<p>Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.</p> <p>-Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm<sup>3</sup> :</p> <p>--Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface</p> <p>--Autres</p> <p>--Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm<sup>3</sup> mais n'excédant pas 0,8 g/cm<sup>3</sup> :</p> <p>--Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface</p> <p>--Autres</p> <p>--Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm<sup>3</sup> mais n'excédant pas 0,5 g/cm<sup>3</sup> :</p> <p>--Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface</p> <p>--Autres :</p>	6.5 %	G/HS/RT/2				
4411.19 00		9.7 %	G/HS/RT/2				
4411.21.00		6.5 %	G/HS/RT/2				
4411.29.00		6.5 %	G/HS/RT/2				
4411.31.00		6.5 %	G/HS/RT/2				
4411.39 00		6.5 %	G/HS/RT/2				

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4411.91.00	--Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	6,5 %	G/HS/87/2			
4411.99.00	--Autres  Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires. -Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm : --Ayant au moins un pli extérieur en bois (propiétés énumérés ci-après : Dark Red Meranti, Light Red Meranti, White Lauan, Sipo, Limba, Okoumé, Obeche, Acajou d'Afrique, Sapelli, Baboon, Mahogany ( <i>Swietenia spp.</i> ), Palissandre du Brésil ou Bois de Rose femelle ---Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface ---Autres --Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que des confères ---Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface ---Autres ---Autres ---A revêtement de métal sur au moins une surface ---Autres -Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que des confères : --Contenant au moins un panneau de particules ---Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface ---Autres --Autres	6,5 %	G/HS/87/2			
4412.11.10	---	8 %	G/HS/87/2			
4412.11.90	---	9,2 %	G/HS/87/2			
4412.12.10	---	8 %	G/HS/87/2			
4412.12.90	---	9,2 %	G/HS/87/2			
4412.19.10	---	9,2 %	G/HS/87/2			
4412.19.90	---	15 %	G/HS/87/2			
4412.21.10	---	8 %	G/HS/87/2			
4412.21.90	---	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4412.29.10	---Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface	8 %	G/HS/RT/2			
4412.29.90	---Autres	9.2 %	G/HS/RT/2			
4412.91.10	---Contenant au moins un panneau de particules	8 %	G/HS/RT/2			
4412.91.90	---Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface	9.2 %	G/HS/RT/2			
4412.99.10	---Autres	8 %	G/HS/RT/2			
4412.99.90	---Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface	9.2 %	G/HS/RT/2			
4413.00.00	Bois dits "denaillés", en blocs, planches, lames ou profilés.	9.2 %	G/HS/RT/2			
4414.00.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.	9.2 %	G/HS/RT/2			
4415.10.10	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois;	15 %	G/HS/RT/2			
4415.10.90	tambours (tours) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois.	9.2 %	G/HS/RT/2			
4415.20.00	-Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tours) pour câbles ---Autres -Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement	9.2 %	G/HS/RT/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4416.00.10 4416.00.90	Futaillies, cuves, baquets et autres ouvrages de tannerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains. ---Merrains, cercles et fonceurs de barils et barillets ---Autres	En fr. 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4417.00.11	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosse, manches de balais ou de brosse, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois. ---Manches d'outils : ----Manches de haches, bûches, polies à main, houx à main, râpeaux à main et fourches à main simplement tournés; manches de faux ---Autres ---Maillets et mailloches ---Autres	En fr. 15 % 11,3 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4418.10.10 4418.10.90 4418.20.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (-shingles* et -shakes*), en bois. -Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles ---Trevants de fenêtres ---Autres -Portes et leurs cadres, chambranles et seuils -Panneaux pour parquets -Coffrages pour le bétonnage -Bardeaux (-shingles* et -shakes* ) -Autres ---Panneaux cellulaires en bois ---Autres	9,2 % 12,5 % 11,3 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4418.30.00 4418.40.00 4418.50.00		5,5 % 9,2 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4418.90.10 4418.90.90		4 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4419.00.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine.  Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et boîtes pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94. -Statuettes et autres objets d'ornement, en bois -Autres	9,2 %	G/HS/87/2			
4420.10.00		9,2 %	G/HS/87/2			
4420.90.00		11,2 %	G/HS/87/2			
4421.10.00	Autres ouvrages en bois.	9,2 %	G/HS/87/2			
4421.10.10	-Cintres pour vêtements -Autres	En fr	G/HS/87/2			
4421.90.20	---Trellages pour clôtures; bois de selles et étriers; jantes de roues en caoutchouc ou en caoutchouc renforcé de cordonniers simplement tournés; moules pour moules de foin	6 %	G/HS/87/2			
4421.90.30	---Traverses forées	12 %	G/HS/87/2			
4421.90.40	---Épingles à linge	/Grosse 11,3 %	G/HS/87/2			
4421.90.50	---Ensembles, lettres et chiffres, rouleaux pour stores; stores; étiquettes	15 %	G/HS/87/2			
4421.90.60	---Carcasses et bûches; établis de menuisiers et toitures	11,4 %	G/HS/87/2			
4421.90.90	---Sièges et couvertures de cuvettes d'alacance (toilettes) ---Autres	9,2 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 45

## LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

## Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
  - b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
  - c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4501.10.00	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé -Liège naturel brut ou simplement préparé -Autres	En fr	G/HS/87/2			
4501.90.00		En fr	G/HS/87/2			
4502.00.00		En fr	G/HS/87/2			
4503.10.00	Liège naturel, écorché ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les bouchons à arêtes vives pour bouchons).  Ouvrages en liège naturel. -Bouchons -Autres	En fr	G/HS/87/2			
4503.90.00		En fr	G/HS/87/2			
4504.10.00	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré -Cubes, briques, plaques, feuilles, et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques -Autres	En fr	G/HS/87/2			
4504.90.00		En fr	G/HS/87/2			



LISTE V  
CANADA

## Chapitre 46

## OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

## Notes.

1. Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (raphia, feuilles étroites ou bandes provenant de feuilles de feuilus, par exemple) ou d'écorcés, les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de non tissés, les cheveux, le crin, les méches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les revêtements muraux du n° 48.14;
  - b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
  - c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
  - d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
  - e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
3. Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, presses et articles similaires en matières à tresser*, parallélisés les articles constitués par des matières à tresser, presses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4601 10.00	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (mattes, paillassons et claies, par exemple). -Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes -Nattes, paillassons et claies en matières végétales ---Nattes et paillassons en paille de sisal, de palmier ou de canne ---Autres -Autres : --En matières végétales	13,6 %	G/HS/87/2			
4601 20.10		En fr.	G/HS/87/2			
4601 20.90		11 %	G/HS/87/2			
4601 91 00		10,2 %	G/HS/87/2			
4601 99 00		13,6 %	G/HS/87/2			
4602 10.10	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa. -En matières végétales ---Mattes, valises et sacs de voyage, sacs à provisions et boîtes à chapeaux; sacs à main, autres que les sacs à main en sisal, en paille de palmier ou de canne ---Autres : ----Sacs à main en sisal, en paille de palmier ou de canne ----Paniers en bambou ou en fibres végétales entrelacées ----Autres ---Autres : ----paniers, mallettes, valises et sacs de voyage, sacs à provisions, sacs à main, et boîtes à chapeaux ----Autres	17,5 %	G/HS/87/2			
4602 10.91		8 %	G/HS/87/2			
4602 10.92		10,2 %	G/HS/87/2			
4602 10.99		11,3 %	G/HS/87/2			
4602 90.10		17,5 %	G/HS/87/2			
4602 90.90		17,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Section X

PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES;  
DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON;  
PAPIER ET SES APPLICATIONS

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 47

PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES;  
DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON

## Note.

1. Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois*, à dissoudre les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'exécède pas 0,15 % en poids.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4701.00.00	Pâtes mécaniques de bois.	En fr.	G/HS/87/2			
4702.00.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.	En fr.	G/HS/87/2			
4703.11.00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfite, autres que les pâtes à dissoudre.	En fr.	G/HS/87/2			
4703.19.00	—Ecrues :	En fr.	G/HS/87/2			
4703.21.00	--De conifères	En fr.	G/HS/87/2			
4703.29.00	--Autres que de conifères	En fr.	G/HS/87/2			
4704.11.00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.	En fr.	G/HS/87/2			
4704.19.00	—Ecrues :	En fr.	G/HS/87/2			
4704.21.00	--De conifères	En fr.	G/HS/87/2			
4704.29.00	--Autres que de conifères	En fr.	G/HS/87/2			
4705.00.00	Pâtes mi-chimiques de bois.	En fr.	G/HS/87/2			
4706.10.00	Pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques.	En fr.	G/HS/87/2			
4706.91.00	--Pâtes de linters de coton	En fr.	G/HS/87/2			
4706.92.00	--Autres :	En fr.	G/HS/87/2			
4706.93.00	--Mécaniques	En fr.	G/HS/87/2			
4706.95.00	--MI-Chimiques	En fr.	G/HS/87/2			
4707.10.00	Déchets et rebuts de papier ou de carton.	En fr.	G/HS/87/2			
	--De papiers ou cartons Kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4707 20.00	-D'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanche, non colorés dans la masse -De papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) -Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	tn fr.	G/HS/87/2			
4707 30.00		tn fr.	G/HS/87/2			
4707 90.00		tn fr.	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 48

PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE,  
EN PAPIER OU EN CARTON

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles du Chapitre 30;
  - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
  - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
  - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
  - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
  - f) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);
  - g) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
  - h) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
  - i) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
  - k) les articles des Chapitres 64 ou 65;
  - l) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
  - m) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (Section XV);
  - n) les articles du n° 92.09;
  - o) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boulons, par exemple).
2. Sous réserve des dispositions de la Note 6, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un tissage, satinage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigrane ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.

LISTE V  
CANADA

3. Dans ce Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de tissage mesuré à l'appareil Bekk n'exécède pas 200 secondes sur chacune des faces, d'un poids au m<sup>2</sup> compris entre 40 g inclus et 57 g inclus et d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % en poids.
4. Outre les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), le n° 48.02 comprend uniquement les papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanche ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :
- Pour les papiers ou cartons d'un poids au m<sup>2</sup> n'excédant pas 150 g :
- a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique; et
    - 1) avoir un poids au m<sup>2</sup> n'excédant pas 80 g; ou
    - 2) être colorés dans la masse;
  - b) contenir plus de 8 % de cendres; et
    - 1) avoir un poids au m<sup>2</sup> n'excédant pas 80 g; ou
    - 2) être colorés dans la masse;
  - c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (\*);
  - d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (\*) et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m<sup>2</sup>;
  - e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (\*) et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa/g/m<sup>2</sup>;
- Pour les papiers ou cartons d'un poids au m<sup>2</sup> excédant 150 g :
- a) être colorés dans la masse;
  - b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus (\*); et
    - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns); ou
    - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %;
  - c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % (\*), une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.
- (\*) L'indice de blancheur (facteur de réflectance) est à mesurer par la méthode Eirepho, GE ou toute autre méthode équivalente reconnue sur le plan international.



LISTE V  
CANADA

- Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.
5. Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
6. Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
7. N'entrent dans les n°s 48.01, 48.02, 48.04 à 48.08, 48.10 et 48.11 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
- a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm; ou
  - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- Sous réserve des dispositions de la Note 6, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48.02.
8. On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 :
- a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
    - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
    - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
    - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
    - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
  - b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
  - c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.
- Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.15.
9. Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

LISTE V  
CANADA

10. Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

11. A l'exception des articles du n° 48.14 ou 48.21, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

## Notes de sous-positions.

1. Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture dits*, «*Kraftliner*», les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m<sup>2</sup> supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m <sup>2</sup>	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m<sup>2</sup> compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine;

LISTE V  
CANADA

- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m <sup>2</sup>	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3. Au sens du n° 4805.10, on entend par *papier mi-chimique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écruées de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 60 (Concora Medium Test avec 60 minutes de conditionnement) excède 20 kgf pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
4. Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier trictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 15.
5. Au sens du n° 4810.21, on entend par *papier couché léger*, dit « L.W.C. » le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m<sup>2</sup> n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m<sup>2</sup> par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Note supplémentaire.

1. Au sens du présent Chapitre, on entend par « non transformés » :
- dans le cas des rouleaux de papier ou de carton, des rouleaux obtenus directement d'une machine à papier et qui n'ont pas été percés, perforés, entaillés, réglés, imprimés, pliés, gaufrés, décorés ou autrement travaillés (à l'exclusion de crêpes ou plissés);
  - dans le cas des feuilles de papier ou de carton, les feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 43 cm et l'autre 56 cm à l'état non plié et qui n'ont pas été fendues, percées, perforées, entaillées, réglées, imprimées, pliées, gaufrées, décorées ou autrement travaillées.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4801 00 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.	En fr.	G/HS/R/1/2			
4802 10 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des n.° 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).	5,7 %	G/HS/R/1/2			
4802 20 00	-Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) -Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	6,5 %	G/HS/R/1/2			
4802 30 00	-Papiers supports pour carbone	6,5 %	G/HS/R/1/2			
4802 40 00	-Papiers supports pour papiers peints obtenus par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres : --D'un poids au m <sup>2</sup> inférieur à 40 g ---Non transformés : La fabrication de stencils pour duplicateurs ---Autres ---Autres --D'un poids au m <sup>2</sup> de 40 g ou plus mais n'excedant pas 150 g ---Non transformés ---Autres ---Autres --D'un poids au m <sup>2</sup> excédant 150 g ---Non transformés ---Autres	En fr.	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
4802 51 11	---Papiers supports pour papiers peints obtenus par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres : --D'un poids au m <sup>2</sup> inférieur à 40 g ---Non transformés : La fabrication de stencils pour duplicateurs ---Autres ---Autres --D'un poids au m <sup>2</sup> de 40 g ou plus mais n'excedant pas 150 g ---Non transformés ---Autres ---Autres --D'un poids au m <sup>2</sup> excédant 150 g ---Non transformés ---Autres	1 %	G/HS/R/1/2			
4802 51 19	---Autres	6,5 %	G/HS/R/1/2			
4802 51 90	---Autres	8 %	G/HS/R/1/2			
4802 52 10	---Non transformés	6,5 %	G/HS/R/1/2			
4802 52 90	---Autres	n %	G/HS/R/1/2			
4802 53 10	---D'un poids au m <sup>2</sup> excédant 150 g	6,5 %	G/HS/R/1/2			
4802 53 90	---Non transformés ---Autres -Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ---Non transformés :	8 %	G/HS/R/1/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4802 60.11	<p>----Papiers d'impression, dont 50 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique</p> <p>----Autres</p>	En fr.	G/HS/87/2			
4802 60.19 4802 60 90	<p>Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour assiette-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crépés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 38 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 38 cm à l'état non plié.</p> <p>---Matière homogène ressemblant au feutre, le composé prédominant en poids, étant la pâte de bois, en feuilles ou en rouleaux, avec un envers de tulle plastique ou non, devant servir de bourre pour ressorts et de matière de carrossage dans la fabrication de meubles, de matelas et de sommiers rembourrés</p> <p>---En rouleaux, non gaufrés, perforés en surface ou imprimés</p> <p>---Autres</p>	6,5 % 6 %	G/HS/87/2 G/HS/81/2			
4803 00 10		En fr.	G/HS/87/2			
4803 00.20 4803 00 90	<p>Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n° 48.02 ou 48.03.</p> <p>--Papiers et cartons pour couverture, dits "Kraftliner" :</p> <p>--Écrus</p> <p>--Autres</p> <p>--Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :</p> <p>--Écrus</p>	6,5 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4804 11 00 4804 19 00		6,5 % 6,5 %	G/HS/81/2 G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4804 21 10 4804 21 90 4804 21 00	---En rouleaux, non transformés ---Autres ---Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 150 g. ---Ecrus au m <sup>2</sup> n'excédant pas 150 g. ---Papiers isolants pour câble électrique; papier mousseline pour condensateur. ---Papiers d'emballage : ---En rouleaux, non transformés ---Autres ---Non transformés ---Autres ---Autres ---Autres, non transformés, mais ne devant pas inclure les papiers d'emballage ---Autres ---Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m <sup>2</sup> compris entre 150 g exclus et 225 g exclus : ---Ecrus ---Papier d'emballage : ---En rouleaux, non transformés ---Autres ---Autres papiers : ---Non transformés ---Autres ---Cartons en rouleaux, d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm, pour envelopper les rouleaux de papier ---Autres ---Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique ---Non transformés ---Cartons homogènes blanchis pour boîtes ---Autres, mais ne devant pas inclure les papiers d'emballage ou les autres cartons ---Autres	En fr. 9,2 % 9,2 %  2,5 %  En fr. 9,2 % 4 % 9,2 % 6,5 %  9,2 %  En fr. 9,2 % 4 % 9,2 % En fr.  9,2 %  6,5 % 6,5 % 9,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4804 41 11 4804 41 19 4804 41 21 4804 41 29 4804 41 30 4804 41 90						
4804 42 11 4804 42 19 4804 42 90						

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif concessions antérieures
4804 49 10	---Autres ---Non transformés, mais ne devant pas inclure les papiers d'emballage ou les cartons	6.5 %	G/HS/87/2			
4804 49 90	---Autres -Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m <sup>2</sup> égal ou supérieur à 225 g :	9.2 %	G/HS/87/2			
4804 51 10	---Cartons composites d'isolation électrique d'une épaisseur d'au moins 1 mm	3 %	G/HS/87/2			
4804 51 90	---Autres ---Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	9.2 %	G/HS/87/2			
4804 52 10	---Autres pour dessous de verres	En fr. 9.2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4804 52 90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
4805 10 00	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles.	4 %	G/HS/87/2			
4805 21 00	-Papier chimique pour cenneture	9.2 %	G/HS/87/2			
4805 22 00	---Dont chaque couche est blanche et est blanchie	9.2 %	G/HS/87/2			
4805 23 00	---Ayant trois couches ou plus dont seulement les deux couches extérieures sont blanches	9.2 %	G/HS/87/2			
4805 29 10	---Cartons en rouleaux, d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm pour envelopper les rouleaux de papier	En fr.	G/HS/87/2			
4805 29 20	---Carton de couverture	6.5 %	G/HS/87/2			
4805 29 90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
4805 30 10	-Papier sulfite d'emballage	En fr.	G/HS/87/2			
4805 30 90	---Autres en rouleaux, non transformés	9.2 %	G/HS/87/2			
4805 40 10	-Papier et carton-filtre	2 %	G/HS/87/2			
4805 40 20	---Papiers imprimés couchés par la chaleur et destinés à la fabrication de sacs de liné					
4805 40 90	---Autres papiers, non transformés	6.5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4805.40.90	---Autres -Papier et carton feutre, papier et carton lainéux	9.2 %	G/HS/87/2			
4805.50.10	---Carton bitumé, pli unique, en rouleaux contenant au moins 46,5 m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de papier bitumé pour toitures, bardoux ou revêtement	En fr.	G/HS/87/2			
4805.50.90	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
4805.60.10	-Autres papiers et cartons d'un poids au m <sup>2</sup> n'excédant pas 150 g	2.5 %	G/HS/87/2			
4805.60.21	---Papiers isolants pour câble électrique; papiers mousseline pour condensateur					
4805.60.29	---Papiers d'emballage :					
4805.60.30	----Écrus, en rouleaux, non transformés	En fr.	G/HS/87/2			
4805.60.91	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
4805.60.99	---Autres	4 %	G/HS/87/2			
4805.70.10	---Autres	6.5 %	G/HS/87/2			
4805.70.20	---Non transformés	9.2 %	G/HS/87/2			
4805.70.30	-Autres papiers et cartons d'un poids au m <sup>2</sup> compris entre 150 g exclus et 225 g exclus					
4805.70.41	---Cartons à chaussures					
4805.70.49	---Cartons comprimés d'isolation électrique, d'une épaisseur d'au moins 1 mm					
4805.70.50	---Cartons comprimés d'isolation électrique, d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm, pour envelopper les rouleaux de papier					
4805.70.90	---Papiers d'emballage :					
4805.80.10	----Écrus, en rouleaux, non transformés	En fr.	G/HS/87/2			
4805.80.20	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
4805.80.31	---Autres papiers, non transformés	6.5 %	G/HS/87/2			
4805.80.39	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			
4805.80.41	-Autres papiers et cartons d'un poids au m <sup>2</sup> égal ou supérieur à 225 g					
4805.80.49	---Cartons à chaussures					
4805.80.50	---Cartons comprimés d'isolation électrique, d'une épaisseur d'au moins 1 mm					
4805.80.51	---Papiers d'emballage :					
4805.80.59	----Écrus, en rouleaux, non transformés	En fr.	G/HS/87/2			
4805.80.91	---Autres	3 %	G/HS/87/2			
4805.80.99	---Autres	9.2 %	G/HS/87/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1805.80.91 1805.00.99	<p>----Papiers, non transformés</p> <p>----Autres</p>	6.5 % 9.2 %	G/11S/87/2 G/11S/87/2			
4806.10.00	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingrassables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles	9.2 %	G/11S/87/2			
4806.20.00	-Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	9.2 %	G/11S/87/2			
4806.30.10	-Papiers ingrassables (greaseproof)	6.5 %	G/11S/87/2			
4806.30.90	---Papiers-calques	9.2 %	G/11S/87/2			
4806.40.00	---Non transformés	9.2 %	G/11S/87/2			
	-Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides					
4807.10.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.	9.2 %	G/11S/87/2			
	-Papiers et cartons "entre-deux" assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte					
1807.91.00	-Autres :	9.2 %	G/11S/87/2			
	--Papier et carton paille, même recouverts de papier autre que papier paille					
4807.99.00	--Autres	9.2 %	G/11S/87/2			
4808.10.00	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n° 48.03 ou 48.18.	10.2 %	G/11S/87/2			
	-Papiers et cartons ondulés, même perforés					
	-Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés					
1808.20.10 1808.20.90	---Ecrus, en rouleaux, non transformés	En fr 10.2 %	G/11S/87/2 G/11S/87/2			
	--- Autres					

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
3808.30.10	---Autres papiers Kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	En fr.	G/HS/R7/2			
3808.30.90	---D'emballage, écrus, en rouleaux, non transformés	10,2 %	G/HS/R7/2			
4808.90.10	---Autres	En fr.	G/HS/R7/2			
4808.90.90	---D'emballage, écrus, en rouleaux, non transformés	10,2 %	G/HS/R7/2			
4809.10.00	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprimés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 38 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 30 cm à l'état non plié.	9,2 %	G/HS/R7/2			
4809.20.10	---Papiers carbone et papiers similaires	6,5 %	G/HS/R7/2			
4809.20.90	---Non transformés	8 %	G/HS/R7/2			
4809.90.10	---Autres	En fr.	G/HS/R7/2			
4809.90.90	---Papiers mousseline à fini sec (papiers à matrices); papiers à offset, non imprimés	8 %	G/HS/R7/2			
	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans filants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.					
	---Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus au poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
48.10.11.11	<ul style="list-style-type: none"> <li>---D'un poids au m<sup>2</sup> n'excédant pas 150 g</li> <li>---D'un poids au m<sup>2</sup> excédant 29 g :</li> <li>----Papiers pour la photographie, préparés pour recevoir des émulsions Aux bisoulets d'argent, devant être recouverts de ces émulsions</li> <li>----Autres, non transformés</li> <li>----Autres</li> <li>---D'un poids au m<sup>2</sup> de 29 g ou moins</li> <li>---Papiers :</li> <li>----Non transformés</li> <li>----Autres</li> <li>---Cartons</li> <li>---Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou pour d'autres fins graphiques, dont plus de 90 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :</li> <li>----Papier couché léger, dit «L.M.C.»</li> <li>----Autres</li> <li>---Autres</li> <li>---Papiers d'impression, dont 50 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, non transformés</li> <li>---Autres papiers :</li> <li>----Non transformés</li> <li>----Autres</li> <li>---Cartons</li> <li>---Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :</li> <li>---Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m<sup>2</sup> n'excédant pas 150 g</li> <li>...Cartons homogènes blanchis pour l'usage, non transformés</li> </ul>	En fr	G/HS/87/2			
48.10.11.12		6,5 %	G/HS/87/2			
48.10.11.19		8 %	G/HS/87/2			
48.10.11.20		9,2 %	G/HS/87/2			
48.10.12.11		6,5 %	G/HS/87/2			
48.10.12.19		8 %	G/HS/87/2			
48.10.12.20		9,2 %	G/HS/87/2			
48.10.21.10		2,5 %	G/HS/87/2			
48.10.21.90		8 %	G/HS/87/2			
48.10.29.10		2,5 %	G/HS/87/2			
48.10.29.21		6,5 %	G/HS/87/2			
48.10.29.29		8 %	G/HS/87/2			
48.10.29.30		9,2 %	G/HS/87/2			
48.10.31.10		6,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4810.31.90	--Autres --Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m <sup>2</sup> excédant 150 g --Cartons homogènes blanchis pour boîtes, non transformés ---Autres --Autres papiers et cartons : --Autricouches ---Autres	9.2 %	G/H/S/87/2			
4810.32.10		6.5 %	G/H/S/87/2			
4810.32.90		9.2 %	G/H/S/87/2			
4810.39.00		9.2 %	G/H/S/87/2			
4810.91.00		9.2 %	G/H/S/87/2			
4810.99.00		9.2 %	G/H/S/87/2			
4811.10.00	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprimés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des n <sup>os</sup> 48.03, 48.09, 48.10 ou 48.16. -Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés -Papiers et cartons gommés ou adhésifs : --Auto-adhésifs --Autres -Papiers et cartons enduits, imprimés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) : --Blanchis, d'un poids au m <sup>2</sup> excédant 150 g ---Cartons homogènes blanchis pour boîtes, non transformés ---Autres	9.2 %	G/H/S/87/2			
4811.21.00		10.2 %	G/H/S/87/2			
4811.29.00		10.2 %	G/H/S/87/2			
4811.31.10		6.5 %	G/H/S/87/2			
4811.31.90		9.2 %	G/H/S/87/2			
4811.39.00		9.2 %	G/H/S/87/2			
4811.40.00		9.2 %	G/H/S/87/2			
4811.90.00		9.2 %	G/H/S/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4812.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	10.2 %	G/HS/R7/2			
4813.10.00	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.	9.2 %	G/HS/R7/2			
4813.20.00	-En cahiers ou en tubes	6.5 %	G/HS/R1/2			
4813.90.00	-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	6.5 %	G/HS/R1/2			
	-Autres					
4814.10.00	Papiers peints et revêtements muraux similaires: vitrauphanies.	7.5 %	G/HS/R7/2			
4814.20.00	-Papier dit "Ingrain"	7.5 %	G/HS/R1/2			
	-Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique, grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée					
4814.30.00	-Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou paralittées	7.5 %	G/HS/R7/2			
	-Autres					
4814.90.10	---Vitrauphanies	10.2 %	G/HS/R7/2			
4814.90.90	---Autres	7.5 %	G/HS/R1/2			
4815.00.00	Couvre-parequets à supports de papier ou de carton, même découpés.	10.2 %	G/HS/R7/2			
4816.10.00	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n. 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.	9.2 %	G/HS/R7/2			
4816.20.00	-Papiers carbone et papiers similaires	8 %	G/HS/R1/2			
4816.30.00	-Papiers dits "autocopiants"	7.5 %	G/HS/R1/2			
4816.90.00	-Stencils complets	4.2 %	G/HS/R7/2			
	-Autres					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4817.10.00 4817.20.00	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	10,2 % 10,2 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
4817.30.00	-Enveloppes -Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance -Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	10,2 %	G/HS/R7/2			
4818.10.00 4818.20.00 4818.30.00	Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. -Papier hygiénique -Mouchoirs -Mouchoirs serviettes à démaquiller et essuie-mains -Nappes et serviettes de table -Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires ---Serviettes et tampons hygiéniques ---Couches, mais ne devant pas inclure les couches pour bébés ---Autres -Vêtements et accessoires du vêtement -Autres	10,2 % 10,2 % 10,2 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
4818.40.10 4818.40.20		17,5 % 9,2 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
4818.40.90 4818.50.00 4818.90.00		10,2 % 10,2 % 10,2 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1818.10.00	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, quate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	9.2 %	G/HS/87/2			
1818.20.00	-Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	10.2 %	G/HS/87/2			
1818.30.00	-Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	9.2 %	G/HS/87/2			
1819.40.10	-Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	12.5 %	G/HS/87/2			
1819.40.91	-Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	9.2 %	G/HS/87/2			
1819.40.99	---Sacs pour aspirateurs à poussières	10.2 %	G/HS/87/2			
1819.50.00	----Autres	10.2 %	G/HS/87/2			
1819.60.00	-----En papier	10.2 %	G/HS/87/2			
	-----Autres	10.2 %	G/HS/87/2			
	-Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	10.2 %	G/HS/87/2			
	-Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	10.2 %	G/HS/87/2			
1820.10.00	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorands, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures, (à feuilles mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires de bureau, ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold même comportant des feuilles de papier carbone en papier ou carton; albums pour échantillons ou pour collections et couvertures pour livres en papier ou carton.	10.5 %	G/HS/87/2			
1820.20.00	-Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorands, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	11.3 %	G/HS/87/2			
1820.30.00	-Cahiers	10.2 %	G/HS/87/2			
	-Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers	10.2 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4820.40.00	-Liosses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone -Albums pour échantillonnages ou pour collections ---Albums de philatélie ---Autres ---Couvertures pour livres compris dans les programmes d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et employés comme livres d'étude ou de référence, à l'exclusion des dictionnaires ---Autres	12.2 %	G/HS/R7/2			
4820.50.10 4820.50.90		6.8 % 10.2 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
4820.90.10		En fr.	G/HS/R7/2			
4820.90.90		10.2 %	G/HS/R7/2			
4821.10.00 4821.90.00	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non. -Imprimées -Autres	11.3 % 11.3 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
4822.10.00 4822.90.00	Tombours, bobines, busettes, cannettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis. -Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles -Autres	En fr. 10.2 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			
4823.11.00 4823.19.00 4823.20.10	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. -Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux; --Auto-adhésifs --Autres ---Papiers pouvant être soulevés par la chaleur et destinés à la fabrication des sacs de thé	10.2 % 10.2 % 7 %	G/HS/R7/2 G/HS/R7/2 G/HS/R7/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4823.20.90 4823.30.00	---Autres -Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées -Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques ---Papiers utilisés en électrocardiographie et en électroencéphalographie ---Autres -Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques : --Laprimés, estampés ou perforés --Autres -Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelots et articles similaires, en papier ou carton -Articles moulés ou pressés en pâte à papier ---Plateaux utilisés pour l'emballage des pommes, des pêches et des noix ---Matière homogène ressemblant au feutre, le composé prédominant, en poids, étant la pâte de bois, en feuilles ou en rouleaux, avec un envers de tuiles plastique ou non, devant servir de bourre pour ressorts et de matière de calorifugeage dans la fabrication de meubles, de matelas et de sommiers rembourrés ---Autres -Autres ---Cousinets de papier macéré devant servir exclusivement à l'emballage des fruits frais; livres d'échantillons de papiers peints ---Autres : ----Boyaux, pour la fabrication des saucisses ----Autres	10.2 % 10.2 %  9.2 %  10.2 %  9.2 % 9.2 % 10.2 %  En fr. En fr.  10.2 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2  G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4823.20.10 4823.51.00 4823.59.00 4823.60.00						
4823.70.10 4823.70.20						
4823.70.50 4823.80.10						
4823.80.91 4823.90.99		13.2 % 10.2 %				

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 49

PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU  
DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES;  
TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
  - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
  - c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
  - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
2. Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par ordinateur, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
3. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
4. Entrent également dans le n° 49.01 :
  - a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur;
  - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
  - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

LISTE V  
CANADA

5. Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.
6. Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

## Note supplémentaire.

1. Au sens des n°s tarifaires 4901.99.91 et 4902.10.00, les taux de droits de douane du Tarif général doivent être les mêmes que les taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4901.10.10 4901.10.90	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés. ---En anglais ---Autres :	10 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4901.91.10	--Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules ---Pour les bibliothèques et appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques; encyclopédies, même en fascicules, compris dans les programmes d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et employées comme livres d'étude ou de référence ---Autres, en anglais ---Autres	MIN CONSOLIDÉ				
4901.91.80 4901.91.90	---Autres, en anglais	10 % En fr.	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4901.99.10	---Livres, réellement imprimés et fabriqués depuis plus de douze ans	MIN CONSOLIDÉ				
4901.99.91	----Livres, brochures et imprimés similaires, imprimés ou publiés par tout État étranger; rapports et bilans officiels financiers et d'affaires publiés par des compagnies ou sociétés à l'étranger; livres et brochures pour l'avancement de la médecine et de la chirurgie, des beaux-arts, du droit, de la science, de la formation technique et de la connaissance des langues; manuscrits ----Recueils d'hymnes sans musique imprimée, misseis et panettiers	MIN CONSOLIDÉ				
4901.99.92		En fr.	G/HS/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1901.59.93	<p>---Autres livres pour les bibliothèques et appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques; autres livres, compris dans les programmes d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et employés comme livres d'étude ou de référence; exemplaires uniques de livres fournis à un critique littéraire pour subir une révision; exemplaires uniques de livres envoyés sans sollicitation et sans frais à des membres de corps enseignants d'université ou de bibliothèques de référence gratuites; livres, brochures et imprimés similaires, pour tests d'aptitude, de personnalité, d'intelligence et autres tests similaires, à l'exception des tests de connaissance.</p> <p>---Autres livres, brochures et imprimés similaires, en anglais</p> <p>----Autres</p>	<p>NON CONSOLIDÉ</p> <p>10 %</p> <p>En fr.</p>	<p>G/115/87/2</p> <p>G/115/87/2</p>			
1901.99.98						
1901.99.99						
1902.10.00	<p>Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.</p> <p>-Paraisant au moins quatre fois par semaine</p> <p>-Autres</p> <p>---Publications périodiques imprimées et publiées à des intervalles réguliers, au moins quatre fois par année</p> <p>---Autres publications périodiques, en anglais</p> <p>---Autres</p>	<p>En fr.</p> <p>En fr.</p> <p>10 %</p> <p>En fr.</p>	<p>G/115/87/2</p> <p>G/115/87/2</p> <p>G/115/87/2</p> <p>G/115/87/2</p>			
1902.90.10						
1902.90.80						
1902.90.90	<p>Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants</p> <p>---Albums et livres d'images</p>					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4903.00.11	----Pour les bibliothèques et appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques	MINI CONSOLIDÉ	G/HS/87/2 G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4903.00.18	----Autres, en anglais	10 % En fr.				
4903.00.19	----Autres	11,3 %				
4903.00.20	----Albums à dessiner ou à colorier					
4904.00.10	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée. ---Musique liturgique imprimée; livres de musique, compris dans les programmes d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et employés comme livres d'étude ou de référence; livres de musique pour les bibliothèques et appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques ---Autres	MINI CONSOLIDÉ	G/HS/87/2			
4904.00.90		5,5 %				
4905.10.00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés. -Globes -Autres :	En fr.	G/HS/87/2			
4905.91.10	---Sous forme de livres ou de brochures	MINI				
4905.91.20	---Cartes, imprimées ou publiées par tout État étranger ---Autres, compris dans les programmes d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et employés comme livres d'étude ou de référence	CONSOLIDÉ MINI				
4905.91.80	---Autres, en anglais	10 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4905.91.90	---Autres	En fr.				
4905.99.10	---Cartes géographiques, hydrographiques ou astronomiques	10,2 %	G/HS/87/2			
4905.99.90	---Autres	10,7 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4906 00 10	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus. ---Plans et dessins d'architectes obtenus en original à la main et leurs reproductions; reproductions de plans et dessins originaux faits au Canada, devant servir à des ingénieurs ou à des fins industrielles, commerciales, topographiques ou similaires; devis connexes de ce qui précède ---Autres, y compris les textes écrits à la main	10,7 %	G/HS/R1/2			
-1906 00.90		FIN CONSOLIDÉ 12,2 %				
4907 00 10	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.	MIN CONSOLIDÉ 12,2 %	G/HS/R1/2			
4907-00.20	---Billets de banque, utilisés comme signes fiduciaires					
-1907 00 90	---Autres					
1908 10 00	Décalcomanies de tous genres.	Fin fr 10,2 %	G/HS/R7/2			
4908 90 00	-Décalcomanies vitrifiables -Autres		G/HS/R1/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
4909.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	11,3 %	G/HS/87/2			
4910.00.10	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller ----Calendriers religieux: calendriers publicitaires ne contenant pas de matériel publicitaire se rapportant aux produits ou services canadiens ----Autres calendriers publicitaires ----Autres	En fr.	G/HS/87/2			
4910.00.20 4910.00.90		24,3 % 12,2 %	G/HS/87/2 G/HS/87/2			
4911.10.10	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies. -Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires ----Propagande touristique émanant des gouvernements nationaux ou d'États ou leurs ministères, des boards of trade, des chambres de commerce, des sociétés municipales, des clubs, des automobiles ou autres organismes similaires ----Tarifs de transport-marchandises ou de transport-passagers et boires émis par des compagnies de transport à l'étranger et touchant le transport en dehors du Canada ----Autres : ----No contenant pas de matériel publicitaire se rapportant aux produits ou services canadiens ----Catalogues publicitaires contenant du matériel publicitaire se rapportant aux produits ou services canadiens ----Autres : ----Images, gravures et photographies	En fr.	G/HS/87/2			
4911.10.20		En fr.	G/HS/87/2			
4911.10.91		En fr.	G/HS/87/2			
4911.10.92		20,6 %	G/HS/87/2			
4911.10.99		24,3 %	G/HS/87/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1911 91 10	--- Images religieuses; parties de livres, consistant en des images ou gravures, sans textes, en cahiers ou sous forme de feuilles distinctes; photographies utilisées comme illustrations de portages, représentations photographiques ou photomécaniques numérotées et signées par l'artiste ou, numérotées et autrement authentifiées par l'artiste ou en son nom --- Autres -- A	En fr.	GHS/87/2			
1911 91 90	--- Sujets bibliques et prêtés sur carte, certificats, signets et revues religieux	11,3 %	GHS/87/2			
1911 99 10	--- Epreuves de reproduction pour la production de plaques d'imprimerie, cylindres et cylindres du n° tarifaire 842.50.20	En fr.	GHS/87/2			
1911 99 20	--- Microformes des marchandises d'origine aux n°s 49.01, 49.02 et 49.03 aux n°s tarifaires 4903.00.10, 4903.00.18, 4903.00.19, 4905.91.10, 4905.91.20, 4905.91.80, 4905.91.90, 4911.10.10 et 4911.10.20	En fr.	GHS/87/2			
1911 99 70	--- Lignes d'envoi créées par ordinateur, à l'exclusion des étiquettes du n° 49.21	9,2 %	GHS/87/2			
1911 99 40	--- Etiquettes imprimées	12,2 %	GHS/87/2			
1911 99 50	--- Autres	11,3 %	GHS/87/2			
1911 99 90		12,2 %	GHS/87/2			

LISTE V  
CANADA

## Section XI

## MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

## Notes.

1. La présente Section ne comprend pas :
  - a) les poils et soies de brosse (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03),
  - b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04), toutefois, les étireindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11,
  - c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14,
  - d) l'amiante du n° 26.24 et les articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13,
  - e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple),
  - f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04,
  - g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46),
  - h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits du Chapitre 39,
  - ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40,
  - k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04,
  - l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02,
  - m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple),
  - n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64,
  - o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65,
  - p) les produits du Chapitre 67.

LISTE V  
CANADA

- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15,
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil broder est en fibres de verre (Chapitre 70),
- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple),
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple).
2. A) les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.
- B) Pour l'application de cette règle :
- a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les fils métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total, comme constituant une matière textile distincte, les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés,
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre,
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre,
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordés et cordages les fils (simples, reiers ou câbles) :*
- a) de soie ou de déchets de soie tirant plus de 20 000 décitex,
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54) tirant plus de 10 000 décitex,
- c) de chanvre ou de lin
- 1°) polis ou glacés, tirant 1 429 décitex ou plus,
- 2°) non polis ou glacés, tirant plus de 20 000 décitex,
- d) de coco, comportant trois beuts ou plus,

LISTE V  
CANADA

- e) d'autres fibres végétales titrant plus de 20 000 décitex,  
f) armés de fils de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal,  
b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54,  
c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54,  
d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus,  
e) aux fils de chenille, aux fils guipés, et aux fils dits «de chaînette» du n° 56.06.
4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples retors ou câbles) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de  
1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels, ou  
2°) 125 g pour les autres fils,  
b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de  
1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3 000 décitex, de soie ou de déchets de soie, ou  
2°) 125 g pour les autres fils de moins de 2 000 décitex, ou  
3°) 500 g pour les autres fils,  
c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas  
1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels, ou  
2°) 125 g pour les autres fils.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite  
1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrués, et

LISTEV  
CANADA

- 2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, tirant plus de 5 000 décitex,
- b) aux fils écrus, retors ou câbles
- 1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation, ou
- 2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux,
- c) aux fils retors ou câbles, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, tirant 133 décitex ou moins,
- d) aux fils simples, retors ou câbles de toutes matières textiles, présentés
- 1°) en écheveaux à dévidage croisé, ou
- 2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes, (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple.
5. Dans les n<sup>os</sup> 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câbles satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1 000 g,
- b) apprêtés, et
- c) de torsion finale «Z».
6. Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- |   |           |
|---|-----------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters          | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câbles de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câbles de rayonne viscosé                       | 27 cN/tex |
7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire,
- b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures,

LISTE V  
CANADA

- c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés, toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés,
- d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils,
- e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage),
- f) les articles en bonneterie obtenus en forme, présentés en pièces comprenant plusieurs unités.
8. N'entrent pas dans les Chapitres 50 à 55 et, sauf dispositions contraires, dans les Chapitres 56 à 60, les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associés à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésives.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
13. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail.

Notes de sous-positions.

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- a) Fils d'élastomères  
les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive,

LISTE V  
CANADA

- b) Fils écrus  
les fils
- 1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment ni teinture (même dans la masse), ni impression, ou
- 2°) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effiloches
- Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).
- c) Fils blanchis  
les fils
- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc, ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies, ou
- 3°) retors ou câbles, constitués de fils écrus et de fils blanchis.
- d) Fils colorés (teints ou imprimés)  
les fils
- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées, ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés), ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé, ou
- 4°) retors ou câbles, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.
- Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.
- e) Tissus écrus  
les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

LISTE V  
CANADA

- f) Tissus blanchis  
les tissus  
1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce, ou  
2°) constitués de fils blanchis, ou  
3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.
- g) Tissus teints  
les tissus  
1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce, ou  
2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.
- h) Tissus en fils de diverses couleurs  
les tissus (autres que les tissus imprimés)  
1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives, ou  
2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés, ou  
3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.  
(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)
- ij) Tissus imprimés  
les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.  
(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transféré, par flocage, par procédé batik, par exemple.)  
Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.
- k) Armure toile  
une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.



LISTE V  
CANADA

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 obtenu à partir des mêmes matières.
- B) Pour l'application de cette règle :
- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3,
  - b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée,
  - c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n°s tarifaires 5111.11.90, 5111.20.91, 5111.30.91, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.90.19
  - a) Le sous-ministre doit établir le droit de douane total imposable qui s'appliquera en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année; ce droit équivaudra à un taux de 11,8 %, calculé à partir des statistiques de Statistiques Canada sur les importations représentant la valeur totale du commerce en provenance des pays avec statut de la nation la plus favorisée pour ces n°s tarifaires pour les trois dernières années civiles,
  - b) Le sous-ministre doit établir le droit de douane total imposable qui s'appliquera en vertu du Tarif de préférence britannique à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année; ce droit équivaudra à 54,5 % du droit de douane total imposable en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée,
  - c) Le sous-ministre doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada le droit de douane total imposable du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin en vertu de chacun des n°s tarifaires,
  - d) Au sens du paragraphe a), la valeur du commerce pour ces n°s tarifaires pour les années civiles 1985, 1986 et 1987 devra être la valeur du commerce, calculée à partir des statistiques de Statistiques Canada sur les importations pour le n° tarifaire 53215-1.

LISTE V  
CANADA

Chapitre 50  
SOIE

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
1001 00 00	Coccons de vers à soie propres au dévidage.	En fr.	G/NS/RI/2			
1002 00 00	Soie grège (non moulignée).	En fr.	G/NS/RI/2			
1003 10 00	Déchets de soie (y compris les coccons non dévidés), les déchets de fils et les effilochés,	En fr.	G/NS/RI/2			
1003 90 00	-Non cardés ni peignés -Autres	En fr.	G/NS/RI/2			
1004 00 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.	En fr.	G/NS/RI/2			
1005 00 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.	En fr.	G/NS/RI/2			
1006 00 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail, poil de Messine (crin de Florence)	En fr.	G/NS/RI/2			
1007 10 00	Tissus de soie ou de déchets de soie	En fr.	G/NS/RI/2			
1007 20 00	-Tissus de bourrette -Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie	En fr.	G/NS/RI/2			
1007 90 00	-Autres que la bourrette -Autres tissus	En fr.	G/NS/RI/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 51

## LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS, FILS ET TISSUS DE CRIN

## Note.

1. Dans la Nomenclature on entend par :

- a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins,
- b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué,
- c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosse (n° 05.02) et des cuirs (n° 05.03).

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5101 11 00	Laines, non cardées ni peignées.	En fr.	G/HS/RT/2			
5101 19 00	-En suint, y compris les laines lavées à dos : --Laines de tonte --Autres	En fr.	G/HS/RT/2			
5101 21 00	-Dégraissées, non carbonisées :	En fr.	G/HS/RT/2			
5101 29 00	--Laines de tonte	En fr.	G/HS/RT/2			
5101 30 00	--Autres -Carbonisées					
5102 10 00	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	En fr.	G/HS/RT/2			
5102 20 00	-Poils fins -Poils grossiers	En fr.	G/HS/RT/2			
5103 10 00	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.	En fr.	G/HS/RT/2			
5103 20 00	-Blousses de laine ou de poils fins	En fr.	G/HS/RT/2			
5103 30 00	-Autres déchets de laine ou de poils fins -Déchets de poils grossiers	En fr.	G/HS/RT/2			
5104 00 00	Éffilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.	En fr.	G/HS/RT/2			
5105 10 10	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac» )	En fr. 12,5%	G/HS/RT/2			
5105 10 90	-Laine cardée -En ruban					
5105 21 00	...Autres --Laine peignée :	En fr.	G/HS/RT/2			
5105 24 10	--Autre	En fr.	G/HS/RT/2			
5105 24 90	-En ruban (y compris «toiles» ) Autres	12,5%	G/HS/RT/2			
5105 30 10	-Poils fins, cardés ou peignés	En fr.	G/HS/RT/2			
5105 30 90	-En ruban (y compris «toiles» ) Autres	9%	G/HS/RT/2			
5105 40 10	Poils grossiers, cardés ou peignés	En fr.	G/HS/RT/2			
5105 40 90	-En ruban (y compris «toiles» )					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
'105 40 90	- Autres	12,5 %	1/115/R/77			
'106 10 00	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	12,5 %	6/115/R/77			
'106 20 00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine - Contenant moins de 85 % en poids de laine	12,5 %	6/115/R/77			
'107 10 00	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	12,5 %	6/115/R/77			
'107 20 00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine - Contenant moins de 85 % en poids de laine	12,5 %	1/115/R/77			
'108 10 10	Fils de pelles fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	5,5 %	6/115/R/77			
'108 10 20	- Cardés - Contenant au moins 50 % en poids de pelles - Contenant moins de 50 % en poids de pelles	12,5 %	6/115/R/77			
'108 20 10	- Peignés - Contenant au moins 50 % en poids de pelles - Contenant moins de 50 % en poids de pelles	5,5 %	6/115/R/77			
'108 20 20	- Contenant moins de 50 % en poids de pelles	12,5 %	6/115/R/77			
'109 10 00	Fils de laine ou de pelles fins, conditionnés pour la vente au détail	12,5 %	6/115/R/77			
'109 90 00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de pelles fins - Autres	12,5 %	6/115/R/77			
'110 00 00	Fils de pelles grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guinés); même conditionnés pour la vente au détail	5,5 %	6/115/R/77			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5111 11 10	<b>Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.</b> --Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins : --D'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup> --Ecrus ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 175 g/m <sup>2</sup> --Autres	15 %	G/HS/91/2			
5111 11 90		25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg 25 %	G/HS/91/2			
5111 19 00	--Autres --Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels --Ecrus ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 135 g/m <sup>2</sup> ---Autres : ----D'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>	15 %	G/HS/91/2			
5111 20 10	-- D'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup> --Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues --Ecrus ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 135 g/m <sup>2</sup> Autres	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg 25 %	G/HS/91/2			
5111 20 91		15 %	G/HS/91/2			
5111 20 92	-- D'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup> --Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues --Ecrus ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 135 g/m <sup>2</sup> Autres	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg 25 %	G/HS/91/2			
5111 30 10		15 %	G/HS/91/2			
5111 30 91	-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup> Autres	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg 25 %	G/HS/91/2			
5111 40 42	-- D'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup> --Autres --Ecrus ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 135 g/m <sup>2</sup> Autres	15 %	G/HS/91/2			
5111 40 10		15 %	G/HS/91/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5112 90 91	--- D'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup> .	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/R1/2			
5112 90 92	- D'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup> .	25 %	G/HS/R1/2			
5112 11 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés - Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins ; - D'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup>	15 %	G/HS/R1/2			
5112 11 90	---(Crus ou incomplètement ouvrés, d'un poids n'excédant pas 135 g/m <sup>2</sup> ) ---Autres	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/R1/2			
5112 19 10	--Autres	20 %	G/HS/R1/2			
5112 19 91	-- Tissus de billard ---Autres --- D'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/R1/2			
5112 19 92	--- D'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup>	25 %	G/HS/R1/2			
5112 20 10	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ---(Crus ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 135 g/m <sup>2</sup> ) - Autres	15 %	G/HS/R1/2			
5112 20 91	--- D'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>	25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	G/HS/R1/2			
5112 20 92	- D'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup>	25 %	G/HS/R1/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5112 30 10	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues --- Tissus de billard --- Tissus de laine écru ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 115 g/m <sup>2</sup> --- Autres --- D'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>	20 %	G/HS/01/2 G/HS/01/2			
5112 30 20		15 %				
5112 30 91	--- D'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>	25 % mais ne doit pas excéder 310 \$/kg	G/HS/01/2			
5112 30 92	--- D'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup>	25 %	G/HS/01/2			
5112 50 10	-Autres --- Fers ou incomplètement ouvrés d'un poids n'excédant pas 135 g/m <sup>2</sup> --- Autres --- D'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>	15 %	G/HS/01/2 G/HS/01/2			
5112 50 91	--- D'un poids n'excédant pas 300 g/m <sup>2</sup>	25 % mais ne doit pas excéder 310 \$/kg	G/HS/01/2			
5112 50 92	--- D'un poids excédant 300 g/m <sup>2</sup>	25 %	G/HS/01/2			
5113 (X) 00	Tissus de poils grossiers ou de crin.	25 %	G/HS/01/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 52

## COTON

## Note de sous-positions.

1. Au sens des n<sup>os</sup> 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits «Denim»* les tissus à armure serge, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le serge brisé ou satin de 4, à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont teints en bleu et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans un bleu plus clair que les fils de chaîne.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5201 00 00	Coton, non cardé ni peigné.	En fr.	G/HS/87/2			
5202 10 (N)	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).	En fr.	G/HS/87/2			
5202 91 00	Autres :	En fr.	G/HS/87/2			
5202 99 00	--Effilochés --Autres	En fr.	G/HS/87/2			
5203 00 10	Coton, cardé ou peigné.	En fr.	G/HS/87/2			
5203 00 90	--in ruban --Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
5204 11 (N)	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.	12,5 %	G/HS/87/2			
5204 14 (N)	-Non conditionnés pour la vente au détail :	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5204 20 (N)	--Contenant au moins 85 % en poids de coton --Autres	12,5 %	G/HS/87/2			
5205 11 00	-Conditionnés pour la vente au détail					
5205 12 00	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.					
5205 13 (N)	-Fils simples, en fibres non peignées :	12,5 %	G/HS/87/2			
5205 14 (N)	--filant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) pas moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	12,5 %	G/HS/87/2			
	--filant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 197,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	12,5 %	G/HS/87/2			
	--filant moins de 197,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	12,5 %	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5205 15 00	--Tirant moins de 175 décitex (excédant 80 numéros métriques)	12,5%	G/HS/RI/2			
5205 21 00	-Fils simples, en fibres peignées . --Tirant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	12,5%	G/HS/RI/2			
5205 22 00	--Tirant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	12,5%	G/HS/RI/2			
5205 23 00	--Tirant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	12,5%	G/HS/RI/2			
5205 24 00	--Tirant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	12,5%	G/HS/RI/2			
5205 25 00	--Tirant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	12,5%	G/HS/RI/2			
5205 31 00	-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées : --Tirant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	12,5%	G/HS/RI/2			
5205 32 00	--Tirant en fils simples mais pas moins de 714,29 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	12,5%	G/HS/RI/2			
5205 33 00	--Tirant en fils simples mais pas moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	12,5%	G/HS/RI/2			
5205 34 00	--Tirant en fils simples mais pas moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	12,5%	G/HS/RI/2			
5205 35 00	--Tirant en fils simples (excédant 80 numéros métriques en fils simples) -Fils retors ou câblés, en fibres peignées :	12,5%	G/HS/RI/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
'205 41 00	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	12,5 %	G/HS/R/1/2			
'205 42 00	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	12,5 %	G/HS/R/1/2			
'205 43 00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	12,5 %	G/HS/R/1/2			
'205 44 00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	12,5 %	G/HS/R/1/2			
'205 45 10	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	Enfr.	G/HS/R/1/2			
'205 45 30	--Iniquement de coton, mercerisés, titrant en fils simples pas plus de 80 décitex (excédant 124,9 numéros métriques en fils simples) ---Autres	12,5 %	G/HS/R/1/2			
'206 11 00	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.	11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'206 12 00	--Fils simples, en fibres non peignées : --Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'206 13 00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) --Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5206 14 00	-- Filant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	10 % et 11 €/kg	G/115/R/11/2			
5206 15 00	-- Filant moins de 125 décitex l'excédant 80 numéros métriques	10 % et 11 €/kg	G/115/R/11/2			
5206 21 00	-- Filles simples en fibres peignées : -- Filant 714,29 décitex plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	10 % et 11 €/kg	G/115/R/11/2			
5206 22 00	-- Filant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	10 % et 11 €/kg	G/115/R/11/2			
5206 23 00	-- Filant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	10 % et 11 €/kg	G/115/R/11/2			
5206 24 00	-- Filant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	10 % et 11 €/kg	G/115/R/11/2			
5206 25 00	-- Filant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	10 % et 11 €/kg	G/115/R/11/2			
5206 31 00	-- Filles simples en fibres non peignées : -- Filant en filles simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en filles simples)	10 % et 11 €/kg	G/115/R/11/2			
5206 32 00	-- Filant en filles simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	10 % et 11 €/kg	G/115/R/11/2			
5206 33 00	-- Filant en filles simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	10 % et 11 €/kg	G/115/R/11/2			
5206 34 00	-- Filant en filles simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	10 % et 11 €/kg	G/115/R/11/2			
5206 35 00	-- Filant en filles simples (excédant 80 numéros métriques en filles simples)	10 % et 11 €/kg	G/115/R/11/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5206 41 00	Fils retors ou câblés, en fibres peignées : --Tirant en fils simples 714, 29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples) --Tirant en fils simples moins de 714, 29 décitex mais pas moins de 232, 58 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples) --Tirant en fils simples moins de 192, 31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) --Tirant en fils simples moins de 192, 31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples) --Tirant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	10 % ** 11 €/bq	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
5206 42 00	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail. -Contenant au moins 85 % en poids de coton -Autres	10 % ** 11 €/bq	G/HS/RT/2			
5206 43 00	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail. -Contenant au moins 85 % en poids de coton -Autres	10 % ** 11 €/bq	G/HS/RT/2			
5206 44 00	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail. -Contenant au moins 85 % en poids de coton -Autres	10 % ** 11 €/bq	G/HS/RT/2			
5206 45 00	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail. -Contenant au moins 85 % en poids de coton -Autres	10 % ** 11 €/bq	G/HS/RT/2			
5207 10 00	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> .	12,5 %	G/HS/RT/2			
5207 90 (n)	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> . -Écrus. -- ] armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> --- Uniquement de coton, d'un poids n'excédant pas 40 g/m <sup>2</sup> , uniquement de fils de coton tirant en fils simples pas plus de 60 décitex (excédant 166,65 numéros métriques, en fils simples)	10 % ** 11 €/bq	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
5208.11 10	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> . -Écrus. -- ] armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup> --- Uniquement de coton, d'un poids n'excédant pas 40 g/m <sup>2</sup> , uniquement de fils de coton tirant en fils simples pas plus de 60 décitex (excédant 166,65 numéros métriques, en fils simples)	En. fr	GHS/87/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5208 11 90	Autres	15 %	6/15/11/72			
5208 12 00	--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>	15 %	6/15/11/72			
5208 13 00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	15 %	6/15/11/72			
5208 19 00	--Autres tissus	15 %	6/15/11/72			
5208 21 00	--Blancs	17,5 %	6/15/11/72			
5208 22 10	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	En fr.	6/15/11/72			
5208 22 90	--Uniquement de fils de coton tirant en fils simples pas plus de 60	En fr.	6/15/11/72			
5208 23 00	desites (excédant 166,65 numéros métriques en fils simples)	17,5 %	6/15/11/72			
5208 29 00	--Autres	17,5 %	6/15/11/72			
5208 31 00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17,5 %	6/15/11/72			
5208 32 10	--Teints	En fr.	6/15/11/72			
5208 32 90	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	En fr.	6/15/11/72			
5208 33 00	--Uniquement de fils de coton tirant en fils simples pas plus de 60 desites (excédant 166,65 numéros métriques en fils simples)	17,5 %	6/15/11/72			
5208 39 00	--Autres	17,5 %	6/15/11/72			
5208 41 00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17,5 %	6/15/11/72			
5208 42 10	--En fils de diverses couleurs	En fr.	6/15/11/72			
5208 42 90	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	En fr.	6/15/11/72			
5208 43 00	--Uniquement de fils de coton tirant en fils simples pas plus de 60 desites (excédant 166,65 numéros métriques en fils simples)	En fr.	6/15/11/72			
5208 44 10	--Autres	17,5 %	6/15/11/72			
5208 44 90	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17,5 %	6/15/11/72			
5208 49 10	--Autres tissus	17,5 %	6/15/11/72			
5208 49 90	Imprimés	17,5 %	6/15/11/72			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5208 51 00	--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>	17,5%	G/HS/B1/2			
5208 52 10	--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> -- Uniquement de fils de coton tirant en fils simples pas plus de 60 défilés (excédant) 166,65 millimètres métriques ou fils simples)	En fr.	G/HS/B1/2			
5208 52 90	---Autres	17,5%	G/HS/B1/2			
5208 53 00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17,5%	G/HS/B1/2			
5208 59 00	--Autres tissus	17,5%	G/HS/B1/2			
5209 11 00	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> .					
5209 12 00	-Écrus :	15%	G/HS/B1/2			
5209 19 00	--À armure toile rapport d'armure n'excède pas 4	15%	G/HS/B1/2			
5209 21 00	---Autres tissus	15%	G/HS/B1/2			
5209 22 00	-Blanchis :					
5209 29 00	--À armure toile rapport d'armure n'excède pas 4	17,5%	G/HS/B1/2			
5209 31 00	---Autres tissus	17,5%	G/HS/B1/2			
5209 32 00	-Teints :					
5209 39 00	--À armure toile rapport d'armure n'excède pas 4	17,5%	G/HS/B1/2			
5209 41 00	---Autres tissus	17,5%	G/HS/B1/2			
5209 42 00	-En fils de diverses couleurs :					
5209 43 00	--À armure toile	17,5%	G/HS/B1/2			
5209 49 00	---Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	17,5%	G/HS/B1/2			
5209 51 00	---Autres tissus	17,5%	G/HS/B1/2			
5209 52 00	-Imprimés :					
5209 53 00	--À armure toile rapport d'armure n'excède pas 4	17,5%	G/HS/B1/2			
5209 59 00	---Autres tissus	17,5%	G/HS/B1/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5210 11 00	<p>Tissus de coton, contenant moins de 85 % principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m<sup>2</sup> écrus :</p> <p>--A armure toile</p> <p>--A armure sergé ou crosé dont le rapport d'armure n'excède pas 4</p> <p>--Autres tissus :</p> <p>-Bianchis :</p> <p>--A armure toile</p> <p>--A armure sergé ou crosé dont le rapport d'armure n'excède pas 4</p> <p>--Autres tissus</p> <p>-Teints :</p> <p>--A armure toile</p> <p>--A armure sergé ou crosé dont le rapport d'armure n'excède pas 4</p> <p>--Autres tissus :</p> <p>-En fils de diverses couleurs :</p> <p>--A armure toile</p> <p>--A armure sergé ou crosé dont le rapport d'armure n'excède pas 4</p> <p>--Autres tissus</p> <p>-Imprimés :</p> <p>--A armure toile</p> <p>--A armure sergé ou crosé dont le rapport d'armure n'excède pas 4</p> <p>--Autres tissus</p>	25 %	GATS/NT/2			
5210 12 00		25 %	GATS/NT/2			
5210 13 00		25 %	GATS/NT/2			
5210 21 00		25 %	GATS/NT/2			
5210 22 00		25 %	GATS/NT/2			
5210 29 00		25 %	GATS/NT/2			
5210 31 00		25 %	GATS/NT/2			
5210 32 00		25 %	GATS/NT/2			
5210 34 00		25 %	GATS/NT/2			
5210 41 00		25 %	GATS/NT/2			
5210 42 00		25 %	GATS/NT/2			
5210 49 00		25 %	GATS/NT/2			
5210 51 00		25 %	GATS/NT/2			
5210 52 00		25 %	GATS/NT/2			
5210 54 00	25 %	GATS/NT/2				
5211 11 00	<p>Tissus de coton, contenant moins de 85 % principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m<sup>2</sup> écrus :</p> <p>--A armure toile</p> <p>--A armure sergé ou crosé dont le rapport d'armure n'excède pas 4</p> <p>--Autres tissus</p> <p>-Bianchis :</p> <p>--A armure toile</p> <p>--A armure sergé ou crosé dont le rapport d'armure n'excède pas 4</p>	25 %	GATS/NT/2			
5211 12 00		25 %	GATS/NT/2			
5211 14 00		25 %	GATS/NT/2			
5211 21 00		25 %	GATS/NT/2			
5211 22 00		25 %	GATS/NT/2			
5211 23 00		25 %	GATS/NT/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5211 29 00	--Autres tissus	25 %	G/HS/RI/2			
5211 31 00	--Teints :	25 %	G/HS/RI/2			
5211 32 00	--À armure toile rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/RI/2			
5211 39 00	--Autres tissus	25 %	G/HS/RI/2			
5211 41 00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/HS/RI/2			
5211 42 00	--À armure toile	25 %	G/HS/RI/2			
5211 43 00	--Tissus dits "Denim"	25 %	G/HS/RI/2			
	--Autres tissus à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/RI/2			
5211 49 00	--Autres tissus	25 %	G/HS/RI/2			
	--Imprimés :	25 %	G/HS/RI/2			
5211 51 00	--À armure toile	25 %	G/HS/RI/2			
5211 52 00	--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/RI/2			
5211 59 00	--Autres tissus	25 %	G/HS/RI/2			
	Autres tissus de coton.					
	--D'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> :					
	--Crus					
5212 11 10	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/HS/RI/2			
5212 11 20	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/HS/RI/2			
5212 11 90	-- Autres	20,4 %	G/HS/RI/2			
	--Blanchis					
5212 12 10	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/HS/RI/2			
5212 12 20	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/HS/RI/2			
5212 12 90	-- Autres	20,4 %	G/HS/RI/2			
	--Teints					
5212 13 10	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/HS/RI/2			
5212 13 20	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/HS/RI/2			
5212 13 90	-- Autres	20,4 %	G/HS/RI/2			
	--En fils de diverses couleurs					
5212 14 10	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/HS/RI/2			
5212 14 20	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/HS/RI/2			
5212 14 90	-- Autres	20,4 %	G/HS/RI/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5212 15 10	--Imprimés ---Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	11,3 %	G/HS/01/2			
5212 15 20	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils, fins	25 %	G/HS/01/2			
5212 15 90	---Autres	20,4 %	G/HS/01/2			
5212 21 10	-D'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> --Écrus	11,3 %	G/HS/01/2			
5212 21 20	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	25 %	G/HS/01/2			
5212 21 90	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils, fins	20,4 %	G/HS/01/2			
5212 22 10	--Fanchis	11,3 %	G/HS/01/2			
5212 22 20	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	25 %	G/HS/01/2			
5212 22 90	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils, fins	20,4 %	G/HS/01/2			
5212 23 10	--Teints	11,3 %	G/HS/01/2			
5212 23 20	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	25 %	G/HS/01/2			
5212 23 90	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils, fins	20,4 %	G/HS/01/2			
5212 24 10	--En fils de diverses couleurs	11,3 %	G/HS/01/2			
5212 24 20	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	25 %	G/HS/01/2			
5212 24 90	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils, fins	20,4 %	G/HS/01/2			
5212 25 10	--Imprimés	11,3 %	G/HS/01/2			
5212 25 20	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	25 %	G/HS/01/2			
5212 25 90	---Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils, fins	20,4 %	G/HS/01/2			

LISTE V  
CANADA

Chapitre 53

AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES, FILS DE PAPIER  
ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5101 10 00	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)	En fr.	G/HS/MT/2			
5101 21 00	-Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé	En fr.	G/HS/MT/2			
5101 24 00	--Brisé ou teillé	En fr.	G/HS/MT/2			
5101 30 00	-Étoupes et déchets de lin	En fr.	G/HS/MT/2			
5102 10 00	Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).	En fr.	G/HS/MT/2			
5102 90 00	-Chanvre brut ou roué	En fr.	G/HS/MT/2			
5103 10 00	Jute et autres fibres textiles fibreuses (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie) bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).	En fr.	G/HS/MT/2			
5103 90 00	-Jute et autres fibres textiles fibreuses, bruts ou roués	En fr.	G/HS/MT/2			
5104 10 00	Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).	En fr.	G/HS/MT/2			
5104 90 00	-Sisal et autres fibres textiles du genre Agave, bruts	En fr.	G/HS/MT/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures	
'305 11 00	Coco, abaca (chamvre de Manille ou autres) (excl. des Mcc), soie et autres fibres textiles végétales, défilées ou non défilées, comprises à leurs bruts ou travaillées mais non filées; éponges et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés); -De coco (cochl): --Brut --Autre -D'abaca --Brut --Autre -Autres: --Bruts --Autres	En fr.	G/HS/NT/2				
'305 19 00		En fr.	G/HS/NT/2				
'305 21 00		En fr.	G/HS/NT/2				
'305 29 00		En fr.	G/HS/NT/2				
'305 31 00		En fr.	G/HS/NT/2				
'305 39 00		En fr.	G/HS/NT/2				
5306 10 10		Fils de lin. -- Simples --- Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	En fr.	G/HS/NT/2			
5306 10 20		--- Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	10 % et 11 €/kg	G/HS/NT/2			
'306 20 10		-Retors ou câblés --- Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	En fr.	G/HS/NT/2			
'306 20 20		-- Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	10 % et 11 €/kg	G/HS/NT/2			
'307 10 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libérales du n 53.03	10,2 %	G/HS/NT/2				
'307 20 00	Simples -Retors ou câblés	15 %	G/HS/NT/2				
'308 10 00	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.	En fr.	G/HS/NT/2				
'308 20 00	-Fils de soie	9,2 %	G/HS/NT/2				
'308 30 00	-Fils de chamvre	6,8 %	G/HS/NT/2				
'308 40 00	-Fils de papier Autres: -- Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	10,1 %	G/HS/NT/2				

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5108 90 20	- Contenant des fibres synthétiques, ou artificielles	10 % et 11 % kg	G/111/R/1/2			
5109 11 00	Tissus de lin	11,3 %	G/111/R/1/2			
5109 19 00	-Contenant au moins 85 % en poids de lin --Écrus ou blanchis --Autres	11,3 %	G/111/R/1/2			
5109 21 00	-Contenant moins de 85 % en poids de lin	21,4 %	G/111/R/1/2			
5109 29 00	--Écrus ou blanchis --Autres	21,4 %	G/111/R/1/2			
5110 10 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libérées du n° 53 03.	En fr.	G/111/R/1/2			
5110 10 80	-Écrus --Uniquement de jute --Autres	17,5 %	G/111/R/1/2			
5110 90 10	-Autres	En fr.	G/111/R/1/2			
5110 90 40	-- Uniquement de jute --Autres	17,5 %	G/111/R/1/2			
5111 00 00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.	13,5 %	G/111/R/1/2			



LISTE V  
CANADA

## Chapitre 54

## FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS

## Notes.

1. Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques* ou *artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement
  - a) par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques,
  - b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscosé, acétate de cellulose, cupro ou alginaté.On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b).
  - Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.
2. Les n<sup>os</sup> 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
'401 10 00	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail. -De filaments synthétiques -De filaments artificiels	10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'401 20 00		10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'402 10 00	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 87 décitexes -Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides -Fils à haute ténacité de polyesters -Fils texturés --De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins --De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex --De polyesters --Autres -Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre --De nylon ou d'autres polyamides --De polyesters, partiellement orientés --De polyesters, autres --Autres -Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre -De nylon ou d'autres polyamides De polyesters	10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'402 20 00		10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'402 31 00		10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'402 32 00		10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'402 33 00		10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'402 39 00		10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'402 41 00		10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'402 42 00		10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'402 43 00		10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'402 49 00		10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2			
'402 51 00	10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2				
'402 52 00	10 % et 11 €/kg	G/HS/R/1/2				

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5402 59 70	--Autres	10 % et 11 €/kg	G/HS/B/1/2			
5402 61 00	-Autres fils, retors ou câblés	10 % et	G/HS/B/1/2			
	--De nylon ou d'autres polyamides	11 €/kg				
5402 62 00	--De polyesters	10 % et	G/HS/B/1/2			
5402 69 00	--Autres	11 €/kg et 10 % et 11 €/kg	G/HS/B/1/2			
5403 10 00	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décltex.	9,9 %	G/HS/B/1/2			
5403 20 00	-Fils à haute ténacité en rayonne viscosé	10,9 %	G/HS/B/1/2			
5403 31 00	-Fils texturés	9,9 %	G/HS/B/1/2			
	-Autres fils, simples					
	--De rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	9,9 %	G/HS/B/1/2			
5403 32 00	--De rayonne viscosé, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	10 % et	G/HS/B/1/2			
5403 33 00	--D'acétate de cellulose	11 €/kg et 10 % et 11 €/kg	G/HS/B/1/2			
5403 39 70	--Autres	NON CONSOLIDÉ				
5403 41 00	-Autres fils, retors ou câblés :	10 % et	G/HS/B/1/2			
	--De rayonne viscosé	11 €/kg et				
5403 42 00	--D'acétate de cellulose	10 % et	G/HS/B/1/2			
5403 49 00	--Autres	11 €/kg	G/HS/B/1/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
'404 10 00 '404 90 00	Monofilaments synthétiques de 67 microns ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (palette artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm. - Monofilaments - Autres	10 % et 11 c/kg 10 % et 11 c/kg	G/15/01/2 G/15/01/2			
'405 00 00	Monofilaments artificiels de 67 microns ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (palette artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	10 % et 11 c/kg	G/15/01/2			
'406 10 00 '406 20 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail - Fils de filaments synthétiques - Fils de filaments artificiels	10 % et 11 c/kg 10 % et 11 c/kg	G/15/01/2 G/15/01/2			
'407 10 00 '407 20 00 '407 40 00	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54 04 - Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyester - Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires - Tissus visés à la Note 9 de la Section XI Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :	25 % 25 % 25 %	G/15/01/2 G/15/01/2 G/15/01/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
'407 41 00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/AN/RT/2			
'407 42 00	--Teints	25 %	G/AN/RT/2			
'407 43 00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/AN/RT/2			
'407 44 00	--Imprimés	25 %	G/AN/RT/2			
'407 51 00	--Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :	25 %	G/AN/RT/2			
'407 52 00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/AN/RT/2			
'407 53 00	--Teints	25 %	G/AN/RT/2			
'407 54 00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/AN/RT/2			
'407 54 00	--Imprimés	25 %	G/AN/RT/2			
'407 60 00	--Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	25 %	G/AN/RT/2			
'407 71 00	--Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :	25 %	G/HS/RT/2			
'407 72 00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/HS/RT/2			
'407 73 00	--Teints	25 %	G/HS/RT/2			
'407 74 00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/HS/RT/2			
'407 74 00	--Imprimés	25 %	G/HS/RT/2			
'407 81 00	--Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :	25 %	G/HS/RT/2			
'407 82 00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/HS/RT/2			
'407 82 00	--Teints	25 %	G/HS/RT/2			
'407 83 00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/HS/RT/2			
'407 84 00	--Imprimés	25 %	G/HS/RT/2			
'407 91 00	--Autres tissus :	25 %	G/HS/RT/2			
'407 92 00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/HS/RT/2			
'407 93 00	--Teints	25 %	G/HS/RT/2			
'407 94 00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/HS/RT/2			
'407 94 00	--Imprimés	25 %	G/HS/RT/2			
'408 10 00	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54 05.	25 %	G/HS/RT/2			
'408 10 00	--Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse	25 %	G/HS/RT/2			
'408 21 00	--Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lamés ou formes similaires, artificiels	25 %	G/HS/RT/2			
'408 22 00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/HS/RT/2			
'408 23 00	--Teints	25 %	G/HS/RT/2			
'408 24 00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/HS/RT/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5108 21 (X)	--Imprimés	25 %	GHS87/2			
5408 31 (X)	--Autres tissus	25 %	GHS87/2			
5408 32 (X)	--Teints ou blanchis	25 %	GHS87/2			
5408 33 (X)	--En fils de diverses couleurs	25 %	GHS87/2			
5408 34 (X)	--Imprimés	25 %	GHS87/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 55

## FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES

## Note.

1. Au sens des n<sup>os</sup> 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) longueur du câble excédant 2 m,
- b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre,
- c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex,
- d) câbles de filaments synthétiques seulement les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur,
- e) titre total du câble excédant 20 000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n<sup>os</sup> 55.03 ou 55.04.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5501 10 00	Câbles de filaments synthétiques -De nylon ou d'autres polyamides -De polyesters -Acryliques ou modacryliques -Autres	10 % et	G/115/H11/2			
5501 20 00		11 c/kg	G/115/H11/2			
5501 30 00		10 % et	G/115/H11/2			
5501 90 00		11 c/kg	G/115/H11/2			
5502 00 00	Câbles de filaments artificiels	10 % et 11 c/kg	G/115/H11/2			
5503 10 00	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature. -De nylon ou d'autres polyamides -De polyesters -Acryliques ou modacryliques -De polypropylène -Autres	8,5 %	G/115/H11/2			
5503 20 00		8,5 %	G/115/H11/2			
5503 30 00		8,5 %	G/115/H11/2			
5503 90 00		8,5 %	G/115/H11/2			
5504 10 00	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature. -De viscose -Autres	8,5 %	G/115/H11/2			
5504 90 00		8,5 %	G/115/H11/2			
5505 10 00	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés). -De fibres synthétiques -De fibres artificielles	En fr.	G/115/H11/2			
5505 20 00		En fr.	G/115/H11/2			
5506 10 00	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature. -De nylon ou d'autres polyamides -De polyesters -Acryliques ou modacryliques -Autres	8,5 %	G/115/H11/2			
5506 20 00		8,5 %	G/115/H11/2			
5506 30 00		8,5 %	G/115/H11/2			
5506 90 00		8,5 %	G/115/H11/2			



LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.	10,8 %	G/HS/HS/72			
5508 10 00	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail	10 % et 11 €/kg	G/HS/HS/72			
5508 20 00	-De fibres synthétiques discontinues -De fibres artificielles discontinues	10 % et 11 €/kg	G/HS/HS/72			
5509 11 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.	10 % et 11 €/kg	G/HS/HS/72			
5509 12 00	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides : --Simples --Retors ou câblés	10 % et 11 €/kg	G/HS/HS/72			
5509 21 00	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester : --Simples	10 % et 11 €/kg	G/HS/HS/72			
5509 22 00	--Retors ou câblés	10 % et 11 €/kg	G/HS/HS/72			
5509 31 00	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques : --Simples	10 % et 11 €/kg	G/HS/HS/72			
5509 32 00	--Retors ou câblés	10 % et 11 €/kg	G/HS/HS/72			
5509 41 00	-Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues : --Simples	10 % et 11 €/kg	G/HS/HS/72			
5509 42 00	--Retors ou câblés Autres fils, de fibres discontinues de polyester	10 % et 11 €/kg	G/HS/HS/72			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5509 51 00	--Mélanges principalement ou uniquement de fibres artificielles discontinues	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5509 52 00	--Mélanges principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	12,5 %	G/HS/87/2			
5509 53 00	--Mélanges principalement ou uniquement avec du coton	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5509 59 00	--Autres	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5510 61 00	--Autres fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques	12,5 %	G/HS/87/2			
5510 62 00	--Mélanges principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5510 69 00	--Mélanges principalement ou uniquement avec du coton	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5510 91 00	--Autres fils	12,5 %	G/HS/87/2			
5510 92 00	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5510 99 00	--Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5510 11 00	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à cadre), non conditionnés pour la vente au détail	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5510 12 00	-Contenant au moins 85 % un poids de fibres artificielles discontinues	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5510 20 00	--Simples	12,5 %	G/HS/87/2			
5510 30 00	--Retors ou câblés	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5510 90 00	--Autres fils mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			
5510 90 00	--Autres fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton	10 % et 11 €/kg	G/HS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5511 10 00	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	10 % et 11 €/kg	G/HS/RT/2			
5511 20 00	-De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	10 % et 11 €/kg	G/HS/RT/2			
5511 30 00	-De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	10 % et 11 €/kg	G/HS/RT/2			
5512 11 00	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques	25 %	G/HS/RT/2			
5512 19 00	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/RT/2			
5512 21 00	--Ecrus ou blanchis	25 %	G/HS/RT/2			
5512 29 00	--Autres	25 %	G/HS/RT/2			
5512 31 00	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques	25 %	G/HS/RT/2			
5512 39 00	--Ecrus ou blanchis	25 %	G/HS/RT/2			
5512 49 00	--Autres	25 %	G/HS/RT/2			
5513 11 00	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m <sup>2</sup> .	25 %	G/HS/RT/2			
5513 12 00	--Ecrus ou blanchis	25 %	G/HS/RT/2			
5513 14 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/RT/2			
5513 12 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure serge ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/RT/2			
5513 14 00	--Autres; Tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/RT/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5511 19 (A)	--Autres tissus	25 %	G/HS/R1/2			
5511 21 (A)	--Teints :	25 %	G/HS/R1/2			
5513 22 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/R1/2			
5513 23 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/R1/2			
5513 29 (A)	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/R1/2			
5513 31 00	--Autres tissus	25 %	G/HS/R1/2			
5513 32 00	--En fils de diverses couleurs :	25 %	G/HS/R1/2			
5513 33 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/R1/2			
5513 34 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/R1/2			
5513 39 00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/R1/2			
5513 41 00	--Imprimés :	25 %	G/HS/R1/2			
5513 42 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/R1/2			
5513 43 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/R1/2			
5513 49 00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/R1/2			
5514 11 00	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m <sup>2</sup>	25 %	G/HS/R1/2			
5514 12 00	--Ecrus ou blanchis :	25 %	G/HS/R1/2			
5514 13 (A)	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/R1/2			
5514 14 (A)	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/R1/2			
5514 19 (B)	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/R1/2			
5514 19 (B)	--Teints :	25 %	G/HS/R1/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
'514 21 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/R/1/1			
'514 22 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/R/1/1			
'514 23 00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/B/1/2			
'514 29 00	--Autres tissus	25 %	G/HS/R/1/1			
'514 31 00	--En fils de diverses couleurs :	25 %	G/HS/B/1/2			
'514 32 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/B/1/2			
'514 33 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/B/1/2			
'514 39 00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/R/1/1			
'514 41 00	--Autres tissus	25 %	G/HS/R/1/1			
'514 42 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %	G/HS/B/1/2			
'514 43 00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	G/HS/B/1/2			
'514 49 00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %	G/HS/R/1/1			
'515 11 00	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.	25 %	G/HS/R/1/1			
'515 12 00	--De fibres discontinues de polyester avec des filaments synthétiques ou viscosc	25 %	G/HS/R/1/1			
'515 13 00	--Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	25 %	G/HS/R/1/1			
'515 19 00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/HS/R/1/1			
'515 21 00	--De fibres discontinues acryliques ou monacryliques	25 %	G/HS/R/1/1			
'515 29 00	--Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	25 %	G/HS/R/1/1			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5515 22 00	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/115/R/1/2			
5515 29 00	--Autres tissus	25 %	G/115/R/1/2			
5515 91 00	--Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	25 %	G/115/R/1/2			
5515 92 00	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %	G/115/R/1/2			
5515 99 00	--Autres	25 %	G/115/R/1/2			
	Tissus de fibres artificielles discontinues.					
	--Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :					
5516 11 00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/115/R/1/2			
5516 12 00	--Teints	25 %	G/115/R/1/2			
5516 13 00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/115/R/1/2			
5516 14 00	--Imprimés	25 %	G/115/R/1/2			
	--Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :					
5516 21 00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/115/R/1/2			
5516 22 00	--Teints	25 %	G/115/R/1/2			
5516 23 00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/115/R/1/2			
5516 24 00	--Imprimés	25 %	G/115/R/1/2			
	--Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :					
5516 31 00	--Teints	25 %	G/115/R/1/2			
5516 32 00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/115/R/1/2			
5516 33 00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/115/R/1/2			
5516 34 00	--Imprimés	25 %	G/115/R/1/2			
	--Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues mélangées principalement ou uniquement avec du coton :					
5516 41 00	--Teints	25 %	G/115/R/1/2			
5516 42 00	--Écrus ou blanchis	25 %	G/115/R/1/2			
5516 43 00	--En fils de diverses couleurs	25 %	G/115/R/1/2			
5516 44 00	--Imprimés	25 %	G/115/R/1/2			
	--Autres					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00	--Écrus ou blancs --Teints --En fils de diverses couleurs --Imprimés	25 % 25 % 25 %	G/HS/N/1/2 G/HS/N/1/2 G/HS/N/1/2			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 56

OUATES; FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES,  
CORDES ET CORDAGES, ARTICLES DE CORDERIE

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support,
  - b) les produits textiles du n° 58.11,
  - c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05),
  - d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14),
  - e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (Section XV).
2. Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
3. Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).  
Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.  
Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :
  - a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40),



LISTE V  
CANADA

- b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40),
- c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).
4. Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
'601 10 10 '601 10 90	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tondisses), noués et noués (boutons) de matières textiles - Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates - Serviettes et tampons hygiéniques ---Autres -Ouates; autres articles en ouates : --De coton - Ouates --Articles en ouates --De fibres synthétiques ou artificielles - Ouates ---Articles en ouates --Autres - Ouates -- Articles en ouates -Tondisses, noués et noués (boutons) de matières textiles ---Tondisses de matières textiles ---De fibres naturelles ---De fibres synthétiques ou artificielles -- Noués et noués de matières textiles	17,5 % 22,5 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
'601 21 10 '601 21 20	Articles en ouates --Articles en ouates --De fibres synthétiques ou artificielles	9,2 % 22,5 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
'601 22 10 '601 27 20	Articles en ouates ---Articles en ouates --Autres	9,2 % 25 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
'601 29 10 '601 29 70	Articles en ouates -- Articles en ouates -Tondisses, noués et noués (boutons) de matières textiles ---Tondisses de matières textiles ---De fibres naturelles ---De fibres synthétiques ou artificielles	9,2 % 22,5 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
'601 30 11 '601 30 12 '601 30 20	Noués et noués de matières textiles	En fr. 8,5 % En fr.	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
'602 10 10	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés. -Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés ---Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ---Autres ---Uniquement de jute ---Autres -Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés - De laine ou de poils fins -D'autres matières textiles -Autres	25 % 11,3 % 25 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			
'602 10 91 '602 10 99	Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés	17 % 21,6 % 25 %	G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2 G/HS/R/1/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
'600 00 00	Nottissés, même imprégnés, emfilés, recouverts ou stratifiés.	24,8 %	G/115/111/2			
'610 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54 04 ou 54 05 imprégnés, emfilés, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.	10 % 11 €/kg	G/115/111/2			
'604 20 10	-Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles.					
'604 20 10	-Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscoses, imprégnés ou emfilés.	10 % et 11 €/kg	G/115/111/2			
'604 20 20	- Im. polyesters ou de nylon ou d'autres polyamides.	9,9 %	G/115/111/2			
'604 20 00	-Autres	10 % et 11 €/kg	G/115/111/2			
'605 00 00	Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54 04 ou 54 05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	10 % et 11 €/kg	G/115/111/2			
5606.00.11	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54 04 ou 54 05 guipés, autres que ceux du n° 56 05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille, fils dits "de chaînette".	5,5 %	G/HS/872			
5606.00.12	--- Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54 04 ou 54 05 guipés, autres que ceux du n° 56 05 et autres que les fils de crin guipés.	En fr.	G/HS/872			
5606.00.13	---- Contenant au moins 50 % en poids de poids mélangée uniquement avec des fibres végétales.	15 %	G/HS/872			
	---- Uniquement de jute					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5606 00 14	--- Autres	10 % et 11 c/kg	G/NS/N/1/2			
5606 00 21	--- Filés de chenille	En fr.	G/NS/N/1/2			
5606 00 29	--- Uniquement de soie ou de soie mélangée uniquement avec des fibres végétales --- Autres	10 % et 11 c/kg	G/NS/N/1/2			
5606 00 31	--- Filés dits «de chalmères»	5,5 %	G/NS/N/1/2			
5606 00 39	--- Contenant au moins 50 % en poids de soies --- Autres	10 % et 11 c/kg	G/NS/N/1/2			
5607 10 10	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enroulés, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	13,5 %	G/NS/N/1/2			
5607 10 20	- De jute ou d'autres fibres textiles libérales du n. 53 03 --- D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm - D'une circonférence excédant 25,4 mm	20,1 %	G/NS/N/1/2			
5607 21 00	- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave	En fr.	G/NS/N/1/2			
5607 29 10	- Ficelles lieuses ou bouteleuses	12,5 %	G/NS/N/1/2			
5607 29 20	--- Autres - D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm --- D'une circonférence excédant 25,4 mm	20 %	G/NS/N/1/2			
5607 30 10	- D'abaca (chanvre de Manille ou Manil) (textiles) ou d'autres fibres (de feuilles) dures	12,5 %	G/NS/N/1/2			
5607 30 20	- D'une circonférence excédant 25,4 mm	20 %	G/NS/N/1/2			
5607 41 00	- De polyéthylène ou de polypropylène	En fr.	G/NS/N/1/2			
5607 49 10	--- Ficelles lieuses ou bouteleuses	10 % et 11 c/kg	G/NS/N/1/2			
5607 49 20	--- Autres - D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm - D'une circonférence excédant 25,4 mm	20,1 %	G/NS/N/1/2			
5607 50 10	- D'autres fibres synthétiques - D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	10 % et 11 c/kg	G/NS/N/1/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
'607 50 20	--D'une circonférence excédant 25,4 mm	20,1 %	G/HS/R/72			
'607 90 10	--Autres --D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	12,5 %	G/HS/R/72			
'607 90 20	--D'une circonférence excédant 25,4 mm	20,1 %	G/HS/R/72			
'608 11 00	Filets à mailles noués, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés en matières textiles artificielles ou synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/R/72			
'608 19 10	--Autres -- Entièrement en matériaux de polyéthylène, devant être utilisés pour protéger les récoltes de fruits contre les oiseaux	20 %	G/HS/R/72			
'608 19 90	--Autres	25 %	G/HS/R/72			
'608 90 00	--Autres	20 %	G/HS/R/72			
'611 (10) 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n <sup>os</sup> 54 04 ou 54 05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	23,2 %	G/HS/R/72			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 57

## TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES

## Notes.

1. Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
2. Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5701 10 10 5701 10 90 5701 90 10 5701 90 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés --De laine ou de poils fins --Autres --- Autres -D'autres matières textiles --Noués à la machine - Autres	20 % 10 % <sup>(1)</sup> 20 % 10 % <sup>(2)</sup>	G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2			
5702 10 00 5702 20 00 5702 31 00 5702 32 00 5702 39 00 5702 41 00 5702 42 00 5702 49 00 5702 51 00 5702 52 00 5702 59 10 5702 59 90 5702 91 00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non luffelés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main -Tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" ou tapis similaires tissés à la main -Revêtements de sol en coco -Autres, à velours, non confectionnés : --De laine ou de poils fins --De matières textiles synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles -Autres, à velours, confectionnés : --De laine ou de poils fins --De matières textiles synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles -Autres, sans velours, non confectionnés : --De laine ou de poils fins --De matières textiles synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles ---En palette, en charnière, en lisière de fin ou en jupe --Autres -Autres, sans velours, confectionnés --De laine ou de poils fins	20 % En fr. 20 % 20 % 20 % 20 % 22 % 20 % 20 % 22 % 20 % 10,2 % 20 % 20 %	G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2 G/AS/R/1/2			

(1) Le taux des articles fabriqués plus de 50 ans avant leur importation en vertu de règlements ministériels est non consolidé.

(2) Le taux des articles fabriqués plus de 50 ans avant leur importation en vertu de règlements ministériels est non consolidé.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexe à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5702 92 00	--De matières textiles synthétiques ou artificielles	22%	G/HS/HT/2			
5702 99 10	--D'autres matières textiles	10.2%	G/HS/HT/2			
5702 99 30	--En papier, en tissu, en filasse de lin ou en jute	20%	G/HS/HT/2			
	--Autres					
5703 10 00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.	20%	G/HS/HT/2			
5703 20 00	-De laine ou de poils fins	20%	G/HS/HT/2			
5703 30 00	-De nylon ou d'autres polyamides	20%	G/HS/HT/2			
5703 90 00	-D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	20%	G/HS/HT/2			
5704 10 00	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.	20%	G/HS/HT/2			
5704 90 00	-Carreaux dont la superficie n'exécute pas 0.3 m <sup>2</sup>	20%	G/HS/HT/2			
	-Autres					
5705 00 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.	19%	G/HS/HT/2			



LISTE V  
CANADA

## Chapitre 58

TISSUS SPÉCIAUX: SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES;  
DENTELLES, TAPISSERIES, PASSEMENTERIES, BRODERIES

## Notes.

1. N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
2. Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
3. On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droils) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
4. Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
5. On entend par *rubannerie* au sens du n° 58.06 :
  - a) — les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
    - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
  - b) les tissus à chaîne et à trame lisses tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
  - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.
 

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.
6. L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries, à l'aiguille (n° 58.05).
7. Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
'801 10 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n 56 06	25 %	GHS/87/2			
'801 21 00	De laine ou de poils fins	17,5 %	GHS/87/2			
'801 22 10	--Velours et peluches par la trame, non coupés	15 %	GHS/87/2			
'801 22 30	--Velours et peluches par la trame, coupés côtés	25 %	GHS/87/2			
'801 21 10	--Autres velours et peluches par la trame	15 %	GHS/87/2			
'801 23 20	--Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	25 %	GHS/87/2			
'801 24 00	--Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	17,9 %	GHS/87/2			
'801 25 10	--Velours et peluches par la chaîne, tissés	15 %	GHS/87/2			
'801 25 20	--Velours et peluches par la chaîne, coupés	25 %	GHS/87/2			
'801 26 00	--Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	20,2 %	GHS/87/2			
'801 31 00	--Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	GHS/87/2			
'801 32 00	Tissus de chenille artificielles	25 %	GHS/87/2			
'801 33 00	--Velours et peluches par la trame, non coupés	25 %	GHS/87/2			
'801 34 00	--Velours et peluches par la trame, coupés côtés	25 %	GHS/87/2			
'801 35 00	--Autres velours et peluches par la trame	25 %	GHS/87/2			
'801 36 00	--Velours et peluches par la chaîne, tissés	25 %	GHS/87/2			
'801 36 00	--Velours et peluches par la chaîne, coupés	25 %	GHS/87/2			
'801 99 10	--Tissus de chenille artificielles	En fr.	GHS/87/2			
'801 99 10	--0/ autres matières textiles, mais ne contenant ni laine ni soie, mais ne contenant ni laine ni soie	17,5 %	GHS/87/2			
'801 99 90	Autres					

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
'002 11 00 '002 11 01 '002 20 00 '002 20 10	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n. 58 06, surfaces textiles touffées, autres que les produits du n. 57 03. -Tissus bouclés du genre éponge, en coton : --Ecrus --Autres -Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles -Surfaces textiles touffées	25 % 17,5 % 25 % 25 %	GHS/87/2 GHS/87/2 GHS/87/2 GHS/87/2			
'003 10 10 '003 10 90 '003 90 11 '003 90 19	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n. 58 06. -De coton -- Uniquement de coton, écrus, d'un poids n'excédant pas 40 g/m <sup>2</sup> --Autres -D'autres matières textiles ---Ecrus ou incomplètement écrus d'un poids n'excédant pas 135 g/m <sup>2</sup> ---- Autres	En fr. 19,7 % 15 % 25 % mais ne doit pas excéder 3,10 \$ /kg	GHS/87/2 GHS/87/2 GHS/87/2 GHS/87/2			
'003 90 50	--Autres	21,1 %	GHS/87/2			
'004 10 10 '004 10 90 '004 21 01 '004 21 04 '004 30 10 '004 30 11 '004 30 90	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs. -Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées Uniquement de fibres végétales Autres -Dentelles à la mécanique : --de fibres synthétiques ou artificielles --autres matières textiles -Dentelles à la main --- Uniquement de fibres végétales --- Autres	10 % 20 % 17,5 % 10 % 10 % 20 %	GHS/87/2 GHS/87/2 GHS/87/2 GHS/87/2 GHS/87/2 GHS/87/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5805 00 10 5805 00 90	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Adanson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées. ---Tapisseries tissées à la main --- Autres	Enfr. 22,5 %	G/HS/RI/2 G/HS/RI/2			
5806 10 10	Rubannerie autre que les articles du n° 58 07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallèles et encollés (boîtes)	15,7 %	G/HS/RI/2			
5806 10 90 5806 20 00	-Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge ---De soie; de coton ou d'autres fibres végétales --- Autres -Autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc -Autre rubannerie : --De coton -- Uniquement de coton, écru, non mercerisés ---Autres, uniquement de coton --Contenant des fibres synthétiques ou artificielles -- Autres --De fibres synthétiques ou artificielles --D'autres matières textiles --Uniquement de laine, contenant plus de 50 % en poids de soie ---Autres -Rubans sans trame, en fils ou fibres parallèles et encollés (boîtes)	25 % 25 %	G/HS/RI/2 G/HS/RI/2			
5906 31 10	Uniquement de coton, écru, non mercerisés	15 %	G/HS/RI/2			
5906 31 20 5906 31 30	Uniquement de coton	17,5 % 25 %	G/HS/RI/2 G/HS/RI/2			
5906 31 90 5906 32 00	Autres	20,1 % 22,5 %	G/HS/RI/2 G/HS/RI/2			
5906 39 10	Uniquement de laine, contenant plus de 50 % en poids de soie	Enfr.	G/HS/RI/2			
5906 39 90 5906 40 00	Autres	22,5 % 24 %	G/HS/RI/2 G/HS/RI/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
'807 10 10 '807 10 20 '807 90 00	filinettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non tissés; --filinettes --frussons et articles similaires -Autres	23,8 % 15 % 15 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
'808 10 00 '808 90 00	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, filées, en laine, en coton, en fibres, en soies, en lin, en jutes, en sisals, en autres matières végétales, en articles similaires; -Tresses en pièces -Autres	20 % 24,4 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
'809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de fils métalliques ou de fils textiles métallisés du 500 <sup>e</sup> des types utilisés pour l'habillement; non amochés pour l'usage domestique, non dénomés ni compris ailleurs	25 %	G/HS/RT/2			
'810 10 00	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs -Broderies chimiques ou aériennes et broderies à font découpé -D'autres broderies --D'autres cotonnet de coton ou de coton mélangés uniquement avec d'autres fibres végétales ---Autres	12,4 %	G/HS/RT/2			
'810 91 10		10 %	G/HS/RT/2			
'810 91 90 '810 92 00	--De fibres synthétiques ou artificielles	20 % 20 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
'810 99 00	--D'autres matières textiles	20 %	G/HS/RT/2			

LISTEV  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5811 00 00	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, pièces, capitonnés, en tout ou en partie, autres que les broderies ou n° 58 10	25 %	G/115/N/117			

LISTE V  
CANADA

## Chapitre 59

TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS;  
ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

## Notes.

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des nos 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie du n° 60.02.
2. Le n° 59.03 comprend :
  - a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et qu'elle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
    - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
    - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);
    - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
    - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
    - 5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);
    - 6) des produits textiles du n° 58.11;
  - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.

LISTE V  
CANADA

3. On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).
- Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tommises ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier n° 48.14 (ou sur un support en matières textiles n° 59.07 généralement).
4. On entend par *issus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :
- a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
    - d'un poids n'excédant pas 1 500 g/m<sup>2</sup>; ou
    - d'un poids excédant 1 500 g/m<sup>2</sup> et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
  - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04;
  - c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés, entre eux au moyen de caoutchouc;
  - d) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu constitue plus qu'un simple support, autres que les produits textiles du n° 58.11.
5. Le n° 59.07 ne comprend pas :
- a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement), il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
  - b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
  - c) les tissus partiellement recouverts de tommises, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements, toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
  - d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amyliacées ou de matières analogues;
  - e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);
  - f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);
  - g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);
  - h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (Section XV).



LISTE V  
CANADA

6. Le n° 59.10 ne comprend pas :
- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
  - b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles, textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).
7. Le n° 59.11 comprend les produits suivants qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :
- a) les produits textiles en pièces coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) :
    - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques;
    - les gazes et toiles à bluter;
    - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
    - les tissus, feutres ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
    - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
    - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
  - b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5901 10 00	Tissus enduits de colle ou de matières amyliques, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la galanterie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raldis des types utilisés pour la chapellerie	22,5 %	G/HS/RT/2			
5901 90 10 5901 90 90	Tissus enduits de colle ou de matières amyliques, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la galanterie ou usages similaires -Autres -Infilles préparées pour la peinture -Autres	10,2 % 22,5 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
5902 10 00 5902 20 00 5902 90 00	Nappes trempées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé -De nylon ou d'autres polyamides -Autres	12,5 % 12,5 % 12,5 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
5903 10 10 5903 10 20	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59 02 -Avec du polychloreure de vinyle --- Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles -- Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	22,5 % 25 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
5903 20 10 5903 20 20	-Avec du polyuréthane --- Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles --- Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles -Autres	22,5 % 25 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			
5903 90 10 5903 90 20	-Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles -- Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	22,5 % 25 %	G/HS/RT/2 G/HS/RT/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5904 10 00	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.	10 %	G/HS/RT/2			
5904 91 00	Linoléums	25 %	G/HS/RT/2			
5904 92 00	Autres : -- Dont le support est constitué par un feutre alginate ou un non tissé -- Dont le support textile est constitué autrement	25 %	G/HS/RT/2			
5905 00 10	Revêtements muraux en matières textiles	11,3 %	G/HS/RT/2			
5905 00 91	--- De toile renforcée de papier	7,5 %	G/HS/RT/2			
5905 00 99	--- Autres : --- Renforcés d'un support de papier peint (papier de tenture), étain ou non enduits au préalable --- Autres	22,5 %	G/HS/RT/2			
5906 10 10	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n. 59 02	22,5 %	G/HS/RT/2			
5906 10 20	--- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	25 %	G/HS/RT/2			
5906 91 10	--- Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/RT/2			
5906 91 20	--- Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/RT/2			
5906 99 10	--- De bonneterie	22,5 %	G/HS/RT/2			
5906 99 20	--- Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/RT/2			
5906 99 30	--- Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/RT/2			
5906 99 40	--- Autres	25 %	G/HS/RT/2			
5906 99 50	--- Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/RT/2			
5906 99 60	--- Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/RT/2			
5906 99 70	--- Autres	22,5 %	G/HS/RT/2			
5906 99 80	--- Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	25 %	G/HS/RT/2			
5906 99 90	--- Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	22,5 %	G/HS/RT/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5907 00 11 5907 00 12 5907 00 13 5907 00 20	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues. ---Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts. ---Toiles cirées. ---Autres, tissus au contenu pas de fibres synthétiques ou artificielles. ---Autres, tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles. ---Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	11,3 % 22,5 % 25 % 22,6 %	G/11/81/2 G/11/81/2 G/11/81/2 G/11/81/2			
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.	22,2 %	G/11/81/2			
5909 00 10 5909 00 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières. ---Tuyaux pour l'extinction d'incendies -- Autres	20 % 24 %	G/11/81/2 G/11/81/2			
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières.  Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent Chapitre	17,5 %	G/11/81/2			

LISTE V  
CANADA

Position du tarif	Désignation du produit	Taux de droits	Instrument juridique établissant la concession actuelle	Droits de négociateur primitif	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexé à l'accord général	Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures
5911 10 (N)	- Tissus, feutres et tissus dominés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques	22,5 %	G/IV-/R/1/2			
5911 20 (N)	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	22,1 %	G/IV-/R/1/2			
5911 31 (N)	- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amianto-ciment, par exemple) :	9,2 %	G/IV-/R/1/2			
5911 32 (N)	-- D'un poids au m <sup>2</sup> inférieur à 650 g	9,2 %	G/IV-/R/1/2			
5911 40 (N)	-- D'un poids au m <sup>2</sup> égal ou supérieur à 650 g	25 %	G/IV-/R/1/2			
5911 40 (N)	- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveu	12,5 %	G/IV-/R/1/2			
5911 40 (N)	- Autres	Enfr.	G/IV-/R/1/2			
5911 40 (N)	- Filanchets, étoffes pour blanchets et autres	19,1 %	G/IV-/R/1/2			
5911 40 (N)	- Les types utilisés sur les machines et appareils à imprimer offset					
5911 40 (N)	- Autres					
5911 40 (N)	- Autres					

